

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1997-1998

SEANCE DU 10 FEVRIER 1998

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i>	3
<i>Composition du jury du prix du Parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques</i>	3
<i>Composition des commissions</i> (modification)	3
<i>Composition de la Commission des poursuites</i> (modification)	3
<i>Rapport d'activité 1996 du Conseil interuniversitaire de la Communauté française</i> (dépôt).	3
<i>Projets de décret</i> (dépôt)	3
<i>Communication de la Présidente</i>	
<i>Cour d'arbitrage</i>	4
<i>Questions écrites</i> (art. 63 du règlement)	4
<i>Ordre du jour</i> (approbation)	4
<i>Questions d'actualité</i> (art. 65 du règlement)	
Question adressée à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales:	
— Question de M. Cheron: Participation de la Communauté française aux débats préparatoires à la réforme des programmes européens	4

	Pages
Questions adressées à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente:	
— Question de M. Foret: Théâtre de la Place à Liège	5
— Question de Mme Maréchal: Dérives politiques dans le déroulement de l'opération Forum J	6
Question adressée à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique:	
— Question de M. Desgain: Installation d'antennes GSM sur certains bâtiments scolaires	7
<i>Propositions de décret (prise en considération)</i>	
— modifiant l'article 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de Mme Bertouille et M. Hazette .	7
— modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, de Mme Willame-Boonen et M. Charlier	7
<i>Projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance</i>	
<i>Proposition de décret visant à imposer aux membres du personnel des institutions, associations ou organismes reconnus, subsidiés, subventionnés ou organisés par la Communauté française, dont l'activité, en totalité ou en partie, concerne les mineurs, de fournir un certificat de bonnes vie et mœurs, destiné à l'administration publique</i>	
<i>Proposition de décret interdisant l'exercice de certains droits par les condamnés ou internés pour faits de pédophilie</i>	
<i>Proposition de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance</i>	
<i>Proposition de décret relatif à la protection des enfants maltraités</i>	
Discussion générale conjointe	8
Orateurs: M. Barbeaux, Mme Salmon-Verbayst, rapporteurs, MM. Ducarme, Santkin, Mme Salmon-Verbayst, MM. Snappe, Barbeaux, Mme Bertouille, M. Marchant, Mmes Payfa, Servais, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
Examen et vote d'articles.	37
Votes réservés	37
Orateurs: M. Ducarme, Mmes Servais, Payfa, Bertouille, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Ordre des travaux</i>	44
<i>Projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance</i>	
<i>Proposition de décret visant à imposer aux membres du personnel des institutions, associations ou organismes reconnus, subsidiés, subventionnés ou organisés par la Communauté française, dont l'activité, en totalité ou en partie, concerne les mineurs, de fournir un certificat de bonnes vie et mœurs, destiné à l'administration publique</i>	
<i>Proposition de décret interdisant l'exercice de certains droits par les condamnés ou internés pour faits de pédophilie</i>	
<i>Proposition de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance</i>	
<i>Proposition de décret relatif à la protection des enfants maltraités</i>	
Votes réservés	44
Vote nominatif resté sans résultat	46
Orateurs: MM. Ducarme, Santkin.	

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 40.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Decléty, pour raisons de santé; MM. Van Crombruggen, Houssa et Mathieu, retenus par d'autres devoirs; MM. Gilles et Grafé, empêchés; M. Rozenberg, à l'étranger.

Mme la ministre-présidente nous rejoindra dans quelques instants. Etant donné que le Prince a été occupé plus longtemps que prévu, la réception chez elle a commencé un peu plus tard.

COMPOSITION DU JURY DU PRIX DU PARLEMENT EN VUE DE RECOMPENSER UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

Mme la Présidente. — Je porte à la connaissance de l'Assemblée, conformément au décret instituant un prix du Parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, que le jury pour la session 1997-1998, qui sera présidé par la Présidente du Conseil, sera constitué comme suit:

- M. Pierre Culot,
- M. Daniel Lannoy,
- M. Claude Lorent,
- M. Philippe Dewolf,
- M. Gabriel Belgeonne,
- M. Roberts-Jones,
- Mme Françoise Carton de Wiart,
- M. Pierre Wintgens,
- Mme Micheline Toussaint-Richardeau,
- M. Bernard Baille.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Modification

Mme la Présidente. — J'ai été saisie d'une demande de modification dans la composition de la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse: M. Damseaux y siégerait en qualité de membre suppléant.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, il en est ainsi décidé.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES POURSUITES

Modification

Mme la Présidente. — Par lettre du 22 janvier 1998, M. Antoine, président du groupe PSC de notre Assemblée, m'a fait part de sa démission en tant que membre suppléant de la commission des poursuites.

Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de notre règlement, j'ai procédé à son remplacement sur proposition du chef de groupe.

M. Harmel remplace donc M. Antoine, en qualité de membre suppléant.

Il en est pris acte.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 1996 DU CONSEIL INTER-UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Dépôt

Mme la Présidente. — J'ai reçu le rapport d'activité 1996 du CIUF, en application de l'article 8 du décret du 3 avril 1980.

Ce rapport a été transmis à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

PROJETS DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

1) Modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse [doc. 223 (1997-1998) n° 1].

Ce projet a été envoyé à la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse.

2) Portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures.

Ce projet a été envoyé à la commission de Coopération avec les Régions [doc. 225 (1997-1998) n° 1].

3) Portant assentiment à l'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, à l'Annexe et aux déclarations communes, faits à Luxembourg le 28 octobre 1996.

Ce projet de décret a été envoyé à la commission des Relations internationales [doc. 228 (1997-1998) n° 1].

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Cour d'arbitrage

Mme la Présidente. — Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

Mme la Présidente. — La liste des membres ayant adressé des questions au Gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite dans le compte rendu de la présente séance.

Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées à :

— Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, par Mmes Bertouille, Salmon, M. Desgain, Mme Bouarfa, MM. Knoops, Saulmont, Snappe, Charlier, Drouart, Dupont, Ficherouille, Poty;

— M. Ancien, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, par Mme Persoons, MM. Burgeon, Damseaux, Drouart, Mme Bertouille, M. Cheron;

— M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, par Mme Persoons, M. Ducarme et Mme Maréchal;

— M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, par M. Barbeaux.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le 5 février 1998, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE M. CHERON: PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DEBATS PREPARATOIRES A LA REFORME DES PROGRAMMES EUROPEENS

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la présidente, monsieur le ministre, chers collègues, ma question porte sur la communication transmise par la Commission européenne. Celle-ci prépare effectivement la nouvelle génération des programmes européens qui seront appliqués au-delà de l'an 2000.

Le document sur lequel je vous interroge maintenant est intitulé « Pour une Europe de la connaissance ». J'ai été frappé de constater que, lors d'une réunion du Comité de l'éducation qui s'est tenue à la mi-janvier dernier, la Belgique — et donc la Communauté française — n'était pas présente. C'était d'ailleurs le seul pays européen à ne pas participer à cette première réunion qui se préoccupe de cette Europe pour la connaissance.

Vous savez, monsieur le ministre, que la décision interviendra lors d'un Conseil des ministres informel qui réunira les ministres de l'Education, d'une part, et les ministres des Affaires sociales, d'autre part. Dès lors, je souhaiterais précisément vous interroger sur l'absence de la Belgique et donc, de la Communauté française à cette réunion.

Cette question porte sur un enjeu important puisqu'il s'agit de la préparation de ces nouveaux programmes européens pour l'après-an 2000.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je rassurerai tout de suite M. Cheron. Le document qui a été présenté au Comité de l'éducation nous est bien connu. Il date effectivement d'il y a un mois. J'ignorais que nos représentants n'étaient pas présents à cette réunion du Comité de l'éducation. Mais je puis assurer M. Cheron que le document est actuellement à l'étude, tant au niveau de l'administration que de mon cabinet.

Comme M. Cheron l'a souligné, ce document fera l'objet d'un examen attentif lors d'un Conseil informel des ministres de l'Education, annoncé pour le mois de mars à Londres, et à l'ordre du jour du Conseil formel des ministres de l'Education à Luxembourg au mois de juin. L'honorable membre sait que la Commission européenne n'a qu'une compétence supplétive en matière de formation et d'enseignement. Le principe de subsidiarité joue à plein.

Donc, le document qui nous est soumis est un document de réflexion, un document interrogatif sur les politiques suivies dans les différents pays membres de l'Union, de manière à susciter une réflexion commune.

M. Cheron sait aussi que, dans le cadre de l'agenda 2000, on souhaite une réorientation des fonds structurels. Certains pays souhaiteraient notamment que ces fonds soient utilisés pour des initiatives en matière de formation

avec des conséquences sur l'emploi. Le débat est largement ouvert.

La Communauté française et la Région wallonne — que je représente aussi — sont très attentives au fait que les fonds structurels ne perdent pas trop rapidement la destination à laquelle ils sont actuellement affectés. En effet, de vastes régions de notre territoire sont actuellement alimentées par ces fonds structurels.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour une réplique.

M. Cheron. — Madame la Présidente, j'ai pris bonne note de la réponse du ministre.

Je voudrais cependant vous adresser deux remarques. Premièrement, d'après mes informations, une nouvelle réunion de préparation se tiendrait les 11 et 12 février, c'est-à-dire demain et après-demain. Vous devez certainement être mieux informé que moi à ce sujet, monsieur le ministre.

J'espère que, cette fois, la Belgique sera représentée à travers la Communauté française, avec le caractère supplémentaire dont vous avez parlé. J'insiste; sans cela, je me sentirai forcé d'intervenir une nouvelle fois lors de notre prochaine séance plénière, quitte à vous faire rentrer à nouveau précipitamment de Paris.

Deuxièmement, peut-être serait-il utile qu'avant le mois de mars et le mois de juin, notre commission de l'Enseignement supérieur soit également saisie de la préparation des réunions prévues sur un sujet aussi important que l'Europe de la connaissance. C'est ce que nous avons toujours souhaité à propos de ces dossiers européens où, par souci démocratique, nous voulons que les différentes assemblées puissent prendre position le plus tôt possible. C'est le travail que nous avons fait dans le cadre de la CIG, avec notamment notre excellent collègue M. Marchant.

Il est utile que ce débat soit tenu au sein de la commission de l'Enseignement supérieur — nous le solliciterons. A défaut, j'enverrai M. Marchant!

Mme la Présidente. — Je n'aime pas ces menaces, monsieur Cheron. En revanche, je soulignerai que la conférence des présidents d'assemblées fédérées est préoccupée du fait d'être informée, en temps et en heure, des accords avec l'extérieur.

Je serai donc reconnaissante envers le ministre de nous en prévenir pour que nous puissions organiser ne fût-ce qu'un petit débat en commission pour nous rendre compte de l'objet des rencontres et de leur orientation.

M. Cheron. — N'y a-t-il pas là une pointe de menace ?

Mme la Présidente. — Nullement, il s'agit d'une simple constatation. Je l'ai formulée pour marquer la différence, monsieur Cheron. (*Sourires.*)

QUESTIONS ADRESSEES A M. PICQUE, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

QUESTION DE M. FORET: THEATRE DE LA PLACE A LIEGE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret pour poser sa question.

M. Foret. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, m'adressant au ministre de la Culture, je lui dirai qu'il me paraît exister au moins trois points de convergence entre nous.

Le premier, c'est notre égal attachement à la politique théâtrale en Communauté française. Le second, c'est que je suis entièrement persuadé de son intérêt tout particulier envers l'aménagement du centre urbain de Liège, notamment pour donner un suivi à l'action développée par son collègue Ancion dans le cadre de l'aménagement de la place Saint-Lambert. Il est certainement soucieux d'obtenir un aménagement de qualité dont la culture ne soit pas absente. Le troisième point commun, c'est que, suivant l'actualité comme moi, il a été attentif aux déclarations du groupe de travail pour la place Saint-Lambert, placé sous la présidence de l'architecte Strebelle.

Ce groupe s'étant prononcé en faveur de l'installation du Théâtre de la Place sur le site de la place Saint-Lambert à Liège, j'aimerais connaître le point de vue du ministre à cet égard. D'autant que je lui ai posé une question écrite sur le sujet, il y a quelques semaines, sans avoir reçu une réponse à ce jour. Je suis persuadé que c'est simplement par oubli ou par manque de temps qu'il n'a pas répondu à ma question écrite. Je ne doute pas que, dans le cadre de cette question orale, il nous fera connaître son point de vue quant à cet aménagement urbain de Liège, et plus spécialement sur l'intérêt d'avoir, sur le site de la place Saint-Lambert, une infrastructure comme le Théâtre de la Place qui connaît quelques problèmes actuellement sur le site de la place de l'Yser. La toiture est en très mauvais état, l'infrastructure du théâtre lui-même n'est pas adéquate.

Le ministre pense-t-il que c'est une bonne opportunité d'installer ce théâtre sur le site de la place Saint-Lambert, comme les Liégeois semblent y être déterminés? Est-il prêt à intervenir éventuellement pour le cofinancement de cette infrastructure théâtrale que je crois nécessaire et de qualité?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Picqué, ministre.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Madame la Présidente, je commencerai par répondre à M. Foret que je suis, bien entendu, intéressé par le développement des théâtres et de leur infrastructure en Communauté française et par le bon aboutissement de ce projet de la place Saint-Lambert. Cette question n'est d'ailleurs pas récente puisque, dans une autre fonction et il y a bien longtemps, j'avais été appelé à donner mon avis sur un projet.

A ce jour, la Communauté française n'a pas été approchée pour une opération de cette nature. Il est question d'un chiffre de quelque 800 millions, chiffre qui n'est fondé sur aucune expertise, à ma connaissance. De toute manière, il faudrait une initiative pour provoquer l'intervention de la Communauté française qui, je le rappelle, se limiterait à 60 % des frais d'infrastructure.

Il faudrait assez rapidement statuer sur ce que l'on veut faire du Théâtre de la Place. Son conseil d'administration, dans lequel la Communauté française est représentée, se réunira très prochainement et le problème des locaux y sera évoqué. Jusqu'à présent, tout ce que je puis vous communiquer, c'est mon souci de trouver une façon d'intervenir pour les locaux actuels du Théâtre de la Place qui, comme nous le savons, sont dans un état déplorable. Il me semble important de choisir la bonne direction. On ne va pas entamer des travaux importants si l'on décidait, par ailleurs, de déménager le Théâtre de la Place vers un autre endroit.

Je n'évoquerai pas ici les contraintes financières qu'un tel projet pourrait éventuellement entraîner pour la

Communauté française. Je le répète, je n'ai pas été sollicité officiellement, ni même approché pour le développement d'un projet de cette nature sur la place Saint-Lambert. Je pense que c'est à la ville de Liège de se prononcer maintenant sur le bien-fondé de la localisation du Théâtre de la Place sur ce site. Je suis ouvert à un dialogue, à une négociation. Vous comprendrez que je ne me prononce pas ici sur l'opportunité urbanistique du projet.

Je reste à l'écoute et à la disposition de ceux qui souhaiteraient évoquer cette perspective avec moi.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret pour une réplique.

M. Foret. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de nous avoir précisé qu'il restait à l'écoute et qu'il était intéressé au développement de la politique théâtrale à Liège, et spécialement du Théâtre de la Place.

Je suis toutefois surpris d'apprendre qu'il n'a pas été sollicité à ce jour par les autorités de la ville de Liège au sujet d'un éventuel cofinancement de cette infrastructure. En effet, le 21 avril dernier, au conseil communal de la ville de Liège, le bourgmestre Jean-Maurice Dehousse a déclaré que le ministre n'était pas du tout intéressé par un financement de cette infrastructure. C'est d'ailleurs dans ce contexte, monsieur le ministre, que je vous avais posé une question écrite. Pour ma part, entre M. Dehousse ayant déclaré au conseil communal que vous n'étiez pas du tout intéressé ou susceptible d'intervenir dans le financement, et vous-même qui venez de nous apprendre à l'instant ne jamais avoir été sollicité, il reste à déterminer qui dit vrai. Cette question reste pour moi une intrigue.

Peut-être pourrions-nous demander son avis à votre collègue, M. Ancion, qui doit certainement savoir certaines choses à ce sujet.

Dans l'état présent, monsieur le ministre, je ne puis que vous faire confiance. Dès lors, je me permettrai d'inviter mes collègues qui siègent au conseil communal de Liège à interroger à nouveau le bourgmestre Dehousse à ce sujet.

QUESTION DE MME MARECHAL : DERIVES POLITIQUES DANS LE DEROULEMENT DE L'OPERATION FORUM J

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Maréchal pour poser sa question.

Mme Maréchal. — Merci, madame la Présidente. Voici à peu près un an, le ministre a lancé une opération appelée Forum J dont le but semblait tout à fait généreux au niveau du principe. Celle-ci consistait en une large consultation des jeunes, non seulement ceux appartenant à des organismes ou à des associations structurées mais aussi les isolés. C'est ainsi que 150 rencontres ont été prévues sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Dans le cadre d'une interpellation que je vous avais adressée, monsieur le ministre, j'avais émis des craintes quant à la récupération politique dont une telle manifestation pourrait faire l'objet. Lors d'une réunion organisée dans le Hainaut, à Charleroi, il est apparu que ce genre de récupération qui, selon moi, interviendrait plutôt à un niveau local, avait effectivement eu lieu mais d'une autre manière. Dans la salle destinée à la réunion organisée pour et par les jeunes, se trouvaient effectivement des responsables politiques communautaires importants dont certains sont actuellement parmi nous. Par ailleurs, un flou impor-

tant a également marqué cette manifestation, puisque le coordinateur du Forum J est aussi le coordinateur de l'Année Jeunesse du parti socialiste. Vous reconnaîtrez qu'il y a là une double casquette parfois difficile à porter!

Enfin, il m'est revenu à plusieurs reprises, que des jeunes qui avaient assisté à des réunions du Forum J dans le Hainaut avaient également reçu par la suite une invitation à participer à la journée de clôture de l'Année Jeunesse du parti socialiste. Selon moi, il s'agit là d'une dérive tout à fait regrettable.

Monsieur le ministre, je voudrais savoir si vous étiez au courant de cette situation. Selon vous, comment celle-ci a-t-elle été rendue possible? Peut-elle être expliquée par la double casquette du coordinateur? En ce cas, la responsabilité serait clairement établie. Une telle dérive laisse-t-elle encore quelque crédibilité à cette opération qui, dans son principe, était intéressante?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Picqué, ministre.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Éducation permanente. — Madame la Présidente, je rappelle combien j'ai été ferme et précis en affirmant qu'une telle opération n'avait de chances d'aboutir que si nous avions le souci de ne pas permettre sa récupération politique. J'y ai moi-même été attentif, bien que n'assistant pas à la réunion organisée à Bruxelles, étant ce soir-là à Liège.

Selon moi, nous devons veiller à éviter que des informations, des adresses, des fichiers circulent.

Je n'ai reçu qu'un seul courrier à ce sujet. Celui-ci provenait d'une personne s'étonnant d'avoir été contactée pour participer à une réunion politique. Visiblement, elle mettait cette démarche sur le compte d'une utilisation du fichier. J'ai immédiatement interrogé le ministère, et plus particulièrement, le Service de la jeunesse, ainsi que le secrétariat de l'opération Forum J, afin de savoir ce qu'il en était. Il m'a été répondu que le fichier n'avait pas été utilisé.

Selon moi, la situation pourrait s'expliquer par le fait que quelque 250 responsables de groupes locaux se sont impliqués dans cette opération et que ces données ont donc assez largement circulé. Je n'exclus donc pas que d'aucuns aient été sollicités lors d'une rencontre en vue de participer à une autre réunion. C'est très difficile à déterminer.

Quoi qu'il en soit, soyez assurée, madame Maréchal, que je serai attentif à cette question qui, comme je l'ai dit, enlève toute crédibilité à une intention que vous avez vous-même qualifiée de louable, et à mon souci de ne pas interférer politiquement dans le développement de cette opération.

Cela dit, je ne pense pas — ne soyez pas trop sévère — que ce problème mette en cause le bon déroulement et la conclusion de l'opération Forum J. Au contraire, il faut rappeler que cent communes ont participé et que 250 groupes ont été constitués.

Certes, je ne dispose que d'un courrier — vous avez peut-être d'autres informations — mais je ne pense pas que l'on puisse décréter que l'opération Forum J serait un échec ou aurait été l'objet d'une manipulation quelconque.

En tout cas, soyez assurée, madame Maréchal, que je réinterrogerai régulièrement les personnes qui ont éventuellement accès à ces adresses et fichiers. Je m'étais engagé à ce qu'une grande discrétion soit respectée par rapport au monde politique. Une fuite serait évidemment regrettable, quels que soit ceux qui en profitent. A ce jour, le service concerné me dit qu'il est impossible que ce problème se soit

produit et qu'il faut mettre cela sur le compte de certains contacts personnels. Sachez que je reste soucieux qu'il n'y ait pas d'interférence entre cette opération et une quelconque récupération politique.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Maréchal pour une réplique.

Mme Maréchal. — Madame la Présidente, j'ai écouté attentivement le ministre et je veux bien croire en sa bonne foi. Je pense malheureusement que la personnalité du coordinateur pose un réel problème, d'autant que cette personne est aussi le coordinateur de l'Année Jeunesse du PS.

Peut-être, monsieur le ministre, ignorez-vous la réalité des pratiques politiques en Wallonie de certains partis. Je pense en effet que la situation est différente à Bruxelles. Cette opération est malheureusement devenue un moyen pour le parti socialiste de mettre la main sur un secteur qu'il pense lui échapper trop souvent: le secteur associatif, le secteur de la jeunesse.

De plus, j'ai une autre preuve qui m'amène à penser que cette opération Forum J sera une opération bidon. En effet, votre avant-projet sur les organisations de jeunesse avance bien, me dit-on. Or, la consultation avait aussi pour but de faire des propositions en matière de politique de jeunesse, et elle n'est pas terminée. Or, votre avant-projet de décret est très avancé. Dès lors, j'ai des doutes.

QUESTION ADRESSEE A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

QUESTION DE M. DESGAIN: INSTALLATION D'ANTENNES GSM SUR CERTAINS BATIMENTS SCOLAIRES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Desgain pour poser sa question.

M. Desgain. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, il me revient que les sociétés Proximus et Mobistar proposent, contre rémunération, à certains établissements scolaires l'installation, sur la toiture de leurs bâtiments, d'antennes-relais pour les téléphones portables, les GSM, ce qui suscite des inquiétudes dans certains établissements scolaires car des études mettent en évidence les risques de ce type de rayonnement électromagnétique sur la santé. Un article du journal *La Dernière Heure* du 4 février fait état d'une dizaine d'établissements scolaires qui ont accepté cette proposition moyennant une rétribution qui peut atteindre 200 000 francs.

Monsieur le ministre, quelles précautions avez-vous prises? Avez-vous organisé l'information des chefs d'établissement? Prévoyez-vous d'imposer une norme en matière de densité de rayonnement électromagnétique?

En l'absence de précisions et de certitudes totales de la part des scientifiques, il me semble que la norme la plus stricte doit s'imposer. Je pense à celle proposée par l'OMS et qui est également d'application dans la plupart des pays de l'ancienne Union soviétique. Il s'agit d'un dixième de watt par mètre carré.

J'aimerais, monsieur le ministre, vous entendre à ce sujet.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, je peux effectivement confirmer avoir donné un accord de principe à l'installation d'antennes relais de radiotéléphonie sur les bâtiments scolaires de la Communauté française, avec un système de délégation aux fonctionnaires du Fonds des bâtiments scolaires pour ce type de négociation, contre paiement, il est vrai, d'une rémunération d'environ 200 000 francs.

Nonobstant le fait que 30 hôpitaux de notre pays, dont des hôpitaux universitaires, ont installé ce type de relais sur leurs bâtiments, j'ai fait effectuer des recherches par nos services pour m'assurer qu'ils ne présentent aucun danger de rayonnement électromagnétique auquel vous venez de faire allusion.

Les normes européennes envisagées sont de 4,6 watts. Il en est de même dans une loi qui est actuellement discutée au Parlement de la République fédérale allemande. Cela étant, nous avons été beaucoup plus prudents puisque nous avons retenu une norme d'un dixième de watt de rayonnement par mètre carré surfacique.

Je pense que nous avons vraiment pris toutes les précautions nécessaires puisque cette norme technique figure expressément dans les conventions signées entre Proximus, Mobistar et les bâtiments scolaires.

Il me semble qu'il ne faut pas alarmer les gens sur une question qui est encore controversée scientifiquement. Il faut savoir que, dans de nombreux endroits, il n'a pas été tenu compte de la norme que j'ai imposée pour les bâtiments scolaires en Communauté française et qui est 46 fois plus exigeante que les pré-normes européennes.

Dès lors, je compte sur vous, monsieur Desgain, pour rassurer notre environnement scolaire.

PROPOSITIONS DE DECRET

Prise en considération

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes:

1° Modifiant l'article 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de Mme Bertouille et M. Hazette [doc. 224 (1997-1998) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

2° Modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, de Mme Willem-Boonen et M. Charlier [doc. 226 (1997-1998) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de l'Education.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

PROPOSITION DE DECRET VISANT A IMPOSER AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES RECONNUS, SUBSIDIES, SUBVENTIONNES OU ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DONT L'ACTIVITE, EN TOTALITE OU EN PARTIE, CONCERNE LES MINEURS, DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MŒURS, DESTINE A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

PROPOSITION DE DECRET INTERDISANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS PAR LES CONDAMNES OU INTERNES POUR FAITS DE PEDOPHILIE

PROPOSITION DE DECRET RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

PROPOSITION DE DECRET RELATIF A LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITES

Discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projet et propositions de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Barbeaux, corapporteur.

M. Barbeaux, corapporteur. — Madame la Présidente, chers collègues, Mme la ministre-présidente nous a présenté le projet de décret, qui est régi par un principe absolu: le droit de l'enfant maltraité à obtenir une aide dont le corollaire est l'obligation, pour l'intervenant, pour tout professionnel de l'enfance comme pour tout bénévole, de lui venir en aide. Selon elle, il faut considérer qu'en assurant l'encadrement d'enfants, l'intervenant prend également l'engagement moral de venir en aide à ces enfants. La ministre considère même que l'abstention de l'intervenant constitue une forme de complicité.

Mme la ministre-présidente a précisé que la transmission d'informations, qui est prévue dans le texte dans le cas où l'intervenant ne peut agir de manière à favoriser l'arrêt des maltraitances ou en cas de maltraitance extérieure au milieu familial, ne devait pas être considérée comme étant la fin de l'intervention mais plutôt, le cas échéant, comme le début d'une collaboration avec d'autres intervenants plus spécialisés. Cette précision vise à répondre aux craintes diverses émises par les représentants du secteur. Elle a également souhaité répondre aux inquiétudes des équipes SOS-Enfants, dont elle a loué le travail. La ministre-présidente a rappelé que la composition et les missions actuelles de ces équipes était maintenue dans le projet. Cependant, ce texte souhaite reconnaître certaines expériences qui lui apparaissent concluantes et qui consistent en des coordinations entre plusieurs services, par exemple, des CPAS. Elle insiste sur le fait qu'il faut permettre une certaine souplesse pour ces équipes: certaines compétences ne sont pas nécessairement présentes en permanence parmi elles, mais peuvent être assurées par des collaborations avec d'autres équipes.

J'en viens au rapport de la sous-commission chargée de poursuivre les travaux relatifs aux enfants victimes de

maltraitance. Cette sous-commission avait été mise en place en vue de procéder à des auditions sur le problème de la maltraitance. Son installation avait été précédée d'un débat ici, en séance publique, sur une proposition de résolution visant d'abord à créer une commission d'enquête, puis une commission spéciale. La sous-commission a procédé à douze auditions et a constitué une abondante documentation qui est annexée au rapport écrit.

En ce qui concerne le rapport des auditions, permettez-moi de renvoyer, pour les détails, au rapport que j'ai présenté devant la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse. Je me contenterai de présenter brièvement, de manière transversale, les réponses apportées à quatre questions essentielles posées aux personnes que nous avons auditionnées.

En ce qui concerne la question de la collaboration entre les intervenants, les travaux de la sous-commission ont fait apparaître que celle-ci ne semble pas poser problème. Les seules remarques émises concernent la transmission de l'information entre les intervenants et, en particulier, la justice, cette dernière se plaignant de devoir faire subir à l'enfant une seconde souffrance en devant effectuer pour la seconde fois des auditions alors que les intervenants sont dépositaires de ces informations. De plus, cela pose le problème de la déperdition des preuves, le premier témoignage étant bien souvent déterminant.

À la question de l'utilité de l'établissement d'un cadastre, la plupart des intervenants ont déclaré qu'ils disposaient déjà de ces informations. Certains nous ont d'ailleurs donné la liste des services avec lesquels ils sont régulièrement en contact dans leur Région. Seul le service «Écoute-Enfants», vu son assise territoriale, à savoir la Communauté française, s'est déclaré intéressé.

Les personnes auditionnées ont par ailleurs été invitées à s'exprimer à propos du projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Je ne reprendrai pas les remarques formulées, celles-ci ayant été relayées par les commissaires lors de la discussion du projet et des propositions dont l'examen a été joint à ce projet. Ces remarques sont reprises de manière détaillée dans la synthèse des auditions figurant dans le rapport écrit.

Il a également été demandé à ces personnes de proposer les mesures qui leur apparaissent nécessaires pour améliorer la qualité de leur travail. Celles-ci ont été synthétisées dans le rapport que j'ai présenté à la commission.

Nous avons ensuite examiné les diverses propositions de décret jointes à la discussion du projet. M. Snappe, coauteur de la proposition de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, a signalé que sa proposition consiste, pour l'essentiel, en un texte rédigé par la Fédération des Equipes SOS-Enfants apportant des corrections à une des versions de l'avant-projet de décret du Gouvernement relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Sa volonté était, avant tout, de favoriser le débat.

M. Snappe a principalement insisté sur la question de l'obligation ou non de transmettre l'information et sur celle de l'organisation des Equipes SOS-Enfants.

En ce qui concerne la première, il a insisté sur le fait qu'il fallait prendre en compte les craintes et les souhaits des intervenants car c'est sur eux que repose le succès ou l'échec du projet, et il a rappelé que la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants avait également abordé cette problématique en préconisant l'instauration d'un droit au signalement mais non d'une obligation.

Nous évoquerons les travaux de cette commission à l'occasion de la présentation de l'audition de

M. Cappelaere, Président de la commission, et de M. Haesevoets, membre de cette même commission.

M. Snappe a également signalé que, dans les pays où le signalement obligatoire est pratiqué, le nombre de signalements inadéquats, avec tous les effets pervers qu'ils impliquent, avait augmenté significativement. Il a attiré l'attention des commissaires sur le risque de provoquer une « déresponsabilisation » des intervenants et d'aboutir ainsi à l'effet inverse de celui recherché. Il considère que fixer comme objectif de faire cesser la maltraitance est insuffisant et insiste sur l'aspect thérapeutique de la prise en charge.

Pour ce qui est de l'organisation des Equipes SOS-Enfants, il rappelle qu'un avant-projet se proposait de détacher ces équipes de leur lien structurel avec l'ONE et que cela a sans doute provoqué une réaction d'incompréhension et de refus total de leur part. Le texte déposé par M. Snappe répondait à cette problématique. Le projet de décret ayant évolué, il signale que ce chapitre de sa proposition est moins pertinent.

M. Snappe insiste ensuite sur l'image qu'ont ces équipes dans le public. Leur distance vis-à-vis du monde judiciaire serait, selon lui, déterminante de la confiance que leur témoigne la population et est probablement à l'origine du nombre élevé de signalements qui leur sont parvenus. Certes, si d'autres expériences méritent notre reconnaissance, M. Snappe estime qu'il ne convient pas de faire un amalgame de toutes ces initiatives en les regroupant sous la dénomination d'Equipes SOS-Enfants, et ce dans le but de garder une image claire de chacun.

J'en viens à l'exposé introductif de Mme Payfa, auteur de la proposition de décret visant à imposer aux membres du personnel des institutions, associations ou organismes reconnus, subsidiés, subventionnés ou organisés par la Communauté française, dont l'activité, en totalité ou en partie, concerne les mineurs, de fournir un certificat de bonnes vie et mœurs destiné à l'administration publique.

Mme Payfa souligne que sa proposition vise à uniformiser, en Communauté française, l'interdiction qui est faite à quiconque, condamné ou interné pour faits à caractère sexuel sur des mineurs, de faire partie à un titre ou à un autre d'une association ou d'un organisme s'occupant de mineurs. Elle ajoute qu'il est très important de responsabiliser les directions des institutions en les obligeant à exiger des membres de leur personnel un certificat de bonnes vies et mœurs du modèle destiné à l'administration publique.

M. Damseaux a ensuite présenté la proposition de décret dont il est coauteur, interdisant l'exercice de certains droits par les condamnés ou internés pour faits de pédophilie; cette proposition a été déposée parallèlement à celle de Mme Payfa.

Après avoir déclaré qu'il apparaît souvent que les personnes coupables de pédophilie sont des récidivistes, M. Damseaux précise que l'objectif de la proposition est d'interdire à quiconque, condamné pour faits de pédophilie, de faire partie soit d'un établissement d'enseignement, soit d'une association ou d'un organisme s'occupant de mineurs. Il ajoute qu'il subsiste une difficulté, qui relève de la compétence du fédéral, en ce qui concerne l'effacement automatique de ce type de peine dans le casier judiciaire.

Mme Bertouille a ensuite présenté sa proposition de décret relatif à la protection des enfants maltraités. Elle signale, elle-aussi, que sa proposition a été rédigée en tenant compte des diverses versions de l'avant-projet qui circulaient. Elle rappelle les textes en vigueur en Belgique protégeant les enfants et déclare que les Equipes SOS-Enfants jouent un rôle important en la matière, rôle très apprécié par les experts internationaux. Elle s'inquiète des

risques de dérives importantes que pourrait entraîner l'obligation de signalement. Elle présente les modifications opérées par sa proposition par rapport au décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités et déclare qu'il est souhaitable de ne pas tout changer lorsque le dispositif mis en place fonctionne bien.

La commission a ensuite auditionné le président de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants, M. Cappelaere, et M. Haesevoets, membre de cette même commission.

Je n'aborderai ici que les aspects de l'audition en rapport avec le projet de décret. Rappelons cependant que cette commission était composée de trois experts francophones et de trois experts néerlandophones tout à fait indépendants.

Ayant considéré que la maltraitance peut être présentée sous forme d'une pyramide au sommet de laquelle se trouve le meurtre d'enfant et à la base, le non-respect de l'enfant dans notre société, M. Cappelaere estime que la politique est essentiellement menée sur les extrêmes. Il considère que les efforts et les moyens consacrés à la prévention sont fort limités.

Concernant les Equipes SOS-Enfants, M. Haesevoets précise que ce modèle est observé avec beaucoup d'intérêt par les scientifiques du monde entier. La commission dont il est le président estime d'ailleurs que les interventions assurées par ces équipes sont essentielles et constituent des modèles en la matière. Il souligne que chaque enfant victime d'exploitation sexuelle doit être examiné par une équipe pluridisciplinaire. Il déclare également qu'il pourrait exister différentes passerelles réciproques, sous l'égide du pouvoir fédéral, vers les services d'Aide à la Jeunesse et les services spécialisés et vice versa. Il confirme ce qui était apparu lors des auditions en sous-commission, à savoir que certains services sont fermés à ce genre de collaboration, les uns mettant en évidence le problème du secret professionnel, les autres la recherche de la vérité.

A la suite d'un échange de vues avec les commissaires, M. Haesevoets a déclaré qu'il était inutile de multiplier le nombre d'intervenants autour d'une même famille, mais qu'il était important que certains intervenants puissent consulter les Equipes SOS-Enfants en termes d'intervention, de supervision et également pour des interventions plus ponctuelles. Il a déclaré également que l'obligation systématique de signalement risquerait de déresponsabiliser les acteurs de terrain. De plus, il souligne que l'obligation de signalement ne devrait pas se traduire sous forme de menace de sanction. En définitive, l'obligation de signalement comporte, selon lui, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Il précise à ce sujet que dans les pays où il existe une obligation de signaler des suspicions de mauvais traitement d'enfant, il n'a pas été enregistré une diminution des cas de maltraitance. Il a déclaré également que la maltraitance est définissable, tant d'un point de vue scientifique que d'un point de vue lexical. M. Haesevoets regrette le manque de passerelles entre les mondes judiciaire, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale en général.

M. Cappelaere a insisté, quant à lui, sur la formation des professionnels, en regrettant que nombre de ceux-ci, travaillant avec les enfants, n'aient reçu aucune formation sur la problématique de la maltraitance des enfants.

J'en viens à la discussion générale et aux diverses réponses de la ministre-présidente.

Un commissaire a posé la question de l'utilité d'imposer de nouveaux types de coordination. Cette question avait également été soulevée à de nombreuses reprises par les acteurs de terrain auditionnés au sein de la sous-commission.

De nombreux commissaires ont abordé à plusieurs reprises la question de la définition de la maltraitance. Certains commissaires préféreraient cependant que la définition soit assurée par les professionnels du secteur, en raison de l'évolution de la perception de la maltraitance. Un commissaire, favorable à cette seconde solution, a demandé à la ministre-présidente si cela ne risquait pas de provoquer une insécurité juridique. Celle-ci a fait référence, comme pour d'autres questions, à la réponse qu'elle a adressée à la lettre ouverte de la Ligue des droits de l'homme dans laquelle elle rappelait l'évolution, ces dernières décennies, de la définition et de la perception de la maltraitance. Elle a dès lors adopté la thèse suivie par certains commissaires qui consiste à ne pas donner de définition restrictive, afin d'éviter qu'un cas de maltraitance vienne à échapper au décret et pour permettre à la notion d'évoluer. A la question de la sécurité juridique, elle répond que de nombreuses notions essentielles de notre droit sont définies par la jurisprudence. Elle cite l'exemple des bonnes mœurs. Il a cependant été convenu en commission que le rapport reprendrait les définitions données de la maltraitance, les juges pouvant éventuellement se référer à ce document.

Des commissaires ont demandé des précisions sur ce qu'il fallait entendre dans le cadre du projet, par autorités compétentes pour recevoir les informations au sens de l'article 2 du projet. Je vous propose de renvoyer au rapport de M. Salmon, la question ayant été fort discutée lors de l'analyse de l'article 2 du projet.

La question de la création ou de la reconnaissance d'une Equipe SOS-Enfants dans chaque arrondissement et de la programmation dans ces créations ou reconnaissances a été soulevée. Les acteurs auditionnés en sous-commission avaient sensibilisé les commissaires présents à ces questions. La ministre-présidente a déclaré que la programmation constitue une donnée cruciale de la politique menée en faveur des enfants maltraités. Elle a déclaré que la limite d'arrondissement ne devait pas constituer une incompétence d'un service pour intervenir. Je vous renvoie à la discussion des articles, un amendement ayant été introduit pour que la programmation soit prise en compte par l'introduction d'un membre de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse dans la Commission permanente de l'enfance maltraitée et dans la Commission d'agrément des Equipes SOS-Enfants.

L'article du projet relatif à la possibilité, pour les Equipes SOS-Enfants, de confier l'enfant à un service d'hébergement a fait l'objet de nombreuses interventions. A nouveau, cette problématique avait été abordée à plusieurs reprises lors des auditions en sous-commission. Je vous renvoie à la discussion des articles, la ministre ayant répondu dans le détail à cette problématique.

La question de l'obligation de signalement a longuement été abordée. La ministre-présidente a répondu à cette critique dans son courrier à la Ligue des droits de l'homme, en attirant l'attention sur le fait que le décret forme un tout, dans lequel la formation des intervenants est une donnée essentielle. Elle y déclare que le décret n'exclut nullement tout un champ d'interventions qui va d'une écoute bienveillante de l'enfant à une prise en charge thérapeutique des auteurs de la maltraitance. Elle déclare qu'il n'existe pas d'obligation de résultat mais uniquement des obligations de moyens. Son souci est que l'intervenant ne reste pas seul face à la maltraitance vu la complexité des situations, afin d'éviter des pertes de contrôle de la situation vu l'implication personnelle trop grande. Il s'agit, dit-elle, de favoriser le travail en collaboration ou la transmission de la prise en charge. Elle rappelle que l'obligation de signalement n'existe que dans deux cas : celui où l'intervenant constate qu'il ne peut agir en vue de favoriser l'arrêt des

maltraitements et celui de la maltraitance commise par un tiers extérieur au milieu familial. Elle considère que cette obligation fait déjà l'objet d'une consécration dans le code de déontologie du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Pour le surplus, je vous renvoie au rapport de Mme Salmon qui fera état des longues discussions relatives à l'article 2 du décret ainsi que des amendements qui ont pris en compte les remarques des commissaires.

La problématique de la composition des Equipes SOS-Enfants a été soulevée à nouveau. Elle avait nourri tant les auditions que les divers exposés introductifs. La demande que les compétences soient affinées et confirmées par des diplômes a été formulée par plusieurs commissaires. La ministre-présidente a dit ne pas comprendre la crainte de ces équipes. Selon elle, les dispositions ne touchent pas aux équipes existantes et visent uniquement à tenir compte d'autres expériences concluantes menées sous différentes autres formes, notamment dans les secteurs de la santé mentale, de l'aide à la jeunesse ou dans le cadre de la coordination des CPAS. Le texte fixe donc un cadre plus souple, mais en veillant à assurer une garantie de qualité de l'intervention. Des amendements ont permis de répondre à certaines inquiétudes des commissaires.

La question de la possibilité d'éloignement de l'abuseur, qui avait été proposée par certains acteurs auditionnés, a été abordée. Il a été demandé à la ministre-présidente de prendre les contacts nécessaires avec les autorités compétentes au niveau fédéral, pour envisager cette solution qui permet d'épargner le mineur pour lequel des maltraitements dans son milieu familial sont soupçonnés.

Un commissaire a souligné le fait que le décret ne fasse pas mention des services d'aide aux victimes. Or, ceux-ci jouent un rôle dans la lutte contre la maltraitance et ont d'ailleurs été repris dans le rapport de la table ronde qui s'est tenue au Palais royal le 18 octobre 1996. Ce même commissaire a demandé à la ministre-présidente si la Communauté française était associée aux maisons de justice. La ministre-présidente lui a répondu que ce point était à l'ordre du jour du Comité de concertation Gouvernement fédéral/Gouvernements des Communautés et des Régions. En matière d'aide aux victimes, elle a rappelé les diverses initiatives menées auprès des parquets et par les services de police. En ce qui concerne les maisons de justice, elle a précisé qu'il ne fallait pas tout y faire. Elles doivent d'abord être réservées au judiciaire ou para-judiciaire. Elle a affirmé que la collaboration de la Communauté française doit être mûrement réfléchie et examinée spécifiquement pour chaque matière concernée.

Ce commissaire s'inquiète par ailleurs du nombre de plus en plus élevé des mineurs qui abusent d'autres mineurs. Il signale qu'un protocole de collaboration entre la Région et le fédéral concernant la guidance et le traitement des délinquants sexuels figurait à l'ordre du jour du Gouvernement wallon du 25 septembre dernier. La ministre-présidente a répondu que cette problématique était abordée dans le cadre de l'application du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse. Ainsi, les conseillers de l'Aide à la Jeunesse sont habilités à connaître ces situations et ont la possibilité d'élaborer des programmes thérapeutiques au bénéfice de ces jeunes.

Concernant la formation, Mme la ministre-présidente a précisé, à la suite d'une question d'un commissaire, que le ministre Ancion abordera la question dans un projet de décret relatif à la formation initiale des maîtres. Le ministre a déjà fait distribuer, dans toutes les écoles normales, les outils que le délégué général a fait paraître. La question sera aussi réglée via le projet de décret sur les centres de vacances et par des modules de formation, en formation

continué. La ministre-présidente a également signalé qu'une conférence interministérielle des droits de l'enfant a été créée, notamment pour donner suite au rapport Cappe-laere. En réponse à la question d'un commissaire, elle a également signalé qu'une redéfinition du secret professionnel était envisagée. Elle considère cependant qu'il faut empêcher les dérives concernant l'obligation de lever le secret professionnel.

Je passe à présent la parole à ma collègue, Mme Salmon, pour la présentation de la discussion des articles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Salmon, corapporteuse.

Mme Salmon-Verbayst, corapporteuse. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les services du Parlement pour leur compétence et leur disponibilité dans la rédaction du présent rapport.

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, du Sport et de l'Aide à la Jeunesse a donc examiné le projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Notre éminent collègue, M. Barbeaux, nous a rapporté avec précision les débats qui ont eu lieu sur le rapport de la sous-commission chargée d'analyser la problématique de la maltraitance et sur la discussion générale du présent décret.

Je vais, quant à moi, retracer les grandes lignes de la discussion des articles, ainsi que le contenu des amendements significatifs qui ont été adoptés. Pour une revue détaillée de cette discussion, je vous renvoie au rapport écrit.

Notons tout d'abord l'esprit constructif dans lequel l'ensemble des parlementaires s'est attelé à la tâche et le nombre important d'amendements — 110 —, qui traduisent les préoccupations directes des membres de la commission, en liaison avec cette thématique.

L'article premier du décret, qui concerne les garanties que doit apporter toute personne en contact avec des enfants, a fait l'objet d'une très longue discussion. Certains commissaires veulent que les définitions de la « maltraitance » et des « personnes concernées par le présent décret » soient inscrites dans le texte. Ils justifient leur position par le fait que les acteurs de terrain risquent de se déresponsabiliser face à la menace de sanctions sur base de notions mal définies.

La ministre-présidente a démontré que les concepts abordés étaient fluctuants dans le temps et que le droit pénal lui-même faisait appel au même procédé dans des notions comme l'« atteinte aux bonnes mœurs », par exemple. En conséquence de quoi, la commission préfère ne pas définir plus amplement ces notions dans le texte, mais introduit des références à des définitions existantes dans le présent rapport.

En sus, la commission a adopté un amendement visant à rencontrer une part des éléments de cette discussion, en réaffirmant la nécessité pour l'intervenant de pouvoir produire un certificat de bonnes vie et mœurs, à tout moment et pas seulement lors de son embauche.

L'article 2 a, lui aussi, été l'objet de longs échanges. Il concerne l'obligation pour tout intervenant de venir en aide à un enfant, lorsqu'il constate ou soupçonne une maltraitance. Pour certains commissaires, l'obligation d'informer de la situation une autorité compétente en la matière, sous tutelle de la Communauté française, pose problème. Pour d'autres, le fait que le magistrat de la jeunesse ne soit pas

repris dans ces autorités compétentes est une erreur, dans la mesure où celui-ci constitue un acteur privilégié et central dans cette sphère d'activité. Des options idéologiques très marquées divisent les commissaires. La commission décide d'insister sur la notion d'« aide », dans laquelle le processus d'information est inclus comme un moyen particulier. En outre, la notion d'« autorité compétente » est remplacée par celle d'« instance compétente ». Et enfin, il est ajouté que le processus d'information ne peut porter préjudice au secret professionnel des intervenants, si ceux-ci y sont soumis.

A l'article 5, la commission a décidé à l'unanimité d'ajouter un représentant des services de santé mentale, des CPAS, et du barreau dans les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitements créés au sein de chaque arrondissement judiciaire.

L'article 7, qui organise la présidence et le secrétariat des commissions de coordination, est modifié afin de dissocier la présidence du secrétariat, dans une perspective de fonctionnement démocratique.

Les articles 12 et 13 ont, eux aussi, fait l'objet d'un long débat. Il s'agit de la reconnaissance et de l'organisation des services d'écoute téléphonique ciblant les enfants. La volonté de la commission a été de pouvoir contrôler ce type d'activités et de veiller à ce que ces services garantissent une haute qualité d'intervention. C'est ainsi que les services organisant, à titre accessoire ou principal, un accueil téléphonique qui vise explicitement des maltraitements doivent avoir été agréés. De même, un seul service pourra être agréé et autorisé à porter le titre « Service Ecoute-Enfant de la Communauté française ». Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ces mesures. Ces articles, ainsi amendés, sont adoptés à l'unanimité.

L'article 14, qui concerne la reconnaissance et l'organisation des équipes « SOS Enfants » a fait également l'objet d'échanges soutenus. La commission insiste pour que la qualité et le professionnalisme de ces équipes soient garantis. C'est ainsi que les diplômes requis sont précisés. Mais une majorité de commissaires défend la thèse du Gouvernement, selon laquelle ces équipes peuvent être organisées de manière souple. C'est pourquoi les équipes peuvent être constituées sur la base de conventions entre différents services. En outre, il est prévu qu'il y aura au moins une équipe « SOS » par arrondissement judiciaire.

L'article 18, relatif à la « commission permanente de l'enfance maltraitée », est également amendé afin d'inclure des représentants du secteur de la santé mentale et de l'« Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ». En outre, il est spécifié que cette commission fait des propositions sur les programmes de formation initiale et continuée des intervenants.

L'article 20 du présent décret est reformulé par la commission pour couvrir spécifiquement par le secret professionnel les commissions qu'il organise, car certains participants, tels les enseignants, n'y sont pas tenus.

Enfin, l'article 21 sur les sanctions pénales encourues pour non-respect du présent décret, est également l'occasion d'importants échanges. Pour certains commissaires, c'est une erreur d'assortir pratiquement toutes les législations de sanctions pénales et d'amendes. Pour d'autres, il est incohérent de fixer des devoirs dans un texte de loi, si le non-respect de ces devoirs n'entraîne pas de sanction. La commission décide de conserver les sanctions pénales, mais de les modifier en fonction des nombreux amendements précédemment adoptés.

Pour de plus amples informations, je vous renvoie une fois de plus au rapport écrit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, le texte qui nous est présenté aujourd'hui figure à l'ordre du jour des travaux de la Communauté française depuis longtemps. La preuve en est le rapport annuel de 1996 présenté par le délégué général, M. Claude Lelièvre, indiquant que le problème de coordination avait été mis en avant, à l'issue d'un groupe de travail mis en place par ses soins en 1992.

Un premier projet résulta des travaux entrepris et le Gouvernement dut revoir sa copie après l'avis globalement négatif émis par le Conseil d'Etat, le 26 octobre 1994, ce dernier remettant en cause les dispositions projetées par le Gouvernement pour le signalement des situations de maltraitance et la coordination des cas individuels.

Il nous faudra attendre la présente législature, soit près de cinq ans après le début des travaux de votre coalition, pour envisager l'examen de ce dossier. Paradoxalement, il apparaît que ce travail s'est effectué dans l'urgence, sinon dans la précipitation. En fait, il répond à une véritable attente de la population de voir bouger le secteur de la jeunesse. Il est clair que la pression de l'opinion, accentuée par les événements de l'été 1996, n'est pas étrangère au dépôt accéléré et précipité d'un projet de décret sur les bancs parlementaires.

Mme Bouarfa. — Ce projet était en discussion bien avant que ne se produisent les drames!

M. Ducarme. — C'est ce que je viens de dire à l'instant! Le fait que vous interveniez maintenant indique bien que la pression a accentué le dépôt du projet bien que, entre l'avis du Conseil d'Etat de 1994 et le dépôt du projet, il n'y ait pas eu, me semble-t-il, de modification significative quant au fond. Tel est mon propos. Les dates, notamment du dépôt des textes, le démontrent.

En d'autres termes, il y a eu en 1992, un groupe de travail mis en place à l'initiative de M. Lelièvre. A cette époque, un texte a été élaboré et transmis au Conseil d'Etat.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Non! Il est d'abord passé par le Gouvernement de la Communauté française. J'étais déjà ministre à l'époque.

M. Ducarme. — Si vous désirez que je reprenne la procédure...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Oui!

M. Ducarme. — ... on peut effectivement le faire. A la base, se trouvait un groupe de travail; celui-ci aura vraisemblablement transmis un certain nombre de notes au niveau des cabinets; les cabinets auront travaillé sur ces textes; lorsque ceux-ci auront été peaufinés par les cabinets et que le ministre les aura examinés, ce dernier les aura présentés devant le Gouvernement qui, après quelques réunions, aura décidé de les transmettre au Conseil d'Etat.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Oui! Et ensuite? Jusque là, ce n'est pas mauvais!

M. Ducarme. — La procédure est à ce moment-là tout à fait concrète! Cela dit, voici les dates clefs: 1992 voit la mise en place d'un groupe de travail et l'élaboration d'un texte au niveau du Gouvernement; octobre 1994 voit l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Il faudra attendre que cette même

coalition, après des élections, nous représente un texte, soit cinq années plus tard. J'ai la conviction que ce texte nous est parvenu en l'état actuel, étant donné une certaine précipitation due aux événements de 1996.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous faites preuve de méconnaissance du dossier. Entre-temps, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat et de l'opposition de certains milieux professionnels quant à la première mouture du projet de décret, nous avons constitué un groupe de travail avec des spécialistes issus de l'ensemble des milieux universitaires et non universitaires. Au sein de ce groupe de travail, nous avons réfléchi à une modification en profondeur qui a donné lieu au projet de décret qui vous a été soumis, il y a déjà un certain temps.

M. Ducarme. — Je ne doute pas que vous ayez réfléchi en profondeur, le temps que vous avez mis l'indique bien...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous ne dites pas cela: soyez précis dans ce que vous dites. Nous avons travaillé pendant plus d'un an avec des professionnels de l'enfance.

M. Ducarme. — Je suis extrêmement précis dans mes propos et les dates que je viens de citer sont des dates repères qui ne peuvent pas être contestées.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — L'attaché parlementaire qui vous a renseigné ne vous a apparemment pas tout dit.

M. Ducarme. — Qu'entre-temps, vous ayez pris un certain nombre de contacts, je ne dirai pas que je n'en doute pas mais je dirai que je l'espère. En effet, si vous ne l'aviez pas fait, cela signifierait qu'aucun travail n'aurait été effectué entre ces différentes dates.

Vous avez effectivement travaillé, mais admettez comme moi — les dates sont là! — que le travail fut laborieux et que nous avons dû attendre la précipitation due à l'émoi de l'opinion. Ce n'est probablement pas votre point de vue, et c'est un hasard!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous ne connaissez pas bien l'évolution: 1994, avis du Conseil d'Etat, ensuite, tout s'arrête puisque l'on entre en période électorale; le nouveau gouvernement est constitué; le groupe de travail fonctionne pendant un an et je dépose le projet. Votre attaché a donc oublié quelques périodes essentielles.

M. Ducarme. — Je n'ai pas d'attaché, je n'ai que des conseillers. Mon conseiller n'a rien oublié! Je dispose du dossier et je l'ai relu. Bien sûr, ce dossier ne comporte pas les dates des réunions de travail menées au sein de votre cabinet. Vous pouvez toujours me les transmettre afin que le rapport historique soit plus précis. Ce qui apparaîtra vraisemblablement, c'est que le travail mené au sein de votre cabinet, alors que vous y étiez déjà lors de la précédente législature, a repris effectivement pendant une année. Vous auriez peut-être pu travailler plus rapidement, les trois années précédentes! Le délai tel qu'il est présenté apparaît peut-être long, mais je n'ai pas du tout le sentiment ici d'avoir commis quelque crime de «lèse-gouvernement» en soulignant tout simplement les dates.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Il ne s'agit pas de crime de «lèse-gouvernement» mais simplement d'erreurs.

M. Ducarme. — Il ne s'agit pas d'erreurs et je reprends pour la dernière fois ...

Mme la Présidente. — Vous avez votre vérité, monsieur Ducarme; elle est enregistrée. L'élément apporté par Mme Onkelinx est également noté. Nous avons entendu les deux versions, monsieur Ducarme, et je souhaiterais que vous poursuiviez votre exposé.

M. Ducarme. — Je ne demande que cela. Je parlerai du contenu mais aussi du vide.

M. Barbeaux. — On pourrait peut-être aussi parler de votre absence lors de nos travaux ...

M. Ducarme. — Je vais en parler. Ce que je voulais vous dire, avant d'être interrompu. (*Brouhaha sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — Nous en avons terminé avec les dates et nous passons à la suite. Monsieur Ducarme, vous avez la parole.

M. Ducarme. — Madame la ministre-présidente, votre texte contient de bonnes idées.

Il laisse apparaître une évidente bonne volonté et sans doute veut-il transcrire le besoin de coordonner de façon plus efficace le fonctionnement de structures censées répondre à une certaine demande.

La bonne volonté ne me paraît cependant pas peser bien lourd face aux trop nombreuses zones obscures de votre projet.

Avant d'analyser les points critiques que je tiens à relever, vous me permettez, madame la Présidente, de revenir sur le refus de la majorité quant à la mise en place d'une commission spéciale de notre Parlement, chargée de procéder à l'évaluation de ce secteur d'activités au centre des préoccupations humaines et familiales. Ce refus, timidement atténué par le renvoi du problème en sous-commission, nous avait paru à l'époque injustifiable face au besoin de clarté de la démarche publique manifesté par nos concitoyens. Le refus de la majorité, calfeutrée à l'abri de la déferlante médiatique autour de la commission Dutroux, n'a été, n'était et ne sera jamais que la traduction d'une peur. La peur de la mise à jour d'une Communauté française qui n'assume pas ses devoirs face à l'enfance, qui ne remplit pas son contrat quant à la « déjudiciarisation » de la jeunesse, qui ne veut — et ne peut peut-être pas — investir les moyens que la puissance civique se doit de mobiliser. La peur d'assumer sa part du fardeau dans ce débat qui anime, agite et désespère notre pays. Enfin, la peur d'oser la mise à plat totale, intégrale et sans protection d'une compétence pourtant vitale et cependant oubliée.

En politique digne de ce nom, la méthode est indissociable du choix à opérer. Il ne suffit pas d'écouter, il faut entendre et, si possible, comprendre. Pour comprendre, il faut le courage de l'échange plein et entier et, au besoin, comme je l'ai déjà indiqué, il faut la volonté et le courage de mettre tout à plat. La bonne méthode, c'était de concevoir la réforme et de la conduire avec toutes celles et tous ceux qui réfléchissent, agissent et sont impliqués dans cette question qui concerne l'enfant.

Notre approche était trop différente de la vôtre et nous avons dès lors refusé de participer aux travaux de votre sous-commission. Qu'avez-vous fait pendant ce temps ? Plutôt que de mener le nécessaire travail de fond, votre Gouvernement a ressorti des cartons un texte pourtant

vigoureusement critiqué, tant par le Conseil d'Etat que par les acteurs de terrain, pour le déposer immédiatement, dans la précipitation politique — et non, dès lors, dans l'urgence sociale — sans concertation adéquate et sans ouverture démocratique.

Quant à la sous-commission que vous avez présidée, monsieur Barbeaux, il faut reconnaître que le doute était fondé. Le travail de cette sous-commission s'est apparenté à la digestion robotique du temps et, ne vous en déplaise, la messe était dite ! Le Gouvernement n'a même pas attendu la fin de vos travaux avant de déposer le projet de décret qui nous occupe aujourd'hui. Dès lors, rien d'étonnant à ce que le rapport de cette sous-commission soit, sur certains points, en totale contradiction avec le projet de décret, notamment sur le rôle, l'efficacité, le fonctionnement et les moyens des équipes « SOS Enfants ». J'en veux pour preuve la conférence de presse sociale-chrétienne qui s'est tenue à l'issue des travaux de la sous-commission, le 23 octobre 1997. A cette occasion, vous avez, monsieur Barbeaux, évoqué les différentes initiatives du groupe PSC du Parlement de la Communauté française. Ainsi, a-t-il longuement été question du sort à réserver aux équipes « SOS Enfants ». Je cite votre note : « Le Conseil général élargi du PSC, alerté par les parlementaires du groupe, a pris la décision d'exiger le maintien des équipes « SOS Enfants » sous l'égide de l'ONE. »

Le groupe PSC s'opposait donc au transfert des équipes « SOS Enfants », au sein du secteur de l'Aide à la jeunesse et ce, pour plusieurs raisons, notamment parce qu'elles sont importantes et réapparaissent dans le texte et lors des travaux préparatoires.

D'abord, vous teniez à garantir une approche médico-sociale du phénomène de la maltraitance.

Vous vouliez éviter — pour reprendre vos propres termes — « de casser l'outil », l'Aide à la jeunesse apparaissant, selon vous, « comme une aide sociale spécialisée davantage liée aux jeunes en difficulté ou aux délinquants ».

Ensuite, vous vouliez « conserver les liens privilégiés qu'entretiennent ces équipes avec les autres organes, principalement les CPAS et l'ONE ».

Enfin, vous refusiez « de donner l'impression de sanctionner le travail accompli par ces équipes au sein de l'ONE ». Le groupe PSC souhaitait également, si j'ai bien lu, « assumer le maintien du caractère multidisciplinaire actuel, c'est-à-dire y compris la présence d'un médecin et d'un juriste ».

Madame la ministre-présidente, au vu des versions successives du projet, il me semble déceler une très nette contradiction.

Monsieur Barbeaux, vous affirmez — et vous le ferez sans doute encore à cette tribune — que le projet a tenu compte des critiques. Textes en main, article par article, je vous demande quelles sont vos modifications. Où sont-elles, en quoi consistent-elles ?

Quel optimisme ! Il suffit de lire ce qui est établi pour contourner la garantie de composition des équipes SOS-Enfants, c'est-à-dire la possibilité de recourir à des conventions. Rien que sur ce point, par rapport à vos affirmations, il y a davantage une contradiction dans la mesure où ce qui a été retenu n'est pas, au mot, ce qui était souhaité.

De même, et nous y reviendrons en examinant les amendements, comment ne pas souligner la frilosité des parlementaires PSC — c'était lumineux en commission — à l'égard de l'obligation de signalement établie par le projet de décret ? Je me souviens qu'un certain nombre de débats et que certains accords décidés...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur Ducarme, afin que vous ne persévériez pas dans l'erreur, je voudrais vous dire qu'il n'y a pas d'obligation de signalement dans le décret. Je tenais à le dire pour que vous ne vous lanciez pas dans une polémique stérile!

M. Ducarme. — Vous savez très bien comment les débats se sont produits en commission parlementaire. D'ailleurs, la présence de notre collègue à vos côtés sur les bancs du Gouvernement me permet de me souvenir de certains accords, d'amendements éventuels communs qui auraient pu être déposés, de blocages intervenus au niveau de la majorité qui n'ont pas permis de déboucher sur un texte clair à cet égard.

Nous reviendrons en détail sur cet aspect, tant à travers mon intervention qu'à travers celles de mes collègues du groupe PRL-FDF. D'ores et déjà, je tiens à souligner un point important: le nombre d'amendements déposés par votre groupe à la commission de la Santé, visant à atténuer le principe, me paraît bien révélateur d'un malaise ressenti par tous les participants au travail en commission. D'ailleurs, ce malaise était ressenti sur l'ensemble des bancs parlementaires, sans distinction entre majorité et opposition.

Si vous dites à présent que vous avez remporté une grande victoire et que le texte contient toutes vos propositions, cela signifierait que vous avez remporté victoire par rapport à un texte du Gouvernement engrangé à la volonté et au souci de la ministre-présidente. Alors, nous verrons la version définitive — en termes de texte et de ses applications — explicite pour l'ensemble des intervenants sociaux après un vote par lequel, vraisemblablement, chacun aura déterminé le contenu qui devait être le sien.

Monsieur Barbeaux, j'en déduis que les dés sont jetés. Vous ne prendrez vraisemblablement pas en considération le moindre amendement déposé par le groupe PRL-FDF. Vous apporterez ici de l'eau à votre moulin et vous estimerez avoir obtenu un certain nombre de garanties. A la lecture de vos textes et de vos amendements, je constate que les garanties que vous indiquez avoir obtenues au niveau de votre groupe, ne sont même pas fragiles, elles sont superficielles. Tout au plus, vous avez gagné auprès de la ministre-présidente un peu de vernis pour conforter vos différents amendements et vos différents propos. Voilà le constat que je fais. Il est clair que les parlementaires de mon groupe expliciteront, point par point, l'analyse à laquelle nous allons effectivement nous livrer à l'occasion du débat.

Pour ma part, six points sont à relever: le manque de précision du texte et l'absence de définition de la maltraitance; l'obligation de signalement; le secret professionnel; le sort réservé aux équipes « SOS Enfants »; le manque de cohérence par rapport aux dispositions existantes; les lacunes du texte.

Je commencerai par le manque de précision du texte et l'absence de définition de la maltraitance. Le Conseil d'Etat l'a indiqué, la Ligue des droits de l'homme l'a répété, relayée en cela par bon nombre de spécialistes: le texte n'est pas assez clair. Cette objection me semble fondamentale. Le projet de décret ne définit nulle part la notion de maltraitance. En l'absence de définition de ce qui constitue l'objet du texte, on peut craindre tous les dérapages dans l'application du décret. L'appréciation de ce que sera un acte constitutif de maltraitance apparaît plus que difficile.

Madame la ministre-présidente, vous avez justifié cette absence de définition en invoquant le décret de 1985 qui, lui non plus, ne définissait pas cette notion. Outre le fait qu'à cette époque, cette notion était plus que méconnue, un élément essentiel me fait douter du bon fondement de votre

argumentation. Le décret du 29 avril 1985 n'envisageait aucune sanction pénale. De plus, d'autres concepts comme, par exemple, celui d'intervenant, sont définis de façon totalement vague. Nous ne pouvons que nous émouvoir de la généralité des termes employés par le Gouvernement.

Dans une matière aussi sensible que la lutte contre la maltraitance, il convient d'être précis, rigoureux et responsable dans l'élaboration de normes. Un texte dont le champ d'application n'est pas défini avec suffisamment de précision risque d'être appliqué à tort et à travers ou, au contraire, de ne pas être appliqué alors que c'est indispensable. Or, force est de constater que le Gouvernement n'a pas été précis dans les termes employés, ce qui est d'ailleurs révélateur de la précipitation dans laquelle ce texte a été déposé.

Plus grave. En commission, nous vous avons dit: « Soit, il n'y avait pas de définition en 1985, mais il n'y avait pas de sanctions pénales. Prévoyez aujourd'hui une définition, dès lors que vous prévoyez les sanctions pénales. » Quand nous voulons apporter les éléments relatifs à cette définition par voie d'amendements, vous les refusez aussi. Dites-moi où est la volonté de la majorité, la volonté du Gouvernement de tenir compte d'une analyse qui apparaît tout simplement élémentaire, à partir de l'instant où l'on veut bien légiférer.

Deuxième élément, l'obligation de signalement. L'article 2 du projet dispose que tout intervenant est tenu d'apporter aide à l'enfant victime de maltraitance, de manière à faire cesser la maltraitance. En cas d'impossibilité d'agir personnellement pour favoriser l'arrêt de la maltraitance, l'intervenant est tenu d'informer de la situation une des autorités compétentes.

En outre, il doit informer ces autorités en cas de maltraitance extrafamiliale.

Quand on sait que l'article 21 du projet punit pénalement le non-respect, par les intervenants, des obligations fixées à l'article 2, on peut craindre les pires dérapages.

Les intervenants devront gérer la situation de crise, décider si, selon leur propre sensibilité et vocabulaire, cette situation peut être qualifiée de maltraitance, tenter d'y mettre fin, et en cas d'impossibilité, la dénoncer à une autorité compétente, sans plus de précision, tout cela, sous la menace de sanctions pénales. Là aussi, comment se fait-il qu'au-delà du fait de ne pas avoir voulu définir la notion de maltraitance, le texte envisage automatiquement l'application de sanctions pénales?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Comme bon nombre d'autres textes de notre code civil et de notre code pénal.

M. Ducarme. — Et comment peut-on mener une politique qui tienne la route, sans même avoir déterminé l'autorité compétente — vous avez d'ailleurs rejeté les amendements que nous avons déposés dans ce sens en commission?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — De quoi parle-t-on? S'agit-il du texte qui est déposé ou d'autre chose?

M. Ducarme. — Les citations que vous faites ne permettent à aucun intervenant, y compris dans le domaine judiciaire, de se fonder valablement sur un texte pour engager éventuellement des poursuites. Vous rendez ainsi inapplicable le dispositif que vous avez vous-même fixé. Vous ne pouvez pas légiférer à l'échelle de la Communauté française en déterminant une sanction pénale si vous ne faites

pas preuve de suffisamment de rigueur et de responsabilité au niveau de votre texte. Il me paraissait important de le souligner dans ce débat. Nous déposerons donc à nouveau nos différents amendements en séance plénière et j'attends que, par le menu, par le détail, de manière pointue et au scalpel, le Gouvernement et les parlementaires de la majorité nous fassent la démonstration de ce que les textes présentés n'apportent pas la clarté et la sécurité juridique, autant pour ce qui concerne les magistrats que pour les personnes qui peuvent être en cause.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Cela ne posera aucune difficulté. Nous l'avons fait pendant des mois en commission. Si vous aviez lu le rapport, vous auriez la réponse à toutes vos interrogations. Le problème est que nous discutons d'un texte qui n'est pas déposé.

M. Ducarme. — J'espère que cela sera plus clair que lors du débat en commission.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous allez me forcer à dire que votre intervention se situe hors sujet.

M. Barbeaux. — Monsieur Ducarme, vous auriez dû assister à toutes les réunions de commission.

M. Ducarme. — Comme je l'ai dit tout à l'heure, votre sous-commission était un leurre. Vous avez travaillé sur la base du texte déposé, mais vous avez refusé qu'une commission puisse réellement œuvrer. Vous avez pris du temps, vous avez montré que vous pouviez réunir les gens. Vous les avez écoutés mais vous ne vous êtes même pas servi de ce qu'ils vous ont dit!

M. Barbeaux. — Vous n'étiez pas présent. Vous ne pouvez pas le dire!

M. Ducarme. — Nous avons autre chose à faire que de perdre notre temps avec vous!

M. Barbeaux. — Dites cela aux personnes que nous avons entendues!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — N'ayant pas assisté aux réunions de commission, vous ne connaissez pas le texte qui est déposé et vous dites n'importe quoi! Et maintenant, vous nous faites perdre notre temps! (*Colloques*.)

M. Ducarme. — J'explicité notre position et depuis des semaines, voire des mois, l'assemblée n'a jamais été aussi caquetante qu'aujourd'hui.

L'absence de clarté, telle une épée de Damoclès, amènera bon nombre d'intervenants à dénoncer toute situation litigieuse et à s'en remettre directement à ce qu'ils estiment, faute de définition...

Mme Yerna. — Quelle défiance à l'égard des professionnels de terrain!

M. Ducarme. — Permettez-moi de vous citer un cas qui s'est produit voici huit jours dans ma ville. Une enseignante a été confrontée à une telle problématique et était désespérée. Quelle autorité devait-elle contacter?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Si vous avez lu le texte, monsieur Ducarme, vous

avez dû remarquer qu'il renvoie notamment aux équipes SOS-Enfants, aux conseillers de l'Aide à la jeunesse...

M. Ducarme. — Notamment n'est pas un terme très précis.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Les indications sont très précises. Si elle le souhaite, l'enseignante peut aussi consulter le ou la psychologue du PMS.

M. Ducarme. — Quelle est l'autorité compétente?

M. Snappe. — Le groupe PRL-FDF voulait qu'on indique le tribunal de la jeunesse.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Absolument. Vous préconisez de ne pas faire de signalement mais en même temps vous proposez le recours à la police. Ce n'est pas la philosophie du projet.

M. Ducarme. — C'est une voie.

Vous, vous parlez d'une autorité compétente. Dans ce pays, il est très difficile d'en trouver une, sauf — et vous avez raison — le bourgmestre, surtout à Thuin.

Cela dit, ce débat en séance plénière pourrait être l'occasion de définir ce qu'est l'autorité compétente, madame la ministre-présidente. Si cela vous est impossible, j'en déduirai que vous n'avez pas analysé suffisamment votre dossier et que vous restez dans le vide.

Vous avez justifié cette mesure dans votre intervention du 2 décembre 1997 en invoquant notamment le rapport de la Commission nationale de l'enfance maltraitée. Vous souvenez-vous de ce que votre collaborateur avait écrit?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — J'ignore ce que votre collaborateur vous a rapporté de mes propos. Par contre, je me souviens très bien de ce que j'ai dit, en connaissance de cause.

M. Ducarme. — Selon vous, ce document semble préconiser des procédures et des fonctionnements proches de ceux proposés par le projet de décret. Je regrette de constater que vous faites de ce rapport une interprétation toute personnelle. Par exemple, pendant que vous préconisez la mise en place d'une obligation de signalement sous peine de sanctions pénales, la Commission nationale recommande l'instauration d'un droit au signalement ou son renforcement, dans la mesure où l'on peut estimer que les lois actuelles reconnaissent déjà l'existence de ce droit.

Selon la Commission nationale, ce fait est davantage susceptible de responsabiliser les différents acteurs et, si je n'étais pas convaincu de votre volonté, partagée par nous tous, d'agir efficacement dans le domaine de la lutte contre la maltraitance, je serais tenté de dire, comme certains représentants de la Ligue des Droits de l'homme, que votre argumentation frise le manque d'honnêteté sur le plan intellectuel.

Toutefois, je sais qu'il ne peut y avoir de malhonnêteté intellectuelle dans votre chef mais, j'insiste, l'approfondissement des notions et leur recoupement avec les recommandations de la Commission nationale devraient être effectués avec plus de clarté à l'échelon des différents interlocuteurs de la décision.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur Ducarme, je ne vais pas vous embêter

mais je voudrais simplement vous dire que nous n'avons pas prévu d'obligation de signalement dans le projet de décret, sauf dans un cas précis de pédophilie extrafamiliale pour lequel vous pourrez certainement nous suivre.

Par contre, nous voulons que chaque intervenant, quel qu'il soit, se sente un minimum responsable dans la manière d'aider un enfant victime de maltraitance.

En toutes les langues et sur tous les tons, je redirai que c'est une nécessité.

M. Ducarme. — Madame la ministre-présidente, dans la même langue et sur le même ton, nous pouvons dire la même chose, mais vous ne pouvez pas aboutir à un résultat si vous ne faites pas preuve de précision. J'ai suivi une émission de télévision où vous étiez présente et j'ai vu la façon dont certains intervenants réagissaient. A partir du moment où vous ressentez une fébrilité dans le chef des intervenants par rapport à un texte législatif, cela veut dire que la confiance n'existe déjà pas à ce niveau.

Nous pouvons très bien, en fonction de notre expérience de travail politique et de terrain, assimiler les éléments mais le vécu de certaines personnes est parfois à mille lieues de ce que nous pouvons estimer ici. Lorsque nous légiférons, nous devons avoir le souci de produire des textes compréhensibles et au plus près de la sécurité pour les différents intervenants.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — En refusant aussi certaines situations qui existent sur le terrain. En refusant que des gens ferment les yeux sur une maltraitance. C'est à cela que l'on pense lorsqu'on oblige à une intervention.

M. Ducarme. — Je suis entièrement d'accord avec vous.

Dans les textes à voter, on relève parfois un certain nombre de dispositions, parfois extrêmement liminaires, que l'opposition pourrait parfaitement voter si elles étaient retenues par la majorité. Mais, lorsqu'on ne veut pas définir dans un texte une notion ou préciser l'autorité à laquelle s'adresser, nous ne pouvons pas défendre ce texte.

A un certain moment, il faudra arriver à une définition correcte du problème parce que tous les intervenants de terrain n'appréhendent pas nécessairement la difficulté de la même manière.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Soyez révolutionnaire! Jetez votre texte et dites donc que vous êtes d'accord avec nous! Je suis persuadée que si nous pouvions discuter quelques heures, vous seriez convaincu par le texte que nous vous proposons.

M. Ducarme. — Lors d'une prochaine législature, peut-être... Quoi qu'il en soit, le problème est effectivement posé.

Madame la présidente, je vais m'abstenir, pour vous faire plaisir, d'évoquer l'exemple français. Je vais « sucrer » le passage relatif à la France, même si j'y viendrai peut-être lors de la discussion des amendements.

J'en arrive au troisième point, qui concerne le secret professionnel. L'imprécision du texte place les intervenants sociaux et médicaux devant une difficulté. Pourquoi sont-ils heurtés? Pourquoi réagissent-ils? En fait, ce manque de précision les amènent à se poser la question suivante: quand vais-je transgresser la notion de secret professionnel? Nous savons que chaque intervenant doit tisser des liens de confiance forts avec les victimes qui se confient, de

manière à réagir au mieux face aux cas de maltraitance auxquels il est confronté. Il s'agit d'une composante essentielle du secret professionnel, lequel n'est pas absolu, puisque chaque intervenant n'y est pas tenu. Toutefois, le texte tel que rédigé nous paraît dangereux. Là encore, nous nous demandons si, au lieu d'améliorer les choses, il ne va pas compliquer encore davantage la situation par son imprécision et son côté un peu « Ponce Pilate »; accentuer les difficultés et rendre plus malaisée l'intervention des acteurs du terrain en induisant de nombreux effets pervers.

Mme Foucart. — Nous avons déposé un amendement à ce sujet.

M. Ducarme. — Nous ne sommes pas chiens... Si votre amendement est bon, nous le voterons.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous l'avez voté en commission.

M. Ducarme. — Bien sûr! Nous l'avons déjà fait dans d'autres dossiers. Nous saisissons toujours l'opportunité de voter un amendement positif. Sur ce point, nous nous distinguons de la majorité, laquelle refuse, par principe, de voter des amendements — sur lesquels elle est, au fond, d'accord — simplement parce qu'ils émanent de l'opposition. Il arrive aussi qu'un parlementaire — PS ou PSC, selon l'opportunité — baille de désapprobation sur les bancs...

En ce qui concerne les équipes SOS-Enfants, votre texte nous semble plus dangereux pour ses non-dits que pour ce qu'il exprime. Dans la première version rendue publique, vous proposiez simplement de transférer les équipes SOS-Enfants de l'ONE vers le secteur de l'Aide à la jeunesse. Devant le tollé provoqué par cette mesure, vous avez fait marche arrière, ce dont je me réjouis, tout comme M. Barbeaux. La seconde version de votre projet de décret traduisait la volonté de constituer dorénavant, sous le même label SOS-Enfant, de nouvelles équipes au sein de l'Aide à la jeunesse à côté des équipes classiques restant dans le giron de l'ONE. En outre, la composition pluridisciplinaire de ces équipes n'était plus du tout garantie. Il aurait suffi de justifier de compétences non précisées en matière médicale ou juridique, par exemple.

Des amendements ont permis de réintroduire dans le texte la référence aux différents diplômes exigés. Cependant, nous ne sommes toujours pas satisfaits. En effet, tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, ce texte dispose que les équipes comprennent ou bénéficient par convention des services d'un juriste, d'un médecin ou encore d'un psychologue. La possibilité de recourir à ces conventions ne vide-t-elle pas de son sens l'exigence du diplôme? En d'autres termes, les équipes SOS-Enfants n'ont-elles pas ainsi la faculté de recourir occasionnellement aux services d'un juriste travaillant dans une maison de justice, par exemple?

Ce quatrième point, monsieur Barbeaux, recoupe l'interpellation qui était la mienne à la suite de votre conférence de presse d'octobre 1997. Pour votre part, vous affirmez que les choses étaient rentrées dans l'ordre.

Permettez-moi de m'interroger. Les équipes SOS-Enfants fonctionnent; elles accomplissent un travail remarquable, malgré un cruel manque de moyens. Comme les observateurs étrangers le soulignent, le caractère pluridisciplinaire de ces équipes constitue leur atout principal. Ces dernières doivent en effet justifier de véritables compétences multiples. Quand l'une d'entre elles ne rencontre pas cette exigence, elle manque à l'une de ses missions.

Le rapport de la sous-commission insistait sur la nécessité d'asseoir cette composition pluridisciplinaire et de

renforcer les moyens alloués à ces équipes. Or, en mettant en péril la composition et le niveau de compétence de celles-ci, le décret risque de porter atteinte à leurs spécificités premières.

Je prendrai un exemple type en ce qui concerne le travail qui a été fait en sous-commission. Celle-ci veut asseoir cette composition pluridisciplinaire — ce sont les termes exacts repris dans le document — et renforcer les moyens. Mais dans votre décret, madame la ministre-présidente, il s'agit d'une simple possibilité « de bénéficier par convention ». Cela est clair!

Les intervenants sociaux le savent et insistent souvent sur ce point: le caractère multidisciplinaire n'est pas lié à l'étude d'un cas, d'un dossier ni même d'une famille; au contraire, en étant permanent, il permettrait d'appréhender l'ensemble des dossiers. Cet objectif n'est pas rencontré.

Quant à la possibilité de constituer, au sein de l'Aide à la jeunesse, de nouvelles équipes sous le même label « SOS-Enfants », bon nombre d'acteurs de terrain estiment qu'il s'agit d'une manœuvre calculée. A en croire certaines notes d'orientation émanant des services de la ministre-présidente, cette stratégie viserait à réaffecter le personnel des institutions d'hébergement, s'il devait effectivement y avoir du personnel excédentaire. Pour éviter tout problème, j'aimerais que nous puissions entendre, au sein de cette assemblée, une déclaration du Gouvernement, du groupe PS ou du groupe PSC quant à cette opportunité. En termes politiques, nous aimerions obtenir la promesse que nous n'aurons pas la traduction des souhaits exprimés dans un certain nombre de notes circulant dans les services de la Communauté française; je ne parle donc pas uniquement du ministère de la Communauté française. C'est important dans la mesure où, plus largement, la volonté du Gouvernement est de recentrer les moyens d'hébergement vers les AMO. Il y a là une autre approche de la politique qui ne recouvre pas nécessairement ce qui est voulu ici par certains et qui a été évoquée, par ailleurs, dans le cadre des auditions au niveau de la sous-commission.

Cinquième point: le manque de cohérence par rapport aux dispositions existantes. L'intérêt de certaines mesures nous échappe. Si l'idée d'organiser la coordination des actions sociales par arrondissement n'apparaît pas mauvaise, il importe toutefois de bien s'assurer qu'on ne crée pas un organe chargé d'accomplir la même mission qu'une structure existante. Or, le Conseil d'Etat a souligné que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse établissait le cadre général du dispositif de la Communauté en matière de protection de la jeunesse et avait ainsi vocation de s'appliquer notamment à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Dès lors, l'adoption, dans certains domaines, d'un texte autonome multipliant les structures crée clairement un risque de confusion et de double emploi. Je ne citerai qu'un exemple: la création d'une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire et d'une commission permanente de l'enfance maltraitée.

Par ailleurs, j'aimerais que vous nous expliquiez comment concilier certaines dispositions du projet de décret, par exemple l'obligation de signalement dont nous avons parlé, avec le code de déontologie du service du secteur de l'aide à la jeunesse, et ce en référence à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 auquel vous vous référez souvent et qui réaffirme, en ses articles 7 et 12 notamment, le devoir de respecter le secret professionnel.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je suis incapable de répondre à cette question

puisque'il n'y a pas d'obligation de signalement. Que voulez-vous que je vous dise? Vous êtes têtù!

M. Ducarme. — C'est une caractéristique que nous partageons!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Non.

Mme la Présidente. — Nous sommes ici pour discuter du décret et non de vos caractères respectifs. Aussi, monsieur Ducarme, je vous demande de conclure.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, la cohérence de votre texte par rapport à certaines normes fédérales ne m'apparaît pas plus clairement. Je pense notamment au problème posé par l'application de l'obligation de signalement au regard des dispositions fédérales réprimant l'abstention coupable, qui fait l'objet de l'article 422bis du Code pénal, renforcé par la loi du 13 avril 1955. Je rappelle d'ailleurs que le Conseil d'Etat s'est exprimé à suffisance sur ce point de vue. La question que nous posons ici est d'importance: qu'en est-il des nécessaires synergies entre les différents niveaux de pouvoir? Pourquoi ce problème n'a-t-il pas été abordé avec plus de précision, y compris avec le pouvoir fédéral?

Sixième et dernier point: les lacunes du texte. Votre texte fait l'impasse sur certaines mesures qui nous apparaissent pourtant essentielles pour mener à bien la lutte contre la maltraitance, et en premier lieu, en ce qui concerne la formation. La meilleure façon de lutter contre la maltraitance est avant tout de la prévenir de manière plus efficace. La formation des personnes appelées à gérer des cas de maltraitance, notamment en raison de leur situation professionnelle, apparaît dès lors capitale. Pourquoi le projet n'organise-t-il pas de formation spécifique destinée aux enseignants? Ceux-ci se trouvent en première ligne et sont souvent appelés à faire face à des situations de maltraitance. Leur capacité d'écoute et de réaction est dès lors primordiale et doit faire l'objet de toutes les attentions. Dans la pétition de 1994, M. Lelièvre s'était d'ailleurs prononcé pour la prise en charge immédiate de ce problème. Il a réitéré sa demande à l'examen de l'avant-projet de décret de coordination. Je crois que l'on peut considérer qu'il n'a pas été entendu sur ce point et que le projet ne reprend rien.

Par ailleurs, nous avons proposé de rendre cette formation obligatoire à l'égard de tous les universitaires des sciences humaines et médicales. Pourquoi avoir refusé cette proposition?

Comme dans le cadre de ce qui devait être fait par les intervenants et les enseignants, il est à notre sens nécessaire d'organiser une véritable formation visant à améliorer l'information des enfants quant à leur sécurité personnelle.

Sans porter de jugement sur les opérations ponctuelles de sensibilisation et de responsabilisation menées sous l'égide de divers organismes, nous pouvons remarquer qu'il serait sans doute plus efficace d'inscrire des cours obligatoires sur le sujet dans les programmes scolaires, et ce dès l'enseignement fondamental.

La Communauté française doit prendre ses responsabilités et faire usage du caractère transversal de ses compétences. Cet élément devait incontestablement être relevé.

Quant à la responsabilité des institutions, il convient à ce niveau de souligner la volonté que nous avons manifestée en déposant un certain nombre d'amendements. Nous visions à uniformiser, au niveau de la Communauté fran-

gaise, l'exigence pour tous les membres du personnel en contact avec des mineurs de fournir un certificat de bonnes vie et mœurs du modèle destiné à l'administration publique, à l'instar de ce qui prévaut déjà à l'engagement des gardiennes encadrées de l'ONE. Plus précises que le projet, ces propositions présentaient l'avantage de responsabiliser les directions des institutions ou organismes œuvrant auprès des mineurs. Ce sont elles qui doivent réunir les certificats de bonnes vie et mœurs et les soumettre, sur simple demande, au fonctionnaire inspecteur général mandaté à cet effet par le Gouvernement de la Communauté française.

Si un organisme ou une institution est prise en défaut de fournir les certificats de bonnes vie et mœurs des membres de son personnel, le ministre compétent retire la reconnaissance, l'agrément ou la subvention, au moins jusqu'à la régularisation de la situation.

Nous avons essayé de faire en sorte que ces amendements soient repris. J'ai constaté, à l'occasion des travaux, que le groupe socialiste était plutôt enclin à voter pour un amendement de ce type. Je me demande pourquoi, dès que nous avons émis la notion de responsabilité de l'institution qui engage, les parlementaires PSC ont été pris d'un étrange froid. Pourquoi ne pas admettre qu'au-delà de la responsabilité individuelle, la responsabilité institutionnelle existe? Pourquoi, dans un domaine aussi important que la maltraitance des enfants, faut-il ignorer la responsabilité de celles et de ceux qui engagent? Nous n'avons pas obtenu de réponse. Dans le contexte actuel, je ne me hasarderai pas à donner un certain nombre d'explications, mais il me paraît régner un phénomène assez étrange au niveau de ce que pensent certains concernant cette protection de différentes institutions.

M. Thissen. — Je ne veux pas me lancer dans un débat mais vous n'étiez pas présent au moment où nous avons argumenté. Nous avons expliqué clairement pourquoi nous n'étions pas d'accord.

M. Ducarme. — Vous viendrez le redire ici. Mais je maintiens que vous ne voulez pas la responsabilité institutionnelle.

Mme la Présidente. — Chacun aura l'occasion de s'exprimer à son tour. Je vous prie de conclure, monsieur Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je termine.

Vous avez empêché sciemment, pour protéger le fonctionnement d'un certain nombre d'institutions, que l'on mette sur un même pied la responsabilité des personnes et celle des institutions.

M. Thissen. — C'est faux!

M. Ducarme. — Si nous contestons un décret tel que celui-ci, c'est parce que l'on veut faire supporter tout le poids aux individus et que l'on ne veut pas faire jouer la responsabilité de celles et ceux qui touchent des subsides et les distribuent. Telle est la raison fondamentale. C'est vécu effectivement dans le quotidien.

Nous avons déjà évoqué un certain nombre de points; d'autres collègues du groupe PRL-FDF en aborderont d'autres et nous verrons, notamment lors de la discussion des amendements, s'il est possible de faire quelque peu la lumière sur les travaux du Gouvernement. Si ce dernier pouvait voter certains de nos amendements, il est clair que nous pourrions adopter une attitude que nous apprécions, celle d'une opposition constructive, et voter certaines

parties du texte qui tiendraient compte de nos desiderata. Si tel n'était pas le cas, nous voterions contre ce projet de décret, en sachant qu'il nous faudra sans doute, dans le futur, remettre ce dossier sur le tapis. Nous le ferons! (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, une fois de plus, je tenterai de faire mentir la réputation: je ne ferai pas preuve de beaucoup d'entêtement, sauf pour renouveler une fois de plus l'attachement de mon groupe au texte qui nous est soumis.

Sans aucun conteste, le dossier en discussion est délicat, très sensible, particulièrement au niveau de l'opinion publique. Il n'est donc pas étonnant — c'est même rassurant — que cette problématique ait suscité un très grand intérêt sur tous les bancs, notamment de la part de ceux qui étaient chargés de discuter ce décret en commission. Chacun a participé, de façon très active, aux échanges de vues, avec sa propre sensibilité, son approche personnelle.

D'ailleurs — M. Ducarme y a entre autres fait allusion —, la plupart des amendements qui ont été déposés en commission sont véritablement le fruit des échanges qui y ont eu lieu. Il est heureux de constater que dans de telles matières, si un consensus ne peut être atteint, il est néanmoins possible de dégager rapidement un certain nombre de convergences. J'ajoute que sur 110 amendements, dont certains étaient parfois redondants, 24 ont été adoptés, dont 10 à l'unanimité, ce qui n'est pas négligeable. Il ne s'agissait pas uniquement d'amendements proposés par la majorité. Cela conforte l'idée que j'ai évoquée, quant au dégagement d'un consensus entre les différentes forces constitutives de cette assemblée.

De plus, même si nous n'avons pas toujours pu atteindre un consensus, les débats ont toujours été d'une grande qualité — le sujet le méritait — à tel point que les parlementaires juristes — qui sont nombreux dans nos rangs, tout comme les enseignants — ont parfois entraîné leurs collègues dans des échanges parfois très pointus, et surtout techniques, mais le plus souvent, avec toute la courtoisie nécessaire à la bonne compréhension.

Dès lors, je pense — permettez-moi de le dire, madame la ministre-présidente —, que nous avons pu améliorer le projet du Gouvernement. Sans doute n'en espérez-vous pas moins de nos travaux!

Mme la ministre-présidente nous a présenté son approche du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance; Mme Salmon et M. Barbeaux nous ont rapporté les débats de la commission et de la sous-commission constituée l'année dernière sur cette thématique. Qu'ils en soient remerciés car ils ont agi avec compétence, avec esprit d'à-propos, dans le respect des travaux qui se sont déroulés en commission.

La commission de la Santé a en effet entamé ses travaux sur le sujet depuis sa rentrée anticipée du 4 septembre 1996. Certains diront, dans la foulée de l'affaire que l'on a qualifiée « d'affaire Julie et Mélissa » qui n'a cessé de défrayer la chronique. Il est incontestable que ce drame national ne pouvait nous laisser indifférents. Ces crimes atroces nous ont tous bouleversés et, très vite, à travers les marches blanches, l'opinion publique a voulu, d'une part, montrer comment elle avait ressenti ces événements et, d'autre part, donner un certain nombre de signaux. Il a fallu aller au-delà des premiers sentiments de colère pour mettre en œuvre des mesures susceptibles de mettre fin aux situations inacceptables et ce, à tous les niveaux de pouvoir.

Et je ferai ici une double incise. Tout d'abord, ce n'est pas contraints et forcés, après avoir subi les événements, que nous avons entamé ce travail et que nous avons essayé de lui donner une cadence et un dynamisme. Ces travaux répondaient à un certain nombre d'éléments que nous connaissions tous, que le Gouvernement connaissait. Ce n'est donc pas, je le répète, contraints par les événements et forcés par l'opinion publique que nous avons organisé nos travaux.

Je voudrais aussi dire de manière très nette qu'il ne faut pas inverser les responsabilités ! Je ne fais pas ici une attaque contre les autres niveaux de pouvoir, mais il est vrai qu'autant l'on a parlé de dysfonctionnements et de lenteur au sein des services de la justice, autant je n'ai jamais entendu — si c'est le contraire, qu'on me le dise — affirmer qu'à l'échelon des services de la Communauté française, on constatait des manquements graves.

Je n'essaie pas de démontrer que la réflexion qui s'est concrétisée dans un texte ne devait pas être menée par la Communauté française, mais je tiens à préciser une fois de plus que les manquements mis en évidence ces derniers temps ne se situent pas au niveau de la Communauté française.

La passion a donc dû céder le pas à la raison. Rappelons une fois encore que la Communauté française est loin de compter, parmi ses compétences, l'ensemble des compétences relatives à cette problématique. La Communauté, dans ce domaine, est responsable de la prévention et du traitement de la maltraitance. S'il est incontestable que toute la prévention du monde ne peut éviter que des actes répréhensibles soient commis par des personnes malades ou des membres d'associations à caractère maffieux, elle peut toutefois permettre d'en éviter une grande partie.

En outre, en cette matière, le Parlement et le Gouvernement de la Communauté sont à l'origine de toute une série d'initiatives. En effet, je l'ai rappelé, la Communauté n'a pas attendu un certain nombre d'événements pour prendre des mesures : ne citons que le décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse, la création de la fonction de délégué général aux droits de l'enfant, la campagne de prévention article 34, l'ouverture d'une ligne verte, les compétences de l'ONE et, bien sûr, la reconnaissance et le subventionnement des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et l'aide aux enfants victimes de mauvais traitements.

Mes chers collègues, pour le parti socialiste, il est nécessaire de poursuivre l'œuvre préventive déjà très riche de la Communauté française et, en particulier — cela, afin de répondre à l'un des manquements mis en évidence —, de mieux coordonner les actions et les différents niveaux de décision compétents en cette matière.

Aussi pensons-nous que s'il est vrai que la Communauté a un rôle essentiel à jouer, elle a toujours essayé de le remplir au mieux.

Rappelons également que, depuis 1994, le Gouvernement s'emploie à l'étude du présent projet de décret afin de coordonner toutes les initiatives en matière de lutte contre la maltraitance des enfants.

Ce projet de décret est, à nos yeux, considéré comme un bon texte. Attendu par le groupe socialiste, il était aussi réclamé par de nombreux intervenants dont un personnage auquel on fait souvent référence : j'ai cité le délégué général aux droits de l'enfant.

La concertation préalable de ce projet et les différentes demandes adressées par les acteurs de terrain ont quelque peu retardé son arrivée au Parlement. Ce n'est point là une critique. C'est une réponse à la lenteur dénoncée précédem-

ment. Ainsi, lorsqu'un projet vient en discussion devant notre Parlement, il est déjà passé par le filtre enrichissant de la vie, des réflexions, des propositions, des critiques des acteurs de terrain, des organismes et des professionnels. C'est dire si l'objet de notre débat est incontestablement très important.

En outre, le groupe socialiste est partisan d'un meilleur repérage des cas de maltraitance et, surtout, d'une meilleure prise en charge de ceux-ci. Il est inadmissible de permettre à des intervenants de se voiler la face pour ne pas agir, pour ne pas apporter leur aide lorsqu'ils découvrent une situation de maltraitance. Mais, soyons clairs, le but n'est pas d'obtenir la satisfaction d'avoir mis le doigt sur ce genre de situation, ni de poursuivre éventuellement au niveau judiciaire, mais bien de se donner les moyens d'intervenir pour prévenir les cas soupçonnés et pour traiter les cas avérés.

Le groupe socialiste refuse de remettre en cause l'organisation, que nous considérons comme rationnelle et efficace, de l'aide à la jeunesse consacrée par le décret du 4 mars 1991. D'aucuns souhaiteraient aller à contre-courant de l'histoire, puisqu'ils voudraient « rejudiciariser » ce secteur. Ne perdons néanmoins pas de vue qu'au cours de longs débats précédents dans cette assemblée, tout fut mis en place pour sortir de cette judiciarisation. Les faits qui ont suivi ne peuvent absolument pas nous inciter à tenter de faire marche arrière en la matière. En clair, pour nous, cette opinion n'est pas adéquate.

C'est pourquoi les amendements que nous avons déposés avec le groupe PSC ou votés avec la minorité défendent tous une approche psycho-sociale du phénomène et non une approche basée sur la protection ou la sanction. En outre, ils traduisent des demandes, qui nous avaient été adressées par des acteurs de terrain. Certes, je dois reconnaître que nous n'avons pas reçu des félicitations unanimes de leur part. Mais en ce qui concerne des organisations comme la Ligne des droits de l'homme et SOS-Enfants, elles ont, dans une large mesure, dû constater, en toute objectivité, qu'un certain nombre de leurs préoccupations avaient été rencontrées au travers des améliorations apportées au texte initial. Cela démontre, si besoin était, combien nous sommes attentifs aux avis exprimés, mieux encore, combien nous tenons à intégrer dans les textes les remarques et propositions judicieuses qui nous sont adressées.

Dorénavant, les obligations des intervenants sont tempérées par la notion de secret professionnel, lorsque l'intervenant est un professionnel. On y a fait allusion précédemment. Cette nécessaire garantie a été inscrite et réaffirmée dans le texte. Encore qu'il ne soit nullement besoin de rappeler cette notion de secret professionnel dans chaque texte que nous votons, s'agissant d'une obligation à laquelle sont soumis les différents acteurs professionnels, tant dans ce domaine que dans d'autres d'ailleurs. Toutefois en l'inscrivant à nouveau dans le texte, nous avons voulu réaffirmer notre volonté de la voir respectée.

Quant à la précédente obligation d'informer, elle a été transformée en une obligation d'apporter une aide. Cela a été voulu en particulier par nos partenaires de la majorité, c'est-à-dire les parlementaires sociaux-chrétiens.

D'aucuns verront dans cette disposition un artifice de langage; nous estimons quant à nous qu'il s'agit d'un signal aux professionnels œuvrant dans ce secteur. J'ai dit et répété que je ne comprendrais pas pourquoi des professionnels du secteur, qui ont toujours accompli leur travail avec conscience durant des années, changeraient subitement leur façon de faire parce que le texte prévoit cette obligation d'informer lorsque, ne se sentant plus capable d'assumer

ses responsabilités, l'on doit céder le relais ou se faire accompagner d'autres professionnels dans une démarche. Je crois que tous les véritables responsables de secteur ont toujours agi ainsi par le passé et continueront à le faire à l'avenir.

Quant à la notion controversée d'autorité, qui englobait à la fois des autorités officielles et des services privés, elle disparaît en faveur de la notion d'instance, qui recouvre ces deux éléments. Je crois que nous avons ainsi contribué à la clarification du vocabulaire et des réalités qui existent en la matière.

J'en viens aux Equipes SOS-Enfants. Les nouvelles équipes seront composées identiquement aux anciennes, les diplômés étant cités. Cela répond également à une demande très concrète exprimée lors de nos débats en commission. Toutefois, dans une optique réaliste, nous avons tenu à ce que la création de nouvelles équipes puisse se faire par convention entre services, tenant compte des réalités du terrain, des expériences vécues et, surtout, du souci de ne pas enfermer ces équipes dans une sorte de carcan ou une lourdeur administrative. Nous avons tenu à pouvoir rencontrer ce type de problématique par le système de convention, en bonne et due forme.

Par ailleurs, il est prévu de créer au moins une équipe par arrondissement judiciaire. Cela répond aussi à une critique qui avait été formulée à l'égard du texte original.

Toujours à la suite du dépôt d'amendements, les organes de coordination ont été ouverts à des représentants du secteur de la Santé mentale, de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, du barreau et des CPAS. Je crois que, de cette manière, on recouvre tous les domaines et on permet aux différents intervenants de prendre activement part à ce type de travail. A ce niveau aussi, les travaux de ces intervenants seront, bien entendu, couverts par le secret professionnel.

Enfin, les services organisant l'écoute d'enfants doivent à présent être agréés et se plier à un contrôle. Cette décision démontre une approche très responsable des parlementaires, qui ont considéré que l'on ne pouvait plus permettre à n'importe qui d'organiser ce service d'écoute. Ils ont en effet estimé que cela nécessitait une touche professionnelle et, surtout, une reconnaissance officielle qui apporte aux utilisateurs de ces services la garantie que les personnes à leur écoute sont sérieuses. Celles-ci doivent donc répondre à des exigences précises. En outre, un seul service sera agréé en tant que service officiel de la Communauté française. Ceci constitue une preuve de prise de responsabilité et d'engagement réel de la part du Gouvernement de notre Communauté.

Les organismes non agréés seront sanctionnés afin de garantir au public un service de qualité.

Tout cela est le résultat d'une prise de conscience d'un certain nombre d'événements récents et de l'état d'esprit du public. Mais nous devons aussi prendre garde à une certaine dérive, car nous considérons qu'il s'agit bien de dérive, lorsque certains voudraient verser dans une « approche sécuritaire » de la problématique.

Si une telle « dérive » peut être satisfaisante pour la bonne conscience de notre société — et, en particulier, du monde politique —, nous estimons qu'elle comporte de trop nombreux inconvénients. Le premier d'entre eux est le fait que cette « approche sécuritaire » met souvent en péril l'approche thérapeutique nécessaire au bon développement des enfants qui ont été soumis à de mauvais traitements.

Finalement, toute la philosophie de notre démarche est bien celle-là : la protection des enfants, mais aussi, lorsque

nos services arrivent après que le mal est fait, les soins à leur apporter pour les sortir de l'état de désespérance dans lequel ils se trouvent. De là, toute l'importance que nous accordons à cet aspect thérapeutique.

Que la Justice, bien entendu, fasse son travail, c'est normal et nécessaire, mais ce n'est pas de notre compétence.

En revanche, il est de notre responsabilité de mettre en place une politique de prévention, d'aide et de traitement de la maltraitance, une politique qui se traduise par une structure conçue pour être efficace et capable d'assurer la coordination au niveau communautaire, une politique centrée sur la souffrance vécue par les enfants vivant dans des milieux maltraitants; une politique qui vise à éviter au maximum que ce genre de situations ne se reproduise de génération en génération, même si l'on sait que le risque zéro n'existe pas, pas plus en cette matière qu'en d'autres; une politique enfin qui offre aux enfants traumatisés par la maltraitance toutes les chances de reprendre et de continuer leur développement vers un état le plus adapté et le plus satisfaisant possible.

Voilà autant de raisons, autant de motivations qui nous ont amenés à apporter notre appui à ce texte, tel qu'amendé. Voilà autant de raisons qui nous font dire très sincèrement que le présent texte est un bon décret. Il vise les objectifs que je viens de rappeler; il vise à maximaliser les chances de les atteindre. C'est pourquoi le groupe socialiste votera en sa faveur. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Salmon.

Mme Salmon-Verbaist. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, ce décret est en chantier depuis plusieurs années. Il a fait l'objet de nombreuses concertations entre les différents acteurs de terrain et a été modifié en conséquence à maintes reprises. Pourtant, il continue à susciter des polémiques dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse et au sein du Parlement.

C'est ainsi qu'il y a plus d'un an, nous avons décidé de créer une sous-commission au sein de la commission de la Santé, des Matières sociales, du Sport et de l'Aide à la Jeunesse.

Cette commission, que j'ai eu l'honneur de présider, a remis un rapport qui permet d'éclairer les différentes positions en présence. Au-delà de quelques protectionnismes sectoriels sur lesquels chacun d'entre nous doit porter un regard rationnel, ce sont véritablement des opinions idéologiques qui ont divisé les commissaires. Pour certains, nonobstant la volonté générale de protéger les enfants, il est important de poursuivre sur la voie du placement hors de la sphère judiciaire, du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Pour d'autres, il faut replacer les magistrats de la Jeunesse au centre du dispositif.

Ces polémiques chez les acteurs de terrain et chez les parlementaires ne pourront toutes être résolues. Toutefois, j'estime que le travail réalisé à l'occasion de l'examen de ce décret a été d'une grande qualité et que les options de chacun ont pu s'exprimer. Soulignons que, sur de nombreux points, nous avons pu trouver des consensus. Le temps est venu de trancher dans l'intérêt de nos enfants et de toute la Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Snappe.

M. Snappe. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, briser la loi du silence et rendre plus

efficace l'aide aux enfants victimes de maltraitance, qui oserait aujourd'hui affirmer que ces objectifs ne méritent pas une attention prioritaire ?

Les événements qui ont bouleversé notre pays depuis l'été 96 ont aussi et enfin porté à la conscience de chaque citoyen que les droits de l'enfant, dans nos sociétés, étaient encore trop largement bafoués et qu'ils méritaient une mobilisation sans précédent de la population.

Ces « marches blanches » nous ont impressionnés, interpellés et, reconnaissons-le, parfois agacés lorsqu'elles remettaient brutalement en cause le fonctionnement de nos institutions.

Madame la ministre-présidente, si mon groupe se refuse à favoriser les tentatives de normalisation de ce vaste mouvement citoyen, il ne veut pas non plus être dupe et se laisser paralyser en ne restant pas critique devant une proposition qui, surfant sur la vague de protestation que porte ce mouvement, en arriverait à insidieusement remettre en cause les orientations essentielles de la politique de l'Aide à la Jeunesse, mises en œuvre en Communauté française depuis une décennie et concrétisées, notamment, dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

La maltraitance des enfants est restée, il est vrai, longtemps sous-estimée et largement ignorée des préoccupations. N'étaient prises en compte que les négligences matérielles graves et les violences physiques pour justifier une intervention. Une lente mais large prise de conscience a considérablement élargi la notion de maltraitance qui inclut aujourd'hui les violences psychologiques sur l'enfant et a levé le tabou des abus sexuels à l'intérieur de la famille.

Le décret du 29 avril 1985 avait déjà marqué, en Communauté française, le tournant de cette prise de conscience qui n'a cessé de s'amplifier depuis lors. Reliées au décret de 91, tout en gardant la spécificité et l'autonomie de leur décret fondateur, les dix Equipes SOS-Enfants installées depuis 1985 se sont inscrites totalement dans l'esprit qui a conduit à redéfinir la politique de l'Aide à la Jeunesse en 1991. Et je voudrais reprendre ici quelques extraits de l'intervention de M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, lors de son exposé introductif à la discussion en commission du décret du 4 mars 1991 :

« Le projet de décret repose sur les principes suivants :

1° La complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée à la jeunesse, par rapport à l'aide sociale en général ;

2° La « déjudiciarisation » de la protection de la jeunesse ;

3° La compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide imposée et de placement en régime éducatif fermé ;

4° La priorité à la prévention ;

5° La priorité à l'aide dans le milieu de vie ;

6° Le droit à l'aide spécialisée ainsi que le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles ;

7° L'adéquation des services agréés ou publics et du groupe des institutions publiques de la protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française, aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile ;

8° La coordination et la concertation entre les différents secteurs de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ainsi que l'information et la formation du personnel de ces secteurs, qu'ils soient privés ou publics ;

9° L'information en matière de protection de la jeunesse et d'aide aux jeunes. »

Après le rappel de ces principes, le ministre Féaux poursuivait :

« Dans l'optique du projet de décret, la « déjudiciarisation » doit se comprendre comme étant le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social. [...] »

Ainsi comprise, la « déjudiciarisation » ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire ; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés par les jeunes sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non le pouvoir judiciaire. »

C'est bien le tournant essentiel que nous avons pris en 1991 en matière de protection de la jeunesse : dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, ce sont les instances sociales qui interviennent. Cette option n'excluait nullement le recours au judiciaire mais redéfinissait le cadre juste des interventions de chacun. Et c'est bien dans cet esprit qu'a pu se développer le travail des Equipes SOS-Enfants. Sans tapage inutile, mais avec une efficacité avérée, elles prennent chaque année en charge environ 2 000 à 2 500 nouvelles situations de maltraitance. En 1995, sur les 3 500 situations signalées aux équipes, un millier se sont avérées non fondées ou relevant d'autres problèmes que de la maltraitance. En 1996, ce sont 3 900 signalements mais 1 650 situations non fondées, invérifiables ou ne relevant pas de la maltraitance. Le désarroi provoqué par la découverte des enfants assassinés n'est sans doute pas étranger à ce surcroît de signalements mal ou non fondés. Et dans les pays qui ont instauré le signalement obligatoire, ce sont près de 50 % des signalements qui s'avèrent injustifiés. Chacune de ces situations a néanmoins mobilisé des énergies et du temps, pour leur vérification ou leur réorientation vers les services adéquats.

Cependant, aucun moyen complémentaire n'a été prévu pour permettre aux Equipes SOS-Enfants d'assumer cette surcharge de travail.

L'expérience des Equipes « SOS-Enfants » nous indique bien que ce n'est plus la loi du silence qui pose problème, mais les moyens mis à la disposition de ces équipes pour aider des enfants et des familles désemparées à briser le cercle infernal de la violence. Fallait-il un nouveau décret pour débloquer ces moyens, multiplier le nombre d'équipes, reconnaître des initiatives nouvelles, améliorer la coordination... ?

Nul n'ignore plus, madame la ministre-présidente, que depuis 1994, vous êtes une militante convaincue du signalement obligatoire pour, selon votre expression, « briser la loi du silence ».

Vous nous avez d'ailleurs redit, en commission, que telle était votre position personnelle.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur Snappe, ne dites pas ce genre de choses. Vous êtes mesuré dans vos propos ; vous connaissez parfaitement mon opinion, ainsi que le contenu du projet de décret. Je vous demande de ne pas vous lancer dans des accusations qui n'ont ni queue ni tête. Vis-à-vis de l'opinion, ce que vous dites signifie que je souhaite voir chaque cas de maltraitance faire directement l'objet d'une dénonciation devant les autorités judiciaires. Or, vous savez pertinemment que c'est faux. Je veux que chaque

enfant victime de maltraitance ait une chance d'être suivi, d'être accompagné. Actuellement, ce n'est pas le cas en Communauté française. Le projet de décret, sous sa forme initiale, prévoyait non pas l'obligation d'un signalement devant les autorités judiciaires mais une coordination : le conseiller de l'Aide à la Jeunesse devait notamment pouvoir vérifier si chaque cas était effectivement traité par une autorité compétente, qu'il s'agisse d'une Equipe SOS-Enfants ou d'une équipe d'assistants sociaux travaillant à l'échelle de la commune.

Après un travail avec les intervenants de terrain, les choses ont été formulées différemment. Comme vous l'avez fait remarquer en commission, monsieur Snappe, nous avons fortement évolué pour tenir compte des avis des uns et des autres. Je vous en prie, ne résumez pas tout ce dialogue que nous avons eu par des phrases un peu simplistes comme celles que vous venez de formuler.

M. Snappe. — Je pense, madame la ministre-présidente, qu'il est correct de dire que le nombre et la force des réactions venues des professionnels de l'aide à l'enfant vous ont contrainte, depuis, à faire marche arrière. Et si les analyses de votre intention première ont bien montré, avec les expériences du même type menées dans d'autres pays, toutes les limites et les effets pervers du signalement obligatoire — il s'agit bien de cela, même si je peux admettre l'explication que vous venez de donner —, on n'a sans doute pas suffisamment insisté sur la contradiction fondamentale qu'aurait présentée une telle option avec l'orientation voulue dans le décret de 1991 sur l'aide à la jeunesse. C'eût été, quoi que vous en pensiez, un retour en force de l'option « judiciarisante » pour un nombre important de dossiers relevant de l'Aide à la jeunesse. Car l'essentiel de la question est là : les situations de maltraitance d'enfants relèvent-elles d'une question sociale ou d'un problème de délinquance ?

Pour les 10 % des faits de maltraitance qui se déroulent en dehors du milieu familial et dont l'essentiel sont des violences sexuelles, la réponse ne pose en général pas de problèmes. Il est évident que, dans ces situations, la délinquance doit être dénoncée et sanctionnée. Elle l'est de plus en plus aujourd'hui, comme en témoignent toutes les affaires traitées par les tribunaux et relatées presque chaque jour dans nos quotidiens.

Mais nous savons que 90 % des situations de maltraitance trouvent leur origine à l'intérieur du milieu familial, y compris, pour une bonne part, des abus sexuels qui représentent 20 à 25 % des situations prises en charge par des Equipes SOS-Enfants. Je me réfère principalement à cet organisme car il faut bien constater que c'est la seule institution qui nous fournisse aujourd'hui des statistiques un peu fiables.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — N'oubliez pas le travail des centres de santé mentale, monsieur Snappe.

M. Snappe. — Certes, mais ils ne nous fournissent pas de documentation sur le nombre d'interventions qu'ils font.

L'expérience des Equipes SOS-Enfants nous montre à suffisance qu'on ne peut, dans le cadre de la maltraitance intra-familiale, se contenter d'une réponse trop simple. Le rapport de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants aborde lui aussi cette problématique avec beaucoup de nuances. Permettez-moi d'en reprendre un extrait significatif : « Les connaissances actuelles en matière d'exploitation sexuelle des enfants ne permettent pas d'établir un ordre hiérarchique entre les deux perspecti-

ves — celle de la justice et celle des services d'aide. Le thème est trop complexe et les circonstances trop diverses pour réduire la question à un dénominateur commun et prévoir une procédure standard. Tout le monde, cependant, s'accorde sur un point : les droits de l'enfant en tant que victime. L'accueil et l'intervention n'excluent pas *a priori* le recours à la justice ou aux services d'aide. Pour la commission nationale, les pouvoirs publics ne peuvent prescrire la manière dont un cas d'exploitation sexuelle doit être approché. Il est toutefois possible de définir les contours de ce qui peut être considéré comme des soins de qualité. (...) » Chaque enfant maltraité et qui n'a pu être aidé suffisamment tôt est évidemment, pour chacun d'entre nous, un poing jeté sur notre impuissance. Mais, faut-il tenter de camoufler celle-ci par une nouvelle illusion sécuritaire ?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Sur quoi vous basez-vous — articles, mots, expressions ... — pour dire que ce projet de décret est un projet sécuritaire ?

Autant je respecte profondément le travail que vous avez réalisé dans le cadre de l'examen de ce projet de décret, autant je déplore maintenant que, pour faire plaisir à l'un ou l'autre, vous utilisiez des mots qui n'ont rien à voir avec le projet de décret.

Pour pouvoir vous répondre, monsieur Snappe, j'ai besoin de comprendre ce que vous me racontez !

M. Snappe. — En écoutant M. Santkin, j'ai notamment été impressionné par la fin de son intervention mais, depuis que nous avons terminé ce travail intensif en commission, j'ai pu prendre un certain recul et analyser à nouveau les effets qu'aura ce décret. Je pense que c'est à ce niveau que nos opinions divergent, mais je sais que Mme la ministre-présidente éprouve des difficultés à entendre certains discours.

Ainsi, ne voulez-vous pas faire croire, madame la ministre-présidente, que le certificat de bonnes vie et mœurs qui sera exigé de l'enseignant, de l'animateur scout ou de l'entraîneur de football garantira la sécurité totale de nos enfants ? (*Protestations de Mme la ministre-présidente.*) Non, ce ne sera pas le cas.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur Snappe, à un quelconque moment de la discussion, ai-je laissé entendre que le certificat de bonnes vie et mœurs exigé des professionnels de l'enfance allait tout régler ?

M. Snappe. — Vous ne l'avez pas dit en commission mais les nombreuses interventions que vous avez faites dans la presse ou sur les plateaux de télévision ont évidemment laissé supposer que vous alliez régler le problème de cette manière. Que vous le vouliez ou non, c'est comme cela que tout le monde le comprend.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je n'interviendrai plus. Je pensais avoir un dialogue fécond avec M. Snappe, comme ce fut le cas en commission; or nous sommes en train de jouer un autre jeu en séance plénière. Dès lors, je le répète, il ne me paraît plus utile d'intervenir.

M. Snappe. — Je préfère pouvoir poursuivre mon intervention sans être interrompu.

Il convient de ne pas nous leurrer. Le véritable problème n'est pas le certificat de bonnes vie et mœurs car, en vérité, c'est la responsabilité de chaque adulte qui est

garante de la sécurité de nos enfants. Or, madame la ministre-présidente, le décret n'est pas explicite à cet égard. Rappeler que chaque personne qui a la responsabilité d'éduquer ou d'encadrer des enfants a aussi envers eux un devoir de les aider lorsqu'elle découvre ou suspecte une situation de maltraitance va, bien évidemment, de soi. Le rappeler dans un texte de loi y donne une force morale plus impérative et n'est sans doute pas inutile. Mais en quoi doit consister cette aide ? Les situations de maltraitance sont diverses et souvent complexes. Elles sont loin de se résumer à la pédophilie. La maltraitance, essentiellement sexuelle, dans les institutions, notamment dans les écoles — un sujet sensible pour Mme la ministre-présidente — et à l'extérieur du milieu familial ne représente que 1 à 2 % des situations dénoncées et l'ensemble de la maltraitance extérieure à la famille, 10 à 13 %. Les 90 % que représente la maltraitance intra-familiale est le plus souvent le résultat d'un désarroi familial qu'il s'agit d'apaiser et de guérir avant de mettre en œuvre un arsenal répressif peu outillé pour travailler sur les causes de la violence. A cet égard, il est indéniable que le décret contient, lui aussi, un arsenal répressif. Cette forme d'aide doit, bien évidemment, relever de services spécialisés. Est-ce à dire que l'intervenant de première ligne doit se contenter de transmettre l'information à « une instance compétente » pour être libéré de son devoir d'aide envers l'enfant ? C'est pourtant ce à quoi peut aboutir ce décret, en dépit de toutes les nuances que les travaux de la commission ont apportées à cette formulation. En effet, tant le commentaire que le dispositif mis en place par le décret sont muets sur ce point. Le texte du décret est tout à fait clair... De l'obligation de signalement à l'obligation d'informer lorsqu'on est dans l'impossibilité d'agir, la nuance est à ce point mince qu'elle n'évitera pas tous les travers du signalement obligatoire. Certes, il ne faut pas jouer sur les mots... Toutefois, cette remarque vaut aussi pour Mme la ministre-présidente et les membres de la majorité... Autre chose aurait, sans doute, été de demander aux intervenants de première ligne de se faire accompagner et aider si leur intervention s'avérait insuffisante, ainsi que nous l'avions d'ailleurs proposé.

Ce n'est pas à « une instance compétente » qu'un enfant maltraité dévoile sa souffrance ; c'est à un confident, à un ami, à quelqu'un en qui il ose mettre sa confiance. Et c'est sur cette relation de confiance qu'une Equipe SOS-Enfants peut commencer son travail de guérison. Ce décret laisse malheureusement planer le doute sur son intention réelle. Ce n'est pas la modification de dernière minute introduite dans le texte par un amendement de la majorité — pour ne pas dire le PSC seul — qui en modifiera de manière significative son utilisation possible. Car dire que l'intervenant « est tenu d'apporter son aide sous forme d'une information à une instance compétente » — M. Santkin s'est exprimé tout à l'heure à ce sujet — constitue en fait la seule forme d'aide laissée à l'intervenant. L'information n'est pas une forme d'aide parmi d'autres. Il s'agit indubitablement d'une obligation d'informer. Le texte n'est donc pas adouci par la précision que cela fait partie de l'aide apportée par l'intervenant puisqu'il s'agit de l'unique possibilité mise à sa disposition. Dans ce cas-là, l'information à donner à une instance compétente libère évidemment l'intervenant de toute autre forme d'aide.

M. Barbeaux. — Il reste tenu d'apporter son aide !

M. Snappe. — Cette disposition figure dans les commentaires mais pas dans le texte du décret.

Il restera toujours plus sécurisant de se décharger sur une autorité compétente que de prendre le risque de s'engager dans une relation d'aide. Il n'est pas sûr que ce soit là l'intérêt de l'enfant. C'est plutôt une illusion sécuritaire où chacun, pour se prémunir de tout risque, pourra se

décharger de sa propre responsabilité. Nous ne sommes plus dans une démarche où l'aide sociale est prioritaire. Nous ne sommes plus dans une démarche où c'est la personne ou la cellule familiale concernée par la maltraitance qui doit se libérer et guérir. Nous sommes dans le cadre d'une démarche où la priorité est d'exercer un contrôle social sur les familles à problèmes et sur les déviants. C'est bien plus à ce contrôle social, qui est à l'œuvre dans bien d'autres politiques sécuritaires, que ce décret participera, et pas nécessairement à la « bien-traitance » des enfants.

Je n'irai pas jusqu'à dire que tel était votre objectif, madame la ministre-présidente. Pourtant, c'est immanquablement cet effet que le décret aura. Si je pouvais me rallier à l'argumentation de M. Santkin, je ne pourrais en tout cas partager l'analyse que ce dernier fait quant à l'usage de ce décret.

Je ne ferai qu'un rapide survol des autres chapitres qui complètent ce décret. Mon collègue M. Marchant abordera plus en détail les titres III et IV qui traitent de la formation et du service téléphonique Ecoute-Enfants. Les autres titres auraient très bien pu s'organiser dans la législation existante, notamment la coordination spécifique à la maltraitance qui sera mise en place dans chaque arrondissement judiciaire. Pour tous les acteurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse que la sous-commission de la maltraitance a auditionnés comme vous l'avez rappelé toute à l'heure, monsieur Barbeaux, lors de la lecture de votre rapport, la demande essentielle était de faire, ou de laisser fonctionner les coordinations qui existent déjà sur le terrain. Mais vous n'étiez pas aux réunions de cette sous-commission pour les écouter, madame la ministre-présidente. Il y avait là un volumineux rapport, rempli d'auditions toutes intéressantes, mais qui n'auront aucune retombée concrète. Bref, cette sous-commission ne fut qu'une simple manœuvre de diversion de la majorité. Je ne peux que rejoindre l'analyse faite toute à l'heure, par M. Ducarme.

M. Barbeaux. — Ce n'est pas mon analyse !

M. Snappe. — Dès lors, vous devrez m'expliquer où les éléments importants issus de cette sous-commission ont été intégrés dans le décret.

On va donc installer une nouvelle structure de coordination lourde avec des gens déjà débordés par leurs préoccupations et leur travail quotidien, sauf peut-être pour ce qui concerne la gendarmerie et la police. Cette coordination fera double emploi avec celle qui existe déjà en matière d'aide à la jeunesse et qui devrait être stimulée. Nous doutons de l'efficacité d'une telle structure. Mais évidemment, cela fait bien, cela fait sérieux, cela fait responsable dans un décret ! Tandis que prendre en compte et encourager les coordinations spontanées et efficaces qui existent sur le terrain, c'est probablement plus compliqué, voire dangereux à concevoir pour la majorité.

Pour les Equipes SOS-Enfants, le pire a sans doute été évité, mais on n'a pu donner le meilleur. Combien d'énergies gaspillées et de ruptures de confiance irrémédiables aura-t-il fallu pour en sauvegarder l'essentiel ? Chacun pouvait soutenir la création d'un service pluridisciplinaire spécialisé dans le dépistage et la prise en charge des situations de maltraitance dans chaque arrondissement judiciaire. Il était juste et utile de pouvoir reconnaître et agréer de nouvelles formes de services qui ont déjà fait preuve d'efficacité sur le terrain. Un nouveau décret n'était pas nécessaire. Vous auriez pu agir, madame la ministre-présidente, dans le cadre des décrets de 1985 et 1991. Même avec le recul, vous ne nous avez pas convaincus que votre intention n'était pas de mettre également au pas les actuelles Equipes SOS-Enfants et de réorienter leur philosophie

de travail vers des objectifs qui n'ont plus grand chose à voir avec leur charte fondatrice ni avec l'esprit du décret de 1991 sur l'aide à la jeunesse. On comprend mieux dès lors l'opposition radicale des Equipes SOS-Enfants à être rattachées organiquement à un décret sur l'aide à la jeunesse qui reprendrait une direction sécuritaire et « judiciarisante », dont ce décret ne serait qu'un premier pas. Bien sûr, nous ne pouvons cautionner une telle orientation.

Réaffirmer le droit de l'enfant à obtenir l'aide qui lui est due lorsqu'il est en danger, multiplier à cette fin les services spécialisés d'aide et d'accueil, renforcer la formation des intervenants et l'information des enfants, tout cela, madame la ministre-présidente, nous y sommes bien évidemment favorables. Mais nous ne pouvons cautionner en même temps de rentrer dans un système de déresponsabilisation et d'illusion sécuritaire. C'est pourquoi le groupe ECOLO s'abstiendra sur ce décret. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Barbeaux.

M. Barbeaux. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, il y a un peu plus d'un an, la Belgique était fortement ébranlée par des cas dramatiques de maltraitance d'enfants, avec enlèvements et meurtres. L'opinion publique a suivi et continue à suivre attentivement les travaux de la commission d'enquête de la Chambre et les décisions que prend le Gouvernement fédéral en matière de justice et de police. Sa Majesté le Roi a reçu les parents d'enfants disparus et une commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants a été instituée et a remis un rapport.

Mais à côté de ces cas dramatiques médiatisés et à côté de la répression, il faut souligner à la fois le nombre important de cas de maltraitance d'enfants, non médiatisés, et l'important travail de prévention et de prise en charge thérapeutique que mènent de nombreux services, publics et privés, en Communauté française, et dont on parle peu.

Concernant l'importance du phénomène de la maltraitance, le rapport d'activité 1995 des Equipes SOS-Enfants, Equipes pluridisciplinaires spécialisées installées par le décret du 29 avril 1985, fait état de 3 499 signalements d'enfants maltraités. Certes, certains signalements apparaissent non fondés. Mais, en 1995 toujours, 3 469 situations étaient prises en charge par ces équipes, dont 2 150 nouvelles prises en charge cette année-là. En 1996, il y a eu 3 911 signalements dont 2 254 confirmés.

Concernant le dépistage et/ou la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de négligences graves, de nombreux services en Communauté française travaillent sur le terrain. En premier lieu, je l'ai dit, les Equipes SOS-Enfants. Mais il faut citer aussi les centres PMS et IMS, les travailleurs médico-sociaux de l'ONE, les conseillers de l'Aide à la jeunesse, les diverses institutions de l'Aide à la jeunesse, les centres de santé mentale, les parquets et juges de la jeunesse, le service Ecoute-Enfants, les hôpitaux, tous ces services ayant été auditionnés en sous-commission.

Sur le plan politique, il est apparu nécessaire de faire un inventaire et une évaluation du fonctionnement de tous ces services et de s'interroger sur la nécessité ou non de légiférer dans ce domaine pour améliorer leur fonctionnement face à un problème grave de société.

Notre Parlement a procédé à cet inventaire et cette évaluation par l'intermédiaire de la sous-commission créée au sein de la commission des matières sociales. Cette sous-commission a procédé à d'intéressantes auditions des divers intervenants dans le domaine de la maltraitance et a

récolté de nombreuses données sur les législations et sur les services existants. Le tout a été consigné dans un document de 425 pages. J'en ai fait la synthèse qui se trouve dans le rapport écrit. On ne peut que regretter la politique de la chaise vide pratiquée par le PRL-FDF au sein de cette sous-commission, car les travaux de celle-ci ont été éclairants pour la discussion du projet de décret, discussion qui a permis l'introduction de plusieurs amendements pour tenir compte de remarques et sensibilités à la fois des membres du Parlement et des acteurs de terrain.

M. Ducarme. — Si vous avez été éclairé, ce qui est déjà une bonne chose, comment expliquez-vous le fait que les intervenants auditionnés soient tellement désabusés du non-suivi des prescriptions de votre rapport? Vous pratiquez la méthode Coué.

M. Barbeaux. — J'attends la réaction de l'ensemble des acteurs du secteur. Nous pourrions, au cours de dialogues, leur expliquer ce qui a été obtenu dans le cadre du décret.

M. Ducarme. — Ils sont désabusés et estiment que le fait d'avoir été amenés en discussion sans qu'il soit tenu compte de leurs avis est néfaste pour le climat de confiance en Communauté française.

M. Barbeaux. — Je répète que nous rencontrerons encore ces acteurs pour leur expliquer ce qui a été acquis.

M. Ducarme. — Vous en verrez de moins en moins parce qu'ils ont perdu toute confiance en vous.

M. Barbeaux. — C'est l'opposition qui le dit! Que faut-il penser du projet de décret, tel qu'amendé en commission, soumis à notre vote? Jugeons-le sur la base du critère de l'efficacité; en effet, je suis économiste de formation. Ce décret sera efficace s'il aboutit au moins à trois résultats:

- moins de cas de maltraitance grâce à la prévention,
- davantage de prises en charge des cas de maltraitance existants,
- une meilleure prise en charge de ces cas.

Premier critère d'efficacité: aboutir à diminuer le nombre de cas de maltraitance.

Aujourd'hui, le public est fortement sensibilisé à cette problématique à la suite de l'affaire Dutroux et, de plus en plus, la loi du silence est levée. En vue de renforcer la prévention, l'article 1^{er} du projet de décret impose l'obligation, pour toute personne qui encadre des enfants, d'être en mesure de produire à tout moment un certificat de bonnes vie et mœurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs. Il s'agit là d'une bonne mesure.

Certes, il y a lieu de se garder d'une réaction excessive de l'opinion publique: à trop gonfler certains événements ou certaines craintes, on aboutit à créer une phobie paralysante. Il me revient que des jeunes hésitent à devenir éducateurs, que certains éducateurs ne veulent plus être seuls avec des enfants et que des enseignants donnent leur cours la porte ouverte par crainte d'accusations de maltraitance, généralement sexuelle. Evitons de créer des obsessions chez 99% des enseignants, éducateurs et animateurs qui n'auront rien à se reprocher dans ce domaine. C'est pourquoi le groupe PSC, en commission, a veillé à ce que le bénévolat ne soit pas paralysé par une obligation absolue et excessive pour tout le monde de produire à tout moment ce certificat.

Mon collègue, René Thissen, a donné l'exemple des parents qui assurent le transport lors de matchs de football à l'extérieur, ou encore celui d'un animateur appelé en dernière minute pour assurer un remplacement dans un camp de vacances. Comment exiger un certificat dans ces cas ? Nous nous référons donc au commentaire de l'article premier repris dans l'exposé des motifs, qui précise que pour les bénévoles ou mineurs d'âge, les pouvoirs organisateurs n'ont pas l'obligation systématique de demander un certificat mais en ont à présent la faculté, dès lors que le moindre doute existe sur la personne de l'intervenant.

M. Ducarme. — Cela ou rien, c'est la même chose !

M. Barbeaux. — Il est clair que la Communauté française prendra quant à elle des dispositions, que le décret délègue au Gouvernement, pour imposer l'exigence d'une délivrance régulière du certificat pour les professionnels en contact régulier avec des enfants.

Second critère d'efficacité : une prise en charge plus importante des cas de maltraitance existants.

Le projet de décret, en son article 2, impose l'obligation pour tout intervenant, y compris bénévole, d'apporter aide à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui on en suspecte. Cette obligation est assortie de sanctions.

La commission a eu de longs débats, que j'ai relatés tout à l'heure, sur la disposition du projet initial prévoyant que l'intervenant « est tenu d'informer de la situation une autorité compétente » lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir seul ou lors d'une maltraitance extra-familiale. Les Equipes SOS-Enfants, la Ligue des droits de l'homme et la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants s'opposaient à ce qu'ils estimaient être une obligation de dénonciation. Il était important de répondre aux appréhensions de ces professionnels qui craignaient à la fois une déresponsabilisation des intervenants de première ligne, un engorgement des services par de multiples dénonciations, parfois non fondées, et des atteintes à la vie privée. Les Equipes SOS-Enfants rappellent qu'il y a déjà à l'heure actuelle 30 % de signalements inadéquats, c'est-à-dire 30 % de personnes suspectées à tort.

Une législation est efficace si on en limite les effets pervers éventuels. C'est la raison pour laquelle la commission — en conformité avec le souhait exprimé d'emblée par la ministre-présidente — a modifié l'article 2 initial de manière à ce qu'il apparaisse clairement que l'obligation porte sur l'aide à apporter à l'enfant, le signalement étant une modalité de cette aide n'entraînant pas une déresponsabilisation de l'intervenant de première ligne. Quant à l'autorité compétente qui doit recevoir ces informations, nous avons préféré parler d'intervenant; les Equipes SOS-Enfants ne se considérant en effet pas comme une autorité, elles ont estimé que ce terme pouvait créer une distance entre elles-mêmes et les enfants maltraités. Préférant parler d'instance compétente, nous insistons sur le fait que leur information constitue une modalité de l'aide et ne signifie en rien que l'intervenant de première ligne est dessaisi du cas de maltraitance qui lui a été dévoilé.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, nous avons précisé, par la voie d'un amendement introduit par l'opposition, que ce signalement se fait sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal qui consacre ce principe, ce qui témoigne que la responsabilité de l'action et du signalement éventuel pèse sur l'intervenant qui doit faire ses choix en âme et conscience.

Mme Foucart. — Il s'agit en fait d'un amendement de la commission. Il me paraît important de le signaler.

M. Barbeaux. — Je vous remercie de me corriger. Cela signifie donc que la majorité, tout comme l'opposition, a soutenu cette thèse.

M. Ducarme. — Si j'avais moi-même relevé votre erreur, vous ne m'auriez pas cru.

M. Barbeaux. — Les débats en commission ont également porté sur la définition de la maltraitance, problème soulevé aussi par les Equipes SOS-Enfants, la Ligue des droits de l'homme et par les intervenants de l'opposition qui m'ont précédé à cette tribune. La volonté du Gouvernement a été de ne pas figer cette définition dans un texte, s'agissant d'une notion fort évolutive. Sur ma proposition, la commission a décidé que le rapport reprendrait les définitions existantes, en particulier celle de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York en 1989, afin de permettre aux juges de s'y référer.

M. Ducarme. — Il fallait mettre tout cela dans le texte !

M. Barbeaux. — Rien n'empêche la commission permanente de l'enfance maltraitée, instituée par le décret, de donner une définition et de la faire évoluer au fil des ans. Cette définition pourrait être communiquée aux professionnels du secteur.

M. Ducarme. — Monsieur Barbeaux, ne trouvez-vous pas regrettable que le législateur se décharge de la fixation de la norme sur une commission telle que celle-là ? Je ne comprends pas ce raisonnement. Comment est-il possible que le législateur qui doit normalement fixer les normes se décharge ainsi sur des commissions de ce type ? Pour ma part, je suis de plus en plus dépassé par votre argumentation.

M. Barbeaux. — Je reprendrai simplement la réponse apportée par la ministre-présidente en commission en vous disant que la notion de bonnes mœurs n'est pas non plus définie précisément dans un texte. Il s'agit également d'une notion évolutive. Cette situation n'empêche pas les tribunaux de juger ce qui est contraire aux bonnes mœurs. Et ce qui est contraire aux bonnes mœurs aujourd'hui ne correspond pas nécessairement à ce qui l'était voici dix ans, tout comme une gifle donnée à un enfant aujourd'hui ne revêt pas la même signification qu'il y a une dizaine d'années.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Le fait de ne pas définir même si l'on sait qu'il existe des références strictes en matière de définition — on l'a évoqué en commission, la définition donnée dans la convention des droits de l'enfant nous convient parfaitement — nous permet de prendre en compte le caractère évolutif de la notion. De cette manière nous sommes sûrs que tous les cas de maltraitance, quels qu'ils soient, feront l'objet d'une prise en compte par les intervenants. Voilà la volonté du législateur !

M. Ducarme. — Sur la base de quelle jurisprudence ?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Dites-vous cela pour les bonnes mœurs ? Que répondez-vous à l'argument de M. Barbeaux ? Allez-y !

M. Ducarme. — Vous ne pouvez tout de même pas comparer la jurisprudence que l'on connaît dans un secteur comme celui-là au problème qui nous préoccupe maintenant.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Et pourquoi ?

M. Ducarme. — Vous n'ébranlez pas mes convictions.

M. Barbeaux. — Si je reprends mon critère d'efficacité, notre stratégie se justifie tout à fait. En effet, nous souhaitons éviter que des cas de maltraitance ne soient pas pris en compte par ce décret parce qu'ils ne rentreraient pas dans le cadre d'une définition trop rigide. Par ailleurs, il est évident qu'un juge qui devra appliquer le texte tiendra compte de ce qui, dans l'opinion publique, est considéré comme relevant de la maltraitance, pour juger d'une abstention coupable.

Notre troisième critère d'efficacité est une meilleure prise en charge des cas de maltraitance.

Cette meilleure prise en charge, le projet de décret la poursuit expressément grâce, notamment, à cinq moyens : une meilleure formation des intervenants, des instruments de coordination de l'action des intervenants, une programmation et une diversification des Equipes SOS-Enfants, la création d'un service Ecoute-Enfants pour toute la Communauté française, une augmentation des moyens d'action des équipes, notamment en matière d'hébergement.

Je reprends ces points.

Concernant la formation des intervenants, nous nous réjouissons des initiatives que j'ai rappelées dans mon rapport et nous insistons sur le fait qu'il s'agit réellement d'une des pierres angulaires du décret. En effet, si les responsabilités des intervenants sont précisées et sanctionnées, c'est parce que dorénavant, ces mêmes intervenants seront formés tout spécialement à être attentifs au phénomène de la maltraitance.

Cela se traduira dans les mesures d'exécution que prendra le Gouvernement et annoncées par la ministre-présidente.

Deuxièmement, les commissions de coordination à créer dans chaque arrondissement judiciaire sont une généralisation de ce qui existe déjà et qui fonctionne bien dans certaines régions.

A la suite de remarques de personnes auditionnées en sous-commission, nous avons intégré un représentant des centres de santé mentale dans ces Commissions de coordination et dans la Commission permanente de l'enfance maltraitée. Il s'agissait par là de renforcer l'aspect de prise en charge thérapeutique au sein de ces organes, face à la crainte d'une accentuation de l'aspect répressif de l'action de ces commissions.

Troisièmement, de nouvelles Equipes SOS-Enfants devraient être créées sur la base d'une programmation. Il ne s'agira pas de multiplier la création d'équipes au rabais en concurrence entre elles. C'était là une des craintes, que l'on peut comprendre, des actuelles Equipes SOS-Enfants. La commission a voulu rencontrer ces craintes. Des amendements ont introduit le principe de programmation territoriale et ont ajouté un représentant de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse dans la commission d'agrément, cet observatoire ayant pour mission d'établir l'inventaire des besoins et de programmer les divers services de la Communauté pour y répondre.

Par ailleurs, les compétences des membres de ces équipes restent définies en termes de diplômes. Il s'agit des diplômes prévus dans le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, à savoir : un médecin pédiatre ou généraliste, un pédopsychiatre ou psychologue, un docteur ou licencié en droit, un infirmier gradué social

ou assistant social et un secrétariat administratif. Ces fonctions s'imposeront donc aux nouvelles équipes qui pourront être agréées dans le cadre du nouveau décret.

Le décret introduit plus de souplesse en ce qui concerne la manière dont les équipes doivent s'assurer de ces compétences. Il est à présent expressément prévu que cela peut se faire par convention.

Je rappellerai que les Equipes SOS-Enfants actuelles travaillent aussi parfois par convention et non par contrat d'emploi.

M. Ducarme. — Parce qu'elles y sont obligées financièrement ! L'indigence dans laquelle on les a plongées les y contraint.

M. Barbeaux. — La dynamique de ce décret est, comme madame la ministre-présidente l'a annoncé, l'augmentation des moyens budgétaires pour l'ensemble des Equipes SOS-Enfants, notamment dans le cadre de la programmation qui sera décidée. Je fais confiance à la ministre-présidente, monsieur Ducarme.

Dans le cas de conventions, je rappelle également que l'amendement introduit par la majorité a expressément prévu l'organisation de réunions de concertation régulières. Les modalités de ces exigences seront précisées par un arrêté du Gouvernement. Nous y serons attentifs.

Quant à la qualité des futures équipes, on peut comprendre que les équipes actuelles nourrissent certaines appréhensions. Mais je voudrais insister sur le fait que le décret prévoit que cette qualité sera la même pour toutes les équipes et au moins équivalente à la qualité des équipes actuelles. Le décret prévoit, en effet, explicitement que les critères d'agrément seront les mêmes, qu'il y a une seule commission d'agrément, un seul article budgétaire pour l'ensemble des équipes et une même évaluation pour toutes les équipes. Le décret a imposé toutes les balises nécessaires. Nous serons attentifs à son exécution par le Gouvernement.

Quatrièmement, le service Ecoute-Enfants doit constituer un élément important de l'édifice mis en place par le décret. En effet, pour tous les cas où un enfant souhaite dévoiler une maltraitance mais n'est pas en contact ou, à tout le moins, n'a pas d'affinités particulières avec un intervenant de première ligne, il est important qu'il puisse, même de manière anonyme, être écouté et informé de manière professionnelle des aides qui peuvent lui être apportées. Nous nous réjouissons du fait que les conditions exigées de ce service soient inscrites dans le décret, à savoir, présenter un projet pédagogique, respecter des normes et des règles de personnel, respecter les règles de déontologie et présenter les modalités de collaboration avec les autres intervenants. Les modalités de ces conditions d'agrément seront précisées par le Gouvernement.

Cinquièmement, le décret crée la possibilité pour les équipes de négocier un placement en institutions d'hébergement agréées dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de l'ONE, avec l'accord de ceux qui exercent l'autorité parentale et de l'enfant de plus de 14 ans. Cela vise uniquement à permettre d'élargir les possibilités de milieux d'accueil offertes aux équipes, souvent limitées à des hôpitaux. L'information qui doit être donnée au conseiller de l'Aide à la jeunesse constitue une simple formalité administrative pour permettre la prise en charge financière de ce placement par la Communauté française. S'agissant d'un placement négocié, la nature du lien de confiance entre l'équipe et la famille ne s'en trouve nullement modifiée. De plus, le conseiller ne doit en aucune manière se considérer saisi du fait de l'information qui lui est faite. L'équipe reste

donc le seul interlocuteur de la famille. On augmente ainsi l'arsenal thérapeutique des Equipes SOS-Enfants.

Je conclurai en rappelant ma question de départ: le projet de décret qui nous est soumis constitue-t-il une législation efficace, dans le sens d'une prévention de la maltraitance et d'une prise en charge plus importante et meilleure des cas de maltraitance?

Le groupe PSC de notre Parlement répond par l'affirmative et ce, sur la base des divers moyens et instruments qu'offre le projet tel qu'approuvé en commission. Les amendements retenus ont visé à rencontrer les craintes qui avaient été exprimées par les acteurs de terrain.

Mais il est évident qu'une législation ne vaut que par ce qu'en font les hommes. Le décret sera efficace, la maltraitance diminuera et sera mieux rencontrée si les intervenants, de première et de deuxième lignes, perçoivent positivement notre travail législatif et utilisent les nouveaux moyens offerts par le décret. Si, ensemble, législateur et acteurs de terrain, nous pouvons faire reculer cette honte qu'est la maltraitance d'enfants, nous aurons fait œuvre utile. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, le projet de décret que nous examinons aujourd'hui est relatif à l'aide aux enfants, victimes de maltraitance. Je voudrais aborder un point spécifique qui me tient à cœur.

Je souhaiterais, dans un premier temps, m'attarder sur le titre même du projet de décret.

Il fait référence aux enfants victimes de maltraitance. Or, il me semble, qu'il eût été préférable de retenir un titre plus positif que celui-là. En effet, voir dans ce décret uniquement le volet des situations dramatiques vécues au sein des familles ou en dehors de celles-ci, est, pour moi, réducteur.

La Communauté française est compétente en matière de prévention. C'était donc cet axe-là qui devait être prioritaire. Vous auriez dû, madame la ministre-présidente, parler de la « bienveillance » des enfants, avant de parler de maltraitance. Car, c'est par ce biais que nous empêcherons de se développer un phénomène qui ne laisse personne indifférent.

Quelle est la situation actuelle? Elle est claire. Ce n'est pas parce que vous avez fait quelque chose, que vous avez posé les bonnes questions, que vous avez apporté les bonnes réponses par votre projet de décret.

Il faut constater — et il y a été fait référence à cette tribune tout à l'heure — que le texte que nous examinons a été largement amendé, et ce par les membres de la majorité.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Et de l'opposition!

Mme Bertouille. — Oui, madame la ministre-présidente, mais surtout par des amendements de la majorité.

Le décret du 29 avril 1985, institutionnalisait les Equipes SOS-Enfants. C'était un pas en avant, après que des études universitaires en avaient prouvé leur nécessité. Il fallait l'adapter à l'évolution de notre société, améliorer la possibilité pour ces équipes de travailler efficacement sur le terrain. Vous ne l'avez pas voulu, vous avez tout balayé d'un revers de la main.

De plus, le décret du 4 mars 1991, relatif à l'aide à la jeunesse en son article 36, paragraphe 2, explicite clairement le travail de collaboration qui peut s'effectuer entre le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le CPAS ou une équipe pluridisciplinaire spécialisée.

Par ailleurs, un protocole de collaboration vient d'être instauré entre les services d'Aide à la jeunesse et les équipes pluridisciplinaires SOS-Enfants.

Les procédures de collaboration sont claires et chacun y a sa place.

Je voudrais reprendre ici les éléments contenus dans le rapport d'activités 1996 de l'ONE, en son chapitre consacré à « l'action enfance maltraitée ». Je cite: « L'élaboration du protocole de collaboration avec le SAJ semble avoir renforcé les relations entre les équipes et le SAJ. En effet, le SAJ a adressé plus de situations aux équipes. Globalement, 351 situations ont fait l'objet d'une concertation, soit 24 % de nouvelles prises en charge par rapport à 1995 où il y avait 21 % de collaboration. »

Par le projet de décret qui nous est présenté, la confusion la plus totale va régner. En effet, porteront le label « Equipe SOS-Enfants » aussi bien les équipes existantes que des structures émanant du secteur de l'Aide à la jeunesse.

L'ONE, quant à lui, qui est pour moi un référant en Communauté française, se verra délesté de ces équipes, même si des collaborations pourront exister et plus particulièrement avec les travailleurs médico-sociaux.

Il aura moins d'homogénéité et moins de lisibilité pour la population. Le secteur médico-social étant déjà très touffu en Communauté française, pourquoi vouloir encore semer la confusion?

Il n'est pas nécessaire de tout effacer et de tout recommencer pour aider efficacement les enfants. Nous poursuivons tous le même but, aider les enfants. Ce décret va-t-il améliorer la situation actuelle? Je ne le pense pas.

Vous vous plaisez à dire que vous ne voulez plus que l'on puisse ne rien dire, ne rien voir et ne rien entendre.

Mais, si l'on peut être d'accord à ce sujet, je constate que les choses ont quand même évolué. Il suffit de reprendre le nombre de cas qui ont été pris en charge par les équipes SOS: en dix ans, dix fois plus de prises en charge avec 50 % d'équipes en plus.

Mme Odile Morin, député RPR de l'Essonne, a déclaré, dans son rapport, qu'il ne semble pas avoir une augmentation du nombre de cas, mais une tendance accrue au signalement des cas.

Ce n'est pas en déclarant qu'il n'y a pas obligation de résultat, mais obligation de moyens, que tout sera résolu.

Les différents services, dont les futures Equipes SOS-Enfants, seront submergés et des enfants continueront à passer à travers les mailles du filet.

On aurait dû trouver, dans votre décret, un juste équilibre entre la prévention et la répression. Cet équilibre, j'en conviens, est difficile à trouver.

Bien sûr, il ne faut pas verser dans l'angélisme — comme le disait Philippe Monfils — et nous savons que dans de nombreux cas, c'est la justice qui devra être saisie. La répression sera alors la mesure adéquate et il faudra l'appliquer sans faiblesse et avec la plus grande sévérité.

Par votre décret, vous ne vous attaquez qu'à la partie émergée de l'iceberg. Vous n'apportez qu'une réponse partielle à l'aide que nous sommes en devoir de porter aux enfants.

La Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants a, dans son rapport, décrit la nécessité d'une politique globale orientée en priorité sur la prévention. La base de la pyramide repose sur une prévention générale « qui doit être orientée vers une organisation de la société afin qu'elle tienne compte, entièrement et à tout moment, des enfants et de leurs particularités ».

En remontant la pyramide, les politiques décrites sont de plus en plus spécialisées et réactives.

Par ailleurs, je voudrais citer Claude Lelièvre, délégué général aux Droits de l'enfant, qui a dit : « Il faut surtout faire des efforts à la base : le bien-être des enfants passe par la bonne santé économique et affective des adultes qui les entourent. Réagir, c'est bien, prévenir c'est mieux. »

Les enfants, lors de la marche blanche, ont lancé un message : « Quand les enfants vivent dans un monde qui les méprise, ils apprennent à être honteux. Quand ils vivent dans un monde qui les reconnaît et les encourage, ils apprennent l'espérance et la dignité. »

Le sommet de la pyramide, tel que présenté par la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants, est comme votre décret, madame la ministre-présidente, il est réactif. Tout le volet préventif est quasiment occulté. Il aurait fallu miser sur la prévention et le travail des équipes SOS, et plus particulièrement sur les équipes anténatales. Là est la vraie solution.

Soutenir des projets de « bien-traitance » envers l'enfant me paraît tout à fait primordial. Plusieurs voies sont possibles, notamment dans le cadre de consultations ONE, pour répondre aux interrogations des parents. L'approche doit être celle de l'adulte, tant parent que professionnel, afin de les aider à développer une capacité de plus en plus grande de « bien-traitance » et de respect.

Il faut favoriser la relation mère-enfant, famille-enfant, sans que cela devienne une chasse aux mauvais parents. Toute personne, sans discrimination, doit pouvoir bénéficier d'un programme qui vise à lui donner un minimum de connaissances sur les besoins physiques et psychiques de l'enfant et sur les moyens de vivre la naissance d'un enfant.

Les consultations prénatales, les travailleurs médico-sociaux, les gynécologues, les médecins de famille sont des professionnels de choix en la matière.

Mais le souci de prévention ne doit pas conduire au contrôle social systématique dépistant les familles à risques.

Il faut, par un juste équilibre, savoir identifier au plus tôt les indicateurs de risques pour assurer une prévention efficace. Cela correspond bien aux missions des Equipes SOS-Enfants et néonatales qui auraient dû être mises en avant dans votre projet de décret.

Dans le rapport d'activités de l'ONE concernant la prévention anténatale et périnatale, il est dit que « L'avantage de l'implantation d'une réflexion au sein même d'une maternité est d'atteindre l'ensemble des futurs parents, d'offrir une attention plus vigilante à des femmes en difficulté qui ne seraient pas reconnues comme telles, les manifestations de risques étant plus ténues et moins spectaculaires. »

Je prendrai comme exemple le programme de prévention de l'hôpital de Draguignan en France. Une équipe d'obstétriciens de l'hôpital de Draguignan vient de montrer qu'il est possible de prévenir les mauvais traitements à enfants, en repérant les couples à risque, dès la grossesse et en les prenant en charge de manière spécifique. Selon une méthodologie originale, ces médecins s'intéressant autant aux problèmes sociaux et psychologiques que techniques,

ont réussi, entre 1992 et 1996, à diviser par trois le pourcentage d'enfants maltraités dans la région de Draguignan, par rapport aux années précédentes.

Une première analyse des résultats vient d'être réalisée. L'équipe de Draguignan a repris les dossiers des 6 649 femmes ayant accouché à l'hôpital entre 1992 et 1996, et a compté les enfants victimes de mauvais soins parentaux : 26 cas ont été repérés, soit 0,5 % au lieu de 1,77 % avant la mise en place de cette démarche de prévention. Les parades à la maltraitance ont toujours semblé difficiles et peu payantes.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous prenez des exemples français, soit, mais en Communauté française, nos équipes anténatales travaillent bien aussi dans ce secteur. Il existe des projets-pilotes pour le dépistage de la maltraitance qui donnent de bons résultats.

Mme Bertouille. — Madame la ministre-présidente, si vous m'aviez écoutée attentivement, vous auriez entendu que j'ai parlé des équipes néonatales et que j'ai développé et souligné leur travail. Je disais qu'on devrait faire plus pour la prévention et qu'on aurait dû mettre en avant ces équipes néonatales.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Nous les avons particulièrement soutenues ces dernières années.

Mme Bertouille. — Oui, mais il fallait faire encore plus.

Avant de conclure, je tiens à dire que je souscris totalement aux différentes propositions de résolution déposées à la Chambre et au Sénat, concernant l'instauration d'une journée des droits de l'enfant, le 20 novembre, date anniversaire de la signature de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Ce sera, madame la ministre-présidente, l'occasion de faire, en séance publique, le bilan et l'analyse du travail réalisé en Communauté française, dans le cadre de vos compétences pour la protection des enfants.

Je terminerai par un extrait du discours du Roi Albert II à l'occasion des fêtes de Noël : « Nous devons absolument redécouvrir les valeurs de solidarité et de convivialité, de justice, de tolérance et surtout le sens des responsabilités personnelles. Une famille ouverte sur les autres est le premier lieu où l'enfant peut faire l'apprentissage du dialogue, du respect de l'autre et de ses différences, du pardon reçu et donné. La famille demeure la cellule de base de notre société. » (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marchant.

M. Marchant. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je voudrais centrer mon intervention sur deux chapitres du décret, les chapitres 3 et 4 qui abordent respectivement la problématique de la formation et celle de l'accueil téléphonique.

En ce qui concerne la formation, l'article 10 précise, en son premier paragraphe, que la formation initiale des intervenants comprend obligatoirement une formation relative à l'approche du phénomène de la maltraitance des enfants et que le Gouvernement détermine le contenu minimal de cette formation.

Je prends note de votre insistance, madame la ministre-présidente, à organiser une formation des intervenants à la

problématique de la maltraitance. Mais j'attends de voir quels moyens financiers et humains le Gouvernement mettra en place pour réaliser une formation approfondie. Il ne suffit pas de dire, comme vous l'avez fait en commission, qu'il y aura des modules spécifiques intégrés pour rencontrer les problèmes de la maltraitance dans la formation des enseignants. Il ne suffit pas de remettre une cassette vidéo et des documents du délégué général aux droits de l'enfant, à tous les établissements d'enseignement, afin que les enseignants puissent intégrer la matière concernée.

Je trouve les articles 10 et 11 du décret fort généraux, voire un peu flous. Je sais qu'il s'agit, en l'occurrence, de principes généraux, mais je m'interroge vraiment sur les modalités pratiques.

Les intervenants se trouvent en première ligne et sont souvent appelés à faire face à des cas de maltraitance. Leur capacité d'écoute et de réaction est primordiale. Il est dès lors nécessaire de mettre en place des moyens importants pour organiser une formation spécifique à l'égard des intervenants, de manière à les sensibiliser, à les responsabiliser et à les former à la problématique de la maltraitance.

Je pense, d'une part, que cette formation approfondie doit être initiale mais aussi continuée. Je pense, d'autre part, qu'il aurait été souhaitable que la commission permanente de l'Enfance maltraitée fasse aussi des propositions quant à la formation initiale des intervenants. Ecolo avait déposé un amendement en ce sens.

Je m'interroge aussi sur le fait que ce soit le seul Gouvernement qui détermine le contenu minimal de la formation. Apparaît ici encore une volonté de contrôle pédagogique et thérapeutique. Les formateurs pourront-ils être encore critiqués ?

L'article 11 précise qu'au sein de chaque centre psychosociale et de chaque centre d'inspection médicale scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un agent au moins est tenu de suivre une formation spécifique. Si une seule personne est chargée des questions de maltraitance dans les PMS, elle deviendra le lieu de réception de toutes « les patates chaudes », pour reprendre une expression souvent utilisée dans ce débat, sans avoir d'autre moyen d'action que de transmettre celles-ci un peu plus loin.

Mais en commission, madame la ministre-présidente, vous m'avez expliqué que cette crainte était non fondée, puisque plusieurs personnes allaient être formées dans chaque PMS. Nous verrons.

En conclusion de ma réflexion sur la formation, je voudrais insister sur la nécessité impérieuse de consacrer des moyens humains et financiers substantiels à celle-ci. Jean-Paul Snappe a bien montré le danger de ce qu'il a appelé « l'illusion sécuritaire » — expression qui ne vous plait guère, madame la ministre-présidente — où chacun peut se décharger de sa propre responsabilité. Un intervenant peu ou mal formé n'aura-t-il pas plus vite tendance à se contenter de transmettre l'information à « une instance compétente » pour être libéré de son devoir d'aide envers l'enfant ? (*Applaudissements de M. Ducarme.*)

En ce qui concerne l'accueil téléphonique, on doit se réjouir de la qualité des travaux en commission. M. Snappe et moi-même avions constaté que dans l'état initial du texte, des services à but lucratif pourraient organiser un service « Ecoute-enfants » sans avoir été préalablement agréés. Cela n'aurait pas été souhaitable. Je trouve positif que la commission ait décidé de contrôler les services d'accueil téléphonique en obligeant tout service à être agréé. On ne peut pas faire n'importe quoi. Par ailleurs, il n'y aura qu'un seul service officiel organisant à titre principal l'accueil téléphonique professionnel, pour l'ensemble

de la Communauté française. Ce service est le seul à porter le nom « Service Ecoute-Enfants de la Communauté française ».

En conclusion de ma réflexion sur les chapitres 3 et 4, je dirai que si pour l'accueil téléphonique le décret marque une avancée législative réelle, je crains qu'il n'en aille pas de même pour la formation, vu l'absence de définition de modalités pratiques. Et ce n'est pas parce que le ministre Ancion a fait distribuer dans toutes les écoles normales les outils que le délégué général a fait paraître, qu'on peut parler d'une formation initiale approfondie des maîtres à l'intervention en cas de maltraitance. Je vous attends au pied du mur, en quelque sorte, madame la ministre-présidente.

Je voudrais terminer par quelques considérations sur la composition des Equipes SOS-Enfants. L'amendement déposé quasi en dernière minute par la majorité représente une amélioration par rapport au texte initial, puisque la majorité a trouvé utile de préciser les professions des membres des équipes. Cet amendement cite les professions reprises dans le décret de 1985 mais il n'est qu'un compromis interne à la majorité.

Je sais, madame la ministre-présidente, que vous préférez parler de consensus, mais pour nous, il s'agit d'un compromis interne à la majorité.

Comme M. Snappe, je regrette que cet amendement implique l'agrément, sous un même label de qualité, d'équipes qui auront de facto un fonctionnement fort différent. J'adhère à la création de nouvelles formes d'équipes et à leur reconnaissance. Mais j'estime qu'une équipe permanente et une équipe où certains spécialistes seraient conventionnés, apporteraient un accueil et une prise en charge tout à fait différents. L'équipe permanente assure, selon moi, un traitement global. De plus, le rythme de la concertation n'est pas fixé: est-ce une réunion par semaine, par mois ?

Je regrette donc que soient agréés des services différents sous une même appellation alors que les exigences de reconnaissance sont différentes. Je considère donc que l'amendement n° 77 est une avancée, mais insuffisante car l'idéal est d'avoir des permanents qu'on peut atteindre à tout moment, sinon on court à l'inefficacité des services par absence d'accessibilité. J'estime donc que le projet de décret ne renforce pas les Equipes SOS-Enfants.

C'est une raison de plus pour ne pas pouvoir l'approuver. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la matière sur laquelle il nous est demandé de nous pencher est de la plus grande importance. Le long mais fructueux débat en commission a mis en évidence la volonté de réglementer au mieux cette matière. Il me semble donc primordial de poursuivre au sein de notre Assemblée un débat de qualité.

J'examinerai donc successivement l'état de la situation actuelle ainsi que la nouvelle structure mise en place par le décret. Je développerai aussi, bien entendu, la position du PRL-FDF sur le sujet.

Actuellement, la matière est régie par les décrets du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités et du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Le décret du 29 avril 1985 met en place des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de maltraitance. Ces équipes, agréées par le Gouvernement de la Communauté française,

reçoivent des subsides de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Chaque équipe doit veiller à assurer : l'information et la sensibilisation du public, des organismes et des autorités; la formation et l'encadrement des travailleurs médico-psychologiques; la prise en charge des cas à risque, en intervenant d'initiative ou sur demande dès qu'elle a connaissance ou suspicion de maltraitance, en établissant un bilan complet de l'état psychique, physique et social de l'enfant dans son milieu de vie, en veillant à ce que toute aide lui soit apportée, en coordonnant les actions et traitements entrepris en faveur de ces enfants.

Le personnel de chaque équipe doit comprendre au minimum : un médecin pédiatre ou généraliste, un pédo-psychiatre ou un psychologue, un juriste, un infirmier gradué social ou assistant social et un secrétaire administratif.

Le comité d'accompagnement des équipes pluridisciplinaires s'occupant de l'enfant maltraité est l'organe de référence pour tout ce qui a trait à la maltraitance dans le cadre de l'ONE. Il assure donc une mission informative et consultative en matière de sévices infligés à l'enfant. En outre, il effectue un échange régulier d'informations entre les équipes agréées et procède, en concertation avec chacune d'elles, à l'évaluation de leur travail.

Le décret du 4 mars 1991 a pour objectif principal de déjudiciariser autant que possible la protection de la jeunesse, de décentraliser le secteur en mettant en place des structures proches du citoyen, de donner la priorité à la prévention ainsi qu'à l'aide et à la prise en charge dans le milieu de vie, d'assurer des garanties quant aux droits des jeunes et des familles, de réserver en priorité au secteur public l'application des mesures sécuritaires, et, enfin, de réserver la contrainte exclusivement au pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, la prévention est la mission principale des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, qui remplacent les comités de protection de la jeunesse ayant pour objet de stimuler et de superviser la prévention, en signalant les besoins en matière d'infrastructure ou les problèmes particuliers entravant l'insertion sociale des jeunes.

Il est institué un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, organe de réflexion ayant une compétence générale pour émettre des avis et propositions sur toutes matières intéressant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse.

Lorsqu'une situation de danger menace un mineur, l'aide sociale — sollicitée ou acceptée — doit d'abord être recherchée auprès du conseiller de l'Aide à la jeunesse. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette aide purement sociale qu'une intervention judiciaire contraignante s'imposera. Le directeur de l'Aide à la jeunesse exécutera alors les décisions prises par le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse n'interviendra immédiatement que dans les situations d'urgence et seulement à titre provisoire pour permettre au conseiller de mettre en œuvre une aide purement sociale.

Aujourd'hui, le décret proposé par le Gouvernement est censé améliorer encore les législations existantes en visant un seul objectif que nous partageons tous ici : enrayer le phénomène de maltraitance et les situations de crise qui en découlent.

J'en viens donc à l'analyse de ce projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance qui comporte dix chapitres. J'aborderai brièvement certains de ceux-ci, si

vous le permettez, en faisant valoir mes objections principales au nom du groupe PRL-FDF.

J'aborde à présent les devoirs des intervenants. Madame la ministre-présidente, ce chapitre a pour objet d'obliger tout intervenant qui contribue, à titre bénévole ou temporaire, à l'encadrement d'enfants, à fournir un certificat de bonnes vie et mœurs, vierge de condamnation ou d'internement pour faits à l'égard des mineurs.

Je me réjouis, madame la ministre-présidente, de retrouver dans votre projet de décret diverses exigences qui me tiennent fort à cœur. En effet, le 6 novembre 1996, j'avais déposé, préalablement au dépôt de votre projet, une proposition de décret visant à uniformiser, à l'échelle de la Communauté française, l'exigence pour les membres du personnel en contact avec des mineurs de fournir un certificat de bonnes vie et mœurs du modèle destiné à une administration publique, à l'instar de ce qui prévaut déjà pour l'engagement par l'ONE des gardiennes encadrées. Toutefois, madame la ministre-présidente, ma proposition est plus détaillée que votre projet. Elle présente l'avantage de responsabiliser les directions des institutions ou organismes œuvrant auprès des mineurs. Ce sont elles qui, en effet, doivent réunir les certificats de bonnes vie et mœurs et les soumettre, sur simple demande, au fonctionnaire inspecteur délégué à cet effet par le Gouvernement de la Communauté française.

Si une institution ou un organisme est pris en défaut de fournir les certificats de bonnes vie et mœurs des membres de son personnel, le ministre compétent retire la reconnaissance, l'agrément ou la subvention, au moins jusqu'à la régularisation de la situation. Lorsque le certificat de bonnes vie et mœurs est consulté, il y a lieu de sauvegarder sa confidentialité dans le respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est établi à l'article 22 de la Constitution.

Il est dommageable que le Gouvernement de la Communauté française ne détermine pas, et nous l'avons d'ailleurs longuement explicité en commission, ce qu'il entend englober sous le terme « intervenant ». A l'inverse, ma proposition tend, je crois, à détailler autant que possible les catégories de personnes auxquelles s'applique l'obligation de fournir le certificat de bonnes vie et mœurs. Je déposerai donc un amendement allant dans ce sens.

Le PRL-FDF aurait aimé amener la majorité à modifier les mots « être en mesure de produire un certificat de bonnes vie et mœurs » par les mots « doit produire et rester en mesure de produire un certificat de bonnes vie et mœurs », cela afin de marquer une obligation de produire immédiatement ce document. Un amendement allant dans ce sens sera donc déposé.

Par ailleurs, à l'article 1, le commentaire des articles fait référence à « toute situation de maltraitance ». Je regrette que dans le cadre d'un projet de décret consacré à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, une définition de la « maltraitance » ne soit pas mentionnée. Il me paraît évident, comme vous, que le concept de la maltraitance est évolutif. Toutefois, une bonne définition aurait pu tenir compte des nuances du temps tout en apportant un point de repère, une référence aux intervenants appelés à agir en toute connaissance de cause. Dans son avis, le Conseil d'Etat l'a également souligné : « les contours de ce concept, évoqués dans ce texte, sont trop vagues et incertains; le législateur ne peut se dispenser d'être plus précis ».

Comme je vous l'ai régulièrement mentionné en commission, je ne vous cache pas que l'article 2 m'inquiète énormément. Tout comme la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants ou encore les Equipes SOS-Enfants, je pense qu'il faut instaurer un droit au signalement et non une obligation au signalement.

D'une part, obliger les intervenants risque de les désresponsabiliser de leur fonction, car une fois le signalement effectué, ils ne s'estimeraient plus concernés. Une obligation serait également en contradiction avec la politique de formation des professionnels de l'enfance, prônée précisément dans le décret, qui vise à augmenter leurs compétences et responsabilités. D'autre part, cette obligation risque d'engendrer une augmentation considérable de dénonciations fausses par crainte d'être sanctionnés pénalement. Actuellement, les Etats-Unis et le Canada obligent leurs intervenants à signaler tous cas de maltraitance. Ils sont surchargés de fausses dénonciations et pensent revenir au système fondé sur le droit au signalement.

Un amendement sera également déposé en ce sens.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Qu'entendez-vous exactement par droit au signalement ? A l'heure actuelle, qui peut empêcher de signaler ?

Mme Payfa. — Ce droit au signalement serait bien plus efficace si les formations que vous prônez étaient effectives.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Les formations sont prévues dans le décret et je ne parle pas de cela. Je vous demande la signification du « droit au signalement ».

Mme Payfa. — Le droit au signalement, c'est appliquer les formations pour détecter soi-même une maltraitance ; c'est aussi le droit d'informer en toute conscience.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je ne comprends pas. Les formations sont prévues dans le décret et un droit au signalement veut simplement dire qu'on a le droit de venir en aide à un enfant maltraité ; mais on peut aussi ne rien faire.

Mme Payfa. — Je crois davantage à une telle disposition qu'à une obligation.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — On voit ce que cela donne sur le terrain à l'heure actuelle.

Mme Payfa. — Je crois qu'il y avait d'autres choses à améliorer — vous l'avez fait au niveau de la formation — plutôt que de tomber dans la dérive de l'obligation.

Toujours en ce qui concerne l'intervenant, celui-ci est censé informer une des instances compétentes dont vous faites une énumération précise : conseiller de l'Aide à la Jeunesse, directeur de l'Aide à la Jeunesse, Equipes SOS-Enfants, équipes d'un centres PMS ou IMS. Certes, ces institutions relèvent bien des compétences de la Communauté française. Toutefois, en insistant particulièrement sur ces organismes, cherchez-vous réellement l'efficacité et la rapidité d'action face à une situation de crise ? Sur le terrain, madame la ministre-présidente, croyez-vous vraiment que le citoyen aura la patience d'attendre qu'une Equipe SOS-Enfants soit disponible, alors qu'elle est déjà surchargée en raison d'un manque d'effectifs ?

Croyez-vous vraiment que le citoyen se mettra à la recherche du numéro de téléphone d'un conseiller d'Aide à la Jeunesse, personne particulièrement éloignée et anonyme par rapport à son quotidien ? Sincèrement, ne croyez-vous pas que, dans un premier réflexe, un témoin de maltraitance s'adressera soit à son bourgmestre soit au service jeunesse-famille de sa police locale ou, mieux encore, au CPAS de sa commune ? Ces services lui sont

proches, connus et accessibles. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

De plus, je vous rappelle que la loi organique organisant les CPAS impose à ces derniers une mission obligatoire de prévention. Ne croyez-vous pas qu'avant tout, il s'agit de former ces travailleurs de proximité pour qu'ils puissent aussi agir dans l'urgence en orientant de manière efficace les personnes maltraitées vers les personnes les plus compétentes ? Permettez-moi, madame la ministre-présidente, de croire encore à la compétence de ces acteurs de première ligne et à la nécessité de les responsabiliser au plus vite dans la problématique de la maltraitance.

Une nouvelle commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance est créée au sein de chaque arrondissement judiciaire dans le but de favoriser la coordination. Cette commission a pour but d'informer les intervenants, d'assurer la coordination des organismes chargés des enfants victimes, d'améliorer la prise en charge des situations de maltraitance, de sensibiliser les autorités publiques et de soumettre au conseil d'arrondissement de la jeunesse des initiatives en matière de prévention générale.

Je me réjouis, madame la ministre-présidente, que la majorité ait accepté d'établir des formes de collaboration avec les acteurs de proximité. En effet, vous avez accepté d'introduire comme personne de référence dans cette commission non seulement un représentant du barreau de l'arrondissement désigné par le Conseil de l'ordre mais surtout, un représentant des CPAS désigné sur proposition de la section des CPAS de l'Union des villes et des communes.

Les intervenants doivent suivre une formation à l'approche du phénomène de la maltraitance des enfants, dont le contenu est établi par le Gouvernement. En commission, le PRL-FDF avait demandé que le Gouvernement ne soit pas le seul à décider du contenu des formations initiales et continues.

En effet, nous préconisons une mise au point du contenu de ces formations par la Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance principalement, suivie d'une approbation par le Gouvernement. En outre, je pense qu'il aurait été utile que soit prévue dans le cursus des différents secteurs des sciences humaines et médicales, une formation relative à la communication non verbale. Je pense en effet que les différents professionnels en contact permanent avec les enfants, et en particulier les enseignants, sont les relais les plus privilégiés et donc les mieux à même de déceler une situation de crise chez les enfants. Quand je parle de formation, il s'agit bien évidemment de programmes de sensibilisation des futurs professionnels mais aussi de formation continuée.

Le décret met aussi sur pied un service d'accueil téléphonique professionnel ayant pour mission l'écoute des enfants victimes de maltraitance. Ce dernier sera agréé pour l'ensemble de la Communauté française. Je me réjouis que cet article modifié en commission par la majorité prévoit actuellement des modalités de fonctionnement et des sanctions pour tout organisme qui organise l'accueil téléphonique.

Le décret définit ensuite les Equipes SOS-Enfants comme des services pluridisciplinaires qui ont pour objet d'apporter une aide à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance. Elles ont pour mission la prévention individuelle, la participation aux campagnes de prévention et à la formation des intervenants, ainsi qu'une aide appropriée à l'enfant et à son milieu de vie.

Le décret offre également la possibilité aux Equipes SOS-Enfants de pouvoir confier l'enfant en situation de péril grave pour une période de six jours maximum à des

services d'hébergement agréés dans le cadre du décret relatif à l'Aide à la jeunesse ou par l'ONE.

Comme je l'ai explicité en commission, il me semble que l'inscription des subventions aux Equipes SOS-Enfants au budget de la Communauté française témoigne du passage de la gestion de cette matière, dépendant actuellement de l'ONE, vers le secteur de l'Aide à la jeunesse. Le PRL-FDF s'y oppose fermement. Ce transfert pose la question cruciale de la prévention. Le destinataire de l'aide visée par le projet est l'enfant victime de maltraitance, l'enfant étant entendu comme tout être humain de moins de 18 ans. Nous nous interrogeons dès lors sur la place laissée à la dimension préventive avant la naissance. L'appui à apporter aux femmes enceintes et aux couples durant la grossesse est indispensable. C'est en effet en décelant les risques au plus tôt que beaucoup de catastrophes — violence familiale, négligence, etc. — peuvent être évitées. Priver les Equipes SOS-Enfants de travailler dans le secteur anténatal risquerait peut-être de générer une recrudescence de situations dramatiques. Ce transfert induit également une dérive quelque peu bureaucratique.

De plus, nous estimons que ce n'est pas le rôle des Equipes SOS-Enfants de pouvoir placer un enfant sous une forme de contrainte. Au contraire, ces équipes ont un rôle de soutien à apporter aux familles. Comment pouvoir concilier un travail social d'encadrement des familles, avec tout ce que cela implique au point de vue affectif et relationnel, avec une mission d'autorité pouvant mettre définitivement à mal l'aide envisagée ? Il n'est donc pas envisageable pour les Equipes SOS-Enfants de se retrouver en qualité d'« autorité compétente » au même niveau que le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse. Un amendement sera donc déposé en ce sens.

En ce qui concerne les Equipes SOS-Enfants, si votre décret apporte un certain espoir de développer le réseau de ces équipes dans chaque arrondissement, cela me paraît nettement insuffisant au vu de l'ambition que vous donnez à votre décret.

Madame la ministre-présidente, puis-je vous dire qu'il y a juste deux mois, je contactais personnellement une Equipe SOS-Enfants de Bruxelles pour un problème aigu vécu dans ma commune ? Assez gêné, un responsable de cette équipe m'a prévenue qu'avant de pouvoir intervenir sur le terrain, je devais attendre deux mois et il me renvoyait ainsi vers une autre Equipe SOS-Enfants aussi surchargée...

Permettez-moi dès lors de m'inquiéter grandement quant à l'application de votre décret qui, par l'obligation de signalement, va engendrer une pléthore d'appels à l'aide, qui ne pourront être pris en charge dans le temps voulu.

Je crains sincèrement que, à défaut de faire un effort considérable et bien plus conséquent que vous l'imaginez en matière du nombre d'Equipes SOS-Enfants effectives, votre décret soit inapplicable et donc peu crédible.

Quant à la qualité des Equipes SOS-Enfants, permettez-moi de douter de votre approche. Je pense, en effet, qu'établir des conventions avec des partenaires extérieurs risque de fragiliser la cohésion des Equipes SOS-Enfants et la concertation permanente absolument nécessaire en ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*) Pour des raisons purement budgétaires, vous risquez de déstabiliser une approche thérapeutique reconnue par tous et la cohérence d'un travail d'équipe plus que jamais attendu.

J'en viens à l'information des enfants. Le décret oblige enfin les institutions — y compris scolaires — et les associa-

tions de la Communauté française d'informer les enfants de ce que sont les services Ecoute-Enfants, conseiller d'Aide à la jeunesse, services SOS-Enfants, ... Je me réjouis de cette initiative car je pense, toute comme vous madame la ministre-présidente, qu'il importe d'informer adéquatement les enfants et de leur donner des outils directement utilisables.

Je continue à croire, toutefois, que pour donner les moyens aux enfants de résister aux pressions déviantes et néfastes de leur environnement, il est important d'inclure dans le cadre de leur cursus scolaire des programmes de prévention globale à long terme, basés sur la communication et la possibilité pour eux d'exprimer leur vécu et leurs sentiments. C'est un état d'esprit auquel je fais appel, plus qu'à l'apport d'outils pédagogiques parfois mal utilisés et mal compris. Il existe des programmes de prévention globale agréés par la Communauté française, tel Objectif grandir. Qu'attendez-vous pour les subsidier ?

Le décret crée enfin une commission permanente de l'enfance maltraitée qui encourage la lutte contre la maltraitance, donne des avis sur toutes questions relatives à l'aide aux enfants victimes, notamment à l'attention du conseiller communautaire de l'Aide à la jeunesse.

Je m'interroge, tout comme les acteurs de terrain, sur la nécessité de créer de nouveaux organes. J'aurais en effet préféré, madame la ministre-présidente, que l'on renforce les missions des organes déjà existants plutôt que d'en créer des supplémentaires.

En conclusion, puis-je vous avouer, madame la ministre-présidente, que si j'ai apprécié le débat en commission pour la richesse de ses échanges, j'ai ressenti aussi une volonté de votre part d'agir dans la précipitation pour être à tout prix sous les feux de l'actualité ? Or, certaines de vos prises de position me paraissent déjà dépassées par cette actualité, notamment votre acharnement pour l'obligation de signalement.

Vous m'avez surprise précisément sur ce point, vous qui parlez si souvent de discriminations positives...

En effet, cette obligation me paraît tellement réductrice par le manque de confiance qu'elle engendre à l'égard d'une société composée de professionnels et d'intervenants en qui, moi, je crois encore...

Si les différents amendements déposés par le PRL-FDF n'étaient pas acceptés, nous serions malheureusement contraints, madame la ministre-présidente, à nous opposer au décret dans sa forme actuelle. J'espère, dès lors, que l'avis des différents acteurs de terrain, c'est-à-dire les Equipes SOS-Enfants, les centres IMS-PMS (...), sera pris en considération. En effet, c'est sur la base de leurs réflexions et remarques que nous avons rédigé nos amendements. J'espère qu'une réponse favorable à leurs attentes leur sera apportée. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Servais.

Mme Servais. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, si les travaux en commission ont pu corriger de graves lacunes de votre décret, malheureusement, pour d'autres, vous n'avez pas voulu ou vous n'avez pas pu modifier le texte présenté.

En ce qui concerne le certificat de bonnes vie et mœurs, l'article 1^{er} pose problème et le long débat en commission, tant technique que politique et parfois politicien, n'a pas grandement amélioré la situation. Il est, en effet, tout à fait incompréhensible que toute personne qui œuvre au sein d'un service, d'une institution ou d'une association et qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance

psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'animation et l'encadrement d'enfants ne produise pas d'office, matériellement, avant son entrée en fonction, un certificat de bonnes vie et mœurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou violence à l'égard de mineurs.

Nous savons que les institutions publiques ou parapubliques demanderont d'office le certificat avant l'entrée en fonction, comme c'est déjà le cas actuellement.

Nous savons aussi que des organismes privés, asbl, associations de fait, pourront appliquer le décret à la lettre, c'est-à-dire que le certificat ne sera pas produit matériellement avant l'entrée en fonction, avec le risque pour nos enfants que des personnes maltraitantes puissent s'infiltrer, avec un danger plus grand encore chez des bénévoles.

L'argument avancé par le PSC déclarant que la notion de « produire » le certificat porterait atteinte aux activités de nombreux bénévoles et du monde associatif en général, est bien fallacieux quand on sait que le citoyen est si souvent obligé dans ses différentes démarches — emploi, logement social, ... — de produire ledit certificat. Il l'obtient d'ailleurs rapidement et gratuitement auprès de son administration communale pour un emploi.

Le PSC sert bien mal le monde associatif et le bénévolat. Il se trompe en s'en croyant le défenseur. Il risque au contraire de le discréditer en permettant à des personnes maltraitantes d'essayer de s'y infiltrer. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Pour ce qui est de la définition de la maltraitance, contrairement à la demande du Conseil d'Etat et à la nôtre, vous n'avez pas voulu intégrer dans votre décret une définition de la maltraitance sous prétexte que cette notion était évolutive. Vous avez eu beaucoup plus de sagesse, madame la ministre-présidente, lors de la discussion du décret de la promotion de la santé car là aussi, vous refusiez la définition dans votre décret, puis vous l'avez acceptée. C'était là aussi pourtant une notion bien évolutive.

Je ne suis pas d'accord avec votre vision des choses car ce sont les formes de la maltraitance qui varient suivant les époques mais, aujourd'hui comme hier, nous avons l'obligation de faire en sorte que nos enfants aient droit comme tout individu, au respect de leur intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Dès lors, non seulement, vous ne donnez pas la définition de la maltraitance mais vous restreignez son champ en ne parlant que de maltraitance psychique, physique ou sexuelle.

En matière de formation, un autre point important nous sépare: la formation des intervenants, notamment sous certains de ses aspects:

- a) L'immensité du retard dans la formation;
- b) Le rattrapage à effectuer;
- c) Le manque de formateurs;
- d) Le manque de moyens.

M. Cappelaere a pourtant bien insisté sur la formation, en précisant que de nombreux professionnels travaillant avec les enfants, n'ont reçu aucune formation sur la possibilité d'existence d'une problématique de maltraitance.

Il est évident que le guide de médecine préventive du nourrisson et du jeune enfant où il est aussi question de la prévention de la maltraitance est un pas dans la bonne direction, d'autant plus que ce guide est réalisé par les conseillers pédiatres de l'ONE avec les médecins attachés aux universités francophones. Il devrait être largement

diffusé à tous les médecins et professionnels de la santé et peut-être même au-delà.

Il n'en reste pas moins vrai que des milliers d'intervenants doivent être formés, que vous manquez cruellement de formateurs. Pourtant, vous justifiez l'existence de l'article 21 prévoyant les sanctions parce qu'il y a formation.

J'en viens maintenant à l'équipe disciplinaire.

Vous avez finalement accepté de revoir la composition de l'équipe disciplinaire en prévoyant, comme c'était le cas dans le décret Monfils:

- un médecin pédiatre ou généraliste;
- un pédopsychiatre ou psychologue;
- un docteur ou licencié en droit;
- un infirmier gradué social ou assistant social;
- un secrétariat administratif.

Vous avez aussi compris qu'il fallait que chaque arrondissement judiciaire bénéficie de son Equipe SOS-enfants, comme c'était d'ailleurs prévu dans le décret Monfils mais malheureusement mal appliqué.

Comme il est triste que vous n'avez pas aussi revu les trois types d'équipes que vous voulez créer, en ne conservant que l'équipe classique et permanente du décret de 1985, liée par une convention avec l'Office de la naissance et de l'enfance, c'est-à-dire la véritable Equipe SOS-Enfants.

Vous donnez un même nom à des équipes qui auront un fonctionnement tout à fait différent.

Vous allez avoir une dizaine d'équipes multidisciplinaires, homogènes avec une vision globale des traitements dispensés et une constellation d'autres équipes avec partenaires conventionnés, sans concertation préalable, dépendant d'organismes surchargés où l'enfant n'est pas l'unique préoccupation. Ces organismes doivent, en effet, répondre légalement à toute une série d'autres missions. L'ONE en sort bien appauvri, alors que, dans le cas du FESC, vous en faisiez, à juste titre, l'organisme catalyseur.

J'évoquerai finalement les abuseurs mineurs.

Dans la problématique des abuseurs mineurs, rien n'est entrepris jusqu'à présent. Chaque fois que j'ai soulevé cette question vous m'avez répondu, je vous cite: « La ministre-présidente souligne que ces mineurs ont généralement été eux-mêmes abusés. Elle précise que cette problématique est à examiner dans le cadre de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Elle souligne que les conseillers de l'aide à la jeunesse notamment sont parfaitement habilités à connaître ces situations, ils ont effectivement la possibilité d'élaborer des programmes thérapeutiques au bénéfice de ces jeunes. » Vous savez très bien que rien n'est fait actuellement. Pouvez-vous me garantir que des institutions n'hébergent pas à la fois des abuseurs mineurs et des petites victimes maltraitées?

J'ai repris, madame la ministre-présidente, quelques points qui me heurtent particulièrement dans votre décret. Mon intervention s'intègre évidemment dans les autres critiques soulevées par mes collègues du PRL-FDF. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je tiens tout d'abord à

remercier les rapporteurs et l'ensemble des membres de la commission. En effet, ils ont accompli un travail remarquable pendant de longs mois tant au sein du groupe de travail, qui a notamment procédé aux auditions, qu'au sein de la commission qui a examiné le projet de décret.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des arguments développés à cette tribune. En effet, le rapport est riche du dialogue que nous avons eu, les arguments y sont exposés ainsi que les réponses du Gouvernement. Nous avons également pris en compte, dans ce rapport, les compromis et les consensus auxquels nous avons abouti. Je me bornerai à quelques points utiles à la bonne compréhension de chacun.

Je commencerai par évoquer les constats. Sur ce point, je pense que nous sommes tous d'accord. J'en évoquerai cinq.

Tout d'abord, la toute grande majorité des maltraitements à l'égard des enfants se produisent à l'intérieur du milieu familial de vie. Les statistiques disponibles mettent par exemple en évidence que, dans plus de 90 % des cas, les abus sexuels sont commis par des familiers des enfants qui en sont victimes.

Second constat : plus que par des mots, l'enfant exprimera sa souffrance, au travers de messages codés et de symptômes divers. Si l'adulte ne peut pas comprendre ce message, le décrypter, l'enfant bien souvent considérera cette incompréhension ou cette impossibilité de percevoir les signaux comme une attitude de déni. Comme le démontrent une fois de plus les statistiques, la durée de la maltraitance est en moyenne relativement longue avant son dévoilement. On parle de un à cinq ans.

Or, il faut constater — et certains d'entre vous y ont fait allusion — que le programme de formation des professionnels de l'enfance — c'est le cas des médecins, des infirmiers, des enseignants — ne comprend pas toujours une formation à la maltraitance, ce qui peut partiellement expliquer cette longue durée.

Troisième constat : cette absence de formation peut participer également à l'absence d'interventions. A défaut d'être formés, certains professionnels de l'enfance peuvent éviter d'intervenir et de poser les premiers actes qui participent de l'aide à l'enfant maltraité. Il faut également souligner que dans nombre de services ou institutions s'occupant d'enfants, il n'est pas rare que des professionnels confrontés à des situations de maltraitance fassent l'objet de pression, notamment de la part de certains pouvoirs organisateurs, afin qu'ils n'ébruient pas les faits de maltraitance qu'ils appréhendent ou qui sont portés à leur connaissance et ce, afin de ne pas porter préjudice à l'institution. Se taire, ne pas intervenir, ne pas porter aide ou assistance aux enfants maltraités, c'est être complice de la maltraitance.

Quatrième constat : l'évolution des sciences humaines. L'expérience acquise dans la prise en charge de situations permet d'affirmer qu'il ne faut jamais rester seul face à une situation de maltraitance. D'une part, les sentiments que ces situations engendrent chez l'intervenant peuvent mener à des actions ou des initiatives inopportunes. D'autre part, le fonctionnement des familles où la maltraitance est présente est particulièrement propice à la confusion qu'il peut engendrer également chez les intervenants. Une intervention complémentaire et pluridisciplinaire permet le recul nécessaire pour mieux appréhender les tenants et aboutissants de la situation.

Cinquième constat : les intervenants spécialisés en matière de maltraitance sont multiples. Je vous citerai de manière non exhaustive les Equipes SOS-Enfants, bien

entendu, mais aussi les conseillers directeurs d'Aide à la Jeunesse, les magistrats de la jeunesse, les magistrats chargés des affaires de mœurs, les centres de santé mentale, les travailleurs médico-sociaux de l'ONE, les médecins, etc.

Or, bien souvent, ces différents intervenants se connaissent peu, sont mal informés de la nature des actions et pratiques des autres intervenants, d'où confusion, interventions contradictoires, méfiance, interférences dans les pratiques des uns et des autres.

Face à ces constats, à propos desquels existe un très large consensus, que faire ?

Le décret qui vous est proposé apporte des réponses. Là non plus, on ne prétend pas au caractère exhaustif des réponses qui sont apportées, mais on prétend répondre à certains dysfonctionnements. Je souhaiterais répondre à des critiques qui ont été formulées, d'abord sur l'absence de définition de la maltraitance. Il y a quelques années, la notion de maltraitance recouvrait essentiellement la situation des enfants victimes de négligences matérielles graves ou de violences physiques. La notion s'est étendue et recouvre les situations d'enfants victimes d'abus sexuels. Cette évolution sera d'ailleurs transposée dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée à New York en 1989. L'article 19, auquel je me suis référée lors des travaux en commission, vise en effet toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Actuellement sont également pris en compte les comportements pouvant porter atteinte à l'équilibre psychique des enfants.

Certes, il s'agit d'une forme de maltraitance plus difficilement appréhendable ou mesurable, mais on sait qu'elle est le lot quotidien d'un nombre d'enfants beaucoup trop important.

Le choix des termes retenus dans le projet témoigne, d'une part, de la volonté de laisser un pouvoir d'appréciation aux intervenants et dès lors de les responsabiliser et, d'autre part, du caractère évolutif de la notion de maltraitance, tout en tenant compte de la difficulté de savoir à partir de quand on peut qualifier une maltraitance comme telle.

Il s'agit d'une notion évolutive, liée aussi à des perceptions individuelles des enfants. Pour certains enfants, une gifle peut revêtir un caractère bénin, alors que pour d'autres, elle peut être traumatisante. Pour être très concrète comme je le fus en commission, je prendrai l'exemple d'un enfant qui, quel que soit son âge, se voit interdire de prendre ses repas avec le reste de la famille. Il n'y a, dans cette interdiction, aucune maltraitance physique, ni aucune négligence. Par contre, on pourrait estimer qu'il y a une maltraitance affective dans le fait que l'enfant se trouve totalement isolé, donc privé de relations avec les autres membres de la famille. On peut ainsi multiplier les exemples pour démontrer qu'il est quasiment impossible d'apporter une définition qui soit, d'une part, suffisamment précise pour éviter toute forme d'ingérence et, d'autre part, suffisamment imprécise pour recouvrir l'ensemble des situations réelles de maltraitance.

Dernier argument, monsieur Ducarme. On a effectivement entendu des professionnels, notamment MM. Cappelàere et Haesevoets de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ces spécialistes nous ont dit que pour définir la maltraitance de manière complète, il faudrait sans doute plusieurs pages, qui devraient continuellement être complétées par d'autres définitions, tant la maltraitance est effectivement difficilement traduisible par des mots. Une définition trop rigou-

reuse ou restrictive de la notion de maltraitance laisserait peut-être échapper certaines situations que l'on veut rencontrer. Voilà pourquoi nous avons évité de tomber dans le piège de prévoir une définition précise de la maltraitance.

Autre problème évoqué ici et largement débattu en commission: le secret professionnel. L'obligation d'informer une autorité compétente n'est applicable que dans deux cas de figure:

1. Lorsqu'il y a impossibilité pour l'intervenant de favoriser l'arrêt des maltraitances;

2. Lorsque ces maltraitances sont le fait de tiers extérieurs au milieu familial de vie. Chacun l'aura compris. Ce sont notamment les situations de pédophilie qui sont visées ici. On sait combien la récidive est fréquente dans ce domaine.

En matière de maltraitance, l'intervenant ne doit pas rester seul. Tout le monde semble d'accord à ce sujet. S'il est vivement conseillé aux intervenants, sans que cela soit une obligation, d'informer d'autres intervenants, dont notamment les instances compétentes énoncées par le décret, c'est d'abord et avant tout afin de pouvoir veiller à une prise en charge correcte dont ne serait pas nécessairement exclu bien entendu l'intervenant qui a informé de la situation. Au contraire, dans la prise en charge, il faut pouvoir tenir compte de la relation de confiance entre l'enfant ou le jeune maltraité et l'intervenant qui reçoit le dévoilement. Le pédophile est fréquemment récidiviste. Sa construction psychique, faite de refoulements, de manipulations et de dénis, nécessite des prises en charge particulières et spécialisées. C'est à cette fin que les intervenants sont tenus de signaler les situations, de manière à ce que les autorités compétentes puissent leur prodiguer les conseils nécessaires, les soutenir dans leur action et éventuellement prendre le relais.

Le médecin qui soigne l'enfant est le confident de celui-ci et non celui des parents. Si les parents sont « maltraitants », c'est sans aucune violation du secret professionnel que le médecin dénoncerait la situation. Le Conseil de l'ordre des médecins a déjà pris un règlement dans ce sens. En revanche, si le médecin est le soignant du parent maltraité, il est tenu au secret professionnel.

Ainsi encore, l'avocat du parent maltraitant n'est pas un intervenant. Par contre, l'avocat de l'enfant l'est évidemment.

Puisque M. Ducarme me l'a demandé, je vous signale que toutes ces dispositions sont déjà reprises dans l'article 2 du Code de déontologie du secteur de l'Aide à la jeunesse, pris à l'unanimité de l'ensemble des participants au Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse. Nous n'avons fait que reprendre leur avis unanime.

Je voudrais répondre avec précision aux critiques étonnantes de M. Snappe qui a tenu à cette tribune un discours différent de celui qu'il avait tenu en commission. Lorsqu'une personne s'engage, que ce soit de manière bénévole ou professionnelle, à assurer l'encadrement d'enfants, à quelque titre que ce soit, le corollaire de cet engagement est une obligation de venir en aide à tout enfant victime de maltraitance.

Le projet ne fixe pas d'obligation de résultat, mais une obligation de moyens. Si l'aide apportée doit viser l'arrêt des maltraitances, les moyens mis en œuvre à cette fin peuvent être multiples et prendre différentes formes. Le droit subjectif que possède l'enfant maltraité d'obtenir une aide des intervenants implique que ceux-ci puissent agir en confiance en fonction de leurs compétences et de leur champ d'application.

Il appartient à ces intervenants, le cas échéant, de faire appel à d'autres intervenants, plus qualifiés et compétents pour contribuer à la prise en charge de la situation. Cet appel à d'autres n'implique pas nécessairement la fin de l'action de l'intervenant; au contraire, celle-ci peut être élaborée dans le cadre de synergies et de collaborations. Il me semble qu'en commission, nous avons obtenu un large consensus sur ce sujet.

M. Snappe. — De fait, l'argument a été longuement débattu en commission.

Si tel est bien le sens que l'on veut donner à cette partie de l'article 2, pourquoi n'a-t-on pas inscrit clairement dans l'article « que l'obligation est une obligation de poursuivre l'aide et, si nécessaire, de se faire accompagner pour donner cette aide » ?

Mais ce n'est pas cela que dit l'article. Comme vous l'avez rappelé, il s'agit d'une obligation de moyens. « Lorsqu'un intervenant est dans l'incapacité, etc. ... ou lorsqu'il s'agit de maltraitance extérieure au milieu familial », la seule obligation de moyens que vous donnez, c'est d'informer; non pas de se faire accompagner, mais seulement d'informer.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — C'est complètement faux ce que vous racontez!

M. Snappe. — Je sais lire un texte!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Non.

M. Snappe. — Je lis un texte de décret et non ses commentaires, lesquels se trouvent ailleurs: dans le rapport de la commission.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur Snappe, nous en avons discuté des mois. Lorsque l'amendement a été déposé en commission, pour prendre en compte les explications que je donnais de cet article du décret, la commission a très largement apporté son accord pour que puisse être adopté l'amendement qui venait préciser le champ d'action des intervenants.

Je veux redire à cette tribune ce que nous demandons: que chaque intervenant soit responsabilisé par rapport à la maltraitance d'un enfant; qu'il ne ferme pas les yeux mais se voie obligé d'intervenir à sa manière, comme il le peut, et qu'il est incapable de le faire, qu'il passe le relais.

Vous avez parlé de dérive sécuritaire; précisons pour le public qu'il s'agit en fait simplement, dans le cadre d'une obligation de moyens, de cette nécessité, pour un intervenant dans l'impossibilité de trouver de solution, de faire appel, par exemple, à une Equipe SOS-Enfants pour aider à sortir l'enfant de la situation de détresse dans laquelle il se trouve. Vous appelez cela une dérive sécuritaire.

Je vous trouve un peu culotté d'oser tenir de tels propos à cette tribune alors qu'en commission, vous avez reconnu que ce n'était évidemment pas dans ce type de dérive que nous plongeons avec le décret! Après ce véritable travail de professionnel réalisé au sein de la commission, je regrette que vous ayez pris la décision de venir démolir à la tribune de longs mois de discussions sérieuses en commission. C'est ce que j'ai appelé de la malhonnêteté intellectuelle.

Je poursuis en ce qui concerne l'aide. Je l'ai dit, j'appelle à ce que l'intervenant ne reste pas seul. Comme je le soulignais au début de mon intervention, nous savons

bien que si l'intervenant doit être responsabilisé, il ne doit pas non plus trouver la tâche trop lourde. Autrement, nous tomberons de nouveau dans la dérive : je ferme les yeux, je me bouche les oreilles, je ferme la bouche... Il faut qu'à un moment donné, l'intervenant puisse se dire : j'essaie mais si, dans ma conception de l'aide à apporter, je n'y arrive pas, je sais qu'il y a alors une multitude d'intervenants subventionnés par la Communauté française pour m'accompagner, pour prendre en charge avec moi cet enfant avec lequel une relation de confiance s'est nouée. Voilà ce que dit le décret et rien d'autre.

Mme Foucart. — Madame la ministre-présidente, c'est tellement vrai que je suis un peu perplexe devant les observations de M. Snappe. En effet, c'est précisément ce qui figure à l'articulation de l'article 1^{er} et de l'article 2 de sa propre proposition de décret qui prévoit, dans les mêmes termes : « (...) Tout intervenant se doit d'apporter l'aide nécessaire, quelle que soit la forme de la maltraitance... », et au paragraphe 2 : « (...) S'il constate ou devait constater l'inefficacité de la prise en charge mise en place, envisagée ou proposée en vue d'obtenir l'arrêt des maltraitances, l'intervenant est tenu d'interpeller l'une des autorités ou services compétents ci-après... »

Je ne perçois pas sur ce plan-là, la critique fondamentale qui pourrait être adressée au projet de décret et à laquelle échapperait la proposition de décret que M. Snappe a lui-même déposée.

M. Snappe. — Madame Foucart, il a bien été dit en commission que la notion d'interpellation était bien évidemment différente de la notion d'information, l'interpellation ayant un aspect de réciprocité, d'appel qui n'est pas présent dans l'information.

Mme la Présidente. — Poursuivez, je vous prie, madame la ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Cet échange intéressant a toute sa raison d'être, en fonction des travaux de la commission et du résumé simpliste qui en a été fait à cette tribune.

Dernier point sur lequel je veux intervenir : les Equipes SOS-Enfants. En fait, énormément d'initiatives ont été prises en Communauté française pour répondre au problème de la maltraitance. Certaines s'inscrivent dans des cadres structurels, comme les services SOS-Enfants, d'autres dans le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, d'autres encore qui, sans s'inscrire dans des cadres structurels, ont pu montrer leur efficacité.

Les dispositions inscrites dans le décret tiennent compte tant des équipes déjà existantes que d'autres expériences concluantes menées sous différentes formes. Parmi ces expériences, je veux de nouveau citer à cette tribune — parce qu'ils font aussi un travail formidable et qu'il faut pouvoir le dire — l'action « Enfance en danger », pour l'arrondissement de Verviers, ou encore le CRAF, le Centre de recherche et d'action sociale sur les problématiques familiales, à Huy, ou encore le SAILF, le Service d'aide et d'intervention locale pour les familles et les enfants, à Andenne.

Ces expériences démontrent que, grâce à la coordination de plusieurs services, comme c'est par exemple le cas au niveau du CPAS à Huy, sous la supervision d'équipes SOS-Enfants reconnues, comme à Huy et à Verviers, et au moyen de coordinations et de synergies entre différents intervenants psycho-médico-sociaux, comme à Andenne, ces équipes garantissent la pluridisciplinarité de leurs interventions, soit à travers la composition de leurs équipes, soit

en s'adjoignant, par des collaborations avec d'autres équipes, des compétences qui ne sont pas nécessairement présentes en permanence au sein de l'équipe.

Le projet de décret répond donc aux aspirations légitimes de ces services quant à l'obtention d'un cadre garantissant la pérennité de leurs actions.

Dès lors, je comprends mal les inquiétudes exprimées par les équipes SOS-Enfants et qui ont été largement reprises lors de nos discussions en commission. Je rappelle que, d'une part, on ne touche pas à ce qui a déjà fait l'objet de convention avec l'ONE et, d'autre part, on permet de créer un cadre structurel et réglementaire, plus souple peut-être, pour des dispositions qui ont montré leur efficacité, mais ne sont pas encore reprises dans une convention, tout en veillant à assurer une garantie de qualité de l'intervention.

Il ne s'agit donc pas, comme certains l'ont laissé sous-entendre, de mener une politique au rabais, mais bien de considérer les possibilités de développer les moyens et l'offre de services. Il y a certes les Equipes SOS-Enfants dont il faut reconnaître la compétence et l'efficacité, mais il en existe quantité d'autres. Près de 15 000 situations sont suivies par les services de santé mentale en Wallonie, selon la Ligue wallonne de l'Hygiène mentale, et au moins autant, par les services du secteur de l'aide à la jeunesse. Au niveau de ces deux secteurs, existent des potentialités qui ne demandent qu'à être reconnues, pour autant et à la condition qu'elles garantissent la pluridisciplinarité des interventions, ce qui reste effectivement une garantie fondamentale de la qualité de celles-ci.

Voilà pourquoi je me réjouis qu'un amendement ait précisé que ces expériences nouvelles, que nous allons reconnaître dans un cadre structurel et réglementaire, devaient bien entendu assurer un accompagnement pluridisciplinaire.

Selon moi, il est stérile de considérer, en théorie tout au moins, que le fait de reconnaître la compétence de certains équivalait à nier ou à diminuer celle des autres. En effet, c'est grâce à la complémentarité, à la recherche de synergies et à la coordination que nous pourrions répondre avec efficacité et de manière opportune à la maltraitance.

Voilà, madame la Présidente, les précisions que je souhaitais apporter en la matière. Pour le reste, je me réjouis que nous ayons pu, de façon unanime, mettre en valeur d'autres avancées du décret, notamment en ce qui concerne l'accueil téléphonique des victimes de la maltraitance et la formation des intervenants, même si effectivement, monsieur Marchant, il faudra faire évoluer cette dernière notion, lors de la formation initiale des intervenants. Comme je l'ai dit en commission, nous devons être attentifs au niveau de chaque texte.

Bientôt, mesdames, messieurs, vous serez saisis d'un projet de décret sur les centres de vacances. Celui-ci apporte déjà des réponses. Nous examinerons également un texte sur la formation initiale des enseignants. Bien entendu, un suivi devra être assuré en ce qui concerne le projet qui nous est aujourd'hui soumis. Ce décret prévoit un cadre, encore devra-t-il être complété par toute une série de dispositions plus fondamentales les unes que les autres.

Madame la Présidente, nous avons largement tenu compte des expériences du passé pour soumettre à cette assemblée un cadre nouveau. Des dysfonctionnements, des carences existaient — je pense les avoir mis en évidence — et il nous fallait trouver le chemin étroit entre nos responsabilités à l'égard des enfants et notre attachement aux valeurs de la démocratie, entre autres, la protection de la vie privée à laquelle le décret ne peut se permettre de déroger autrement que dans les limites fixées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, la discussion générale conjointe est close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

TITRE PREMIER

Les devoirs des intervenants

Article 1^{er}. Toute personne qui œuvre au sein d'un service, d'une institution ou d'une association et qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'animation et l'encadrement d'enfants, doit être en mesure de produire à tout moment un certificat de bonne vie et mœurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de la présente disposition. Il peut prévoir des sanctions au non-respect de l'obligation faite à l'alinéa 1^{er}.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements nos 1, 2 et 3 suivants ont été déposés par Mme Bertouille et consorts :

« Insérer un nouvel article 1^{er} libellé comme suit :

« Article 1^{er}. — Par « maltraitance », il faut entendre toutes formes de violences physiques, d'abus sexuel, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences sur le développement physique et psychologique de l'enfant.

Par « intervenant », il faut entendre toute personne œuvrant de quelque façon que ce soit au sein d'un service, d'une institution ou d'une association agréés, reconnus, organisés ou subventionnés par la Communauté française, et qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'animation ou l'encadrement d'enfants. »

Remplacer l'article 1^{er} par :

« Article 1^{er}. — § 1^{er}.1. Les directions des institutions, associations ou organismes reconnus, agréés, subsidiés ou organisés par la Communauté française, dont l'activité, en totalité ou en partie, concerne les mineurs, sont tenues d'exiger des membres de leur personnel même bénévole ou temporaire un certificat de bonne vie et mœurs du modèle destiné à l'administration publique.

2. Ce certificat de bonne vie et mœurs ne peut porter mention d'un délit ou crime à caractère sexuel.

§ 2. Le personnel visé au paragraphe 1^{er} est celui qui occupe une fonction dans le cadre de laquelle les contacts avec les mineurs font partie de l'exercice normal de leur activité.

§ 3.1. Les directions d'institutions, associations ou organismes sont tenues de se soumettre à une inspection annuelle des fonctionnaires délégués à cet effet par le Gouvernement de la Communauté française.

2. L'inspection consiste à contrôler la communication des certificats de bonne vie et mœurs des membres du personnel des institutions ou organismes pris individuellement.

3. Les manquements sont dénoncés dans un rapport écrit au ministre dont relève l'institution, l'association ou l'organisme pris en défaut.

4. Après avis de la commission d'agrément, le ministre, dont relève l'institution, l'association ou l'organisme pris en défaut, retire à celui-ci la reconnaissance, le subside, la subvention ou l'agrément pour une période qui ne peut être inférieure à trois mois, et au moins jusqu'à la régularisation de la situation.

§ 4. La consultation du certificat de bonne vie et mœurs, que ce soit par les directions ou par les fonctionnaires délégués, doit impérativement s'opérer dans le respect du caractère confidentiel du document consulté ainsi que de la vie privée, tel qu'il est établi à l'article 22 de la Constitution.»

« A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « doit être en mesure de produire à tout moment » par « doit produire à tout moment. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, le premier amendement fait référence à ce qu'il faut entendre par « intervenant ». Il reprend également une définition qui nous paraît essentielle, même si elle est liminaire — j'y reviendrai — en ce qui concerne la maltraitance.

Après avoir écouté M. Barbeaux, il me paraît encore plus important de définir le terme « intervenant ». M. Barbeaux a indiqué qu'il fallait établir certaines différences et en tout cas appréhender différemment les conditions utiles, notamment pour ce qui touche aux bénévoles. A cet égard, monsieur Barbeaux, vous avez vous-même créé, à travers les travaux préparatoires, une véritable exemption en reprenant les propos de M. Thissen, plaçant ainsi les bénévoles en dehors du champ d'application.

J'estime cela extrêmement dommageable. Comme le texte n'est pas complet, les travaux préparatoires recouvrent toute leur importance. C'est la raison pour laquelle, afin de nourrir ces travaux préparatoires, j'interviens à nouveau en reprenant l'argument que vous avez vous-même développé.

En ce qui concerne l'intervenant, notre texte énonce : « même à titre bénévole ou temporaire ». En effet, le risque peut être aussi important sinon parfois aggravé pour ce type de personnel.

J'en viens à la définition. Madame la ministre-présidente, vous m'avez dit tout à l'heure que j'étais têtue. Après vous avoir entendue, je serais tenté de vous dire à têtue, têtue et demi... A présent, vous allez constater que je suis têtue au carré.

Le fait de reprendre au minimum un certain nombre de termes relatifs à la maltraitance peut tenir d'une évolution,

mais le fait de le reprendre au niveau du texte nous paraît important.

Notre amendement indique qu'il faut entendre par maltraitance « toutes formes de violences physiques, d'abus sexuel, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences sur le développement physique et psychologique de l'enfant ».

Le fait de reprendre cette terminologie permet, en cas d'évolution, d'en tenir compte. Lorsque l'on prend connaissance du rapport d'activités de 1995 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, on trouve en page 7, au chapitre des définitions, un approfondissement de l'idée des maltraitements physiques, abus sexuel, cruauté mentale et autres, que nous retrouvons dans notre amendement.

La définition plus poussée de ces éléments n'est pas la conséquence d'une analyse superficielle. Elle s'inscrit dans le cadre des définitions affinées qui sont celles de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée en France.

Cela signifie que pour une définition plus affinée, le texte du décret doit au moins comporter des éléments cadres qui permettent de donner un contenu à la notion de maltraitance.

C'est la raison pour laquelle j'estime que vous pourriez accepter notre amendement.

L'amendement détermine un cadre. S'il faut aller plus loin dans le concret, il est évident que la mission confiée aux organes que vous mettez en place peut être rencontrée et qu'elle s'apparentera à ce moment aux définitions de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée française dont je viens de parler à l'instant.

Je fais une dernière tentative concernant ce texte. J'espère que vous pourrez admettre cette idée-clé car, si vous ne permettez pas la moindre définition liminaire en ce qui concerne la maltraitance, nous croyons qu'il est de toute façon impossible d'assumer dans le concret les autres dispositions au niveau du décret que vous nous avez présenté.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, outre ce que j'ai dit en ce qui concerne la définition de la maltraitance, pour ce qui est de la définition de l'intervenant, je renvoie M. Ducarme à l'article 1^{er} du projet de décret.

M. Ducarme. — Madame la ministre-présidente, je suis un homme de bonne volonté. Cela veut dire que, dans le cadre de l'amendement, si l'on doit effectivement supprimer la deuxième partie concernant l'intervenant et se référer à vos propos et au texte, nous pouvons l'admettre. Nous vous demandons simplement d'introduire deux petites lignes et demie pour avoir dans le texte la définition-cadre en ce qui concerne la maltraitance. C'est là le petit effort que nous vous demandons.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je voudrais signaler à M. Ducarme que, pendant ces longs mois de discussion au Parlement de la Communauté française, j'étais convaincue que de nombreux amendements avaient été pris en compte!

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Servais.

Mme Servais. — Madame la Présidente, il est impérieux que le certificat de bonnes vie et mœurs soit produit

matériellement avant l'entrée en fonction. Ceux de mon groupe qui sont montés à la tribune ont exprimé ce désir. Nous étions si près du but en commission que nous ne pouvons accepter la décision prise, car elle créera une faille énorme dans le système. Mme la ministre-présidente sait que j'ai raison. Je la supplie donc pour qu'elle accepte notre amendement. (*Applaudissements.*)

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — J'ai vraiment éprouvé du plaisir en discutant avec Mme Servais de ce projet de décret, mais je voudrais revenir sur cet amendement n° 3.

Vous demandez, madame Servais, d'introduire à l'alinéa 1^{er} cette précision: «L'intervenant doit pouvoir produire à tout moment un certificat de bonnes vie et mœurs.» Cela veut-il dire qu'à toutes les heures, tous les mois, tous les ans, il doit en présenter un?

Nous vous avons gentiment expliqué, madame Servais, que cela n'était pas possible et que les termes « doit être en mesure de produire à tout moment ... » étaient préférables à votre formulation. Nous entendons par là que le certificat doit pouvoir être produit, non seulement au moment de l'engagement mais également chaque fois qu'un problème surgit et que l'on peut avoir certains doutes sur l'intervenant. Cette notion est beaucoup plus large et répond, me semble-t-il, amplement à vos craintes.

Mme Servais. — Madame la Présidente, Mme la ministre-présidente et moi parlons toutes deux le français de Liège. Mme la ministre-présidente sait très bien que « produire » ou « être en mesure de produire » sont des notions absolument différentes. Nous voulons que les certificats de bonnes vie et mœurs soient matériellement produits avant l'entrée en fonction des membres du personnel.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 1^{er} est réservé.

Art. 2. § 1^{er}. La personne visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ci-après désignée l'intervenant, est tenue d'apporter aide à l'enfant victime de maltraitements ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements.

L'aide est due quelle que soit la forme de la maltraitance, qu'elle soit psychique, physique ou sexuelle. Elle vise à faire cesser la maltraitance.

§ 2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir personnellement afin de favoriser l'arrêt des maltraitements, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sans forme d'une information d'une instance compétente dont: le conseiller de l'aide à la jeunesse, ou le directeur de l'aide à la jeunesse, ou l'Equipe « SOS-Enfants » visée à l'article 14, ou l'équipe d'un centre psycho-médico-social ou d'un centre d'inspection médicale scolaire.

§ 3. En outre, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sans forme d'une information d'une instance compétente lorsque la maltraitance est commise par un tiers extérieur au milieu familial de vie de l'enfant.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements n°s 4 et 5 suivants ont été déposés par Mme Bertouille et consorts:

« A l'article 2, § 2, ajouter après les mots « centre d'inspection médicale scolaire » les mots suivants: « ou un centre public d'aide sociale. »

« A l'article 2, § 2 et § 3, remplacer les mots « est tenu d'apporter son aide sous forme d'information » par les mots suivants « sollicite l'intervention. »

La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, l'amendement numéro 4 me tient particulièrement à cœur car il introduit dans la liste des instances compétentes les équipes sociales des CPAS, lesquelles présentent l'avantage d'être des services de proximité. Je pars du principe que les membres de ces équipes connaissent la vie des familles et sont en première ligne pour détecter les situations de crise. Il serait donc important de les intégrer dans cette problématique et de les responsabiliser. Par conséquent, je vous invite une nouvelle fois à bien réfléchir car je suis convaincue que les personnes préfèrent s'adresser à des institutions proches de chez elles.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je puis confirmer à Mme Payfa que les CPAS sont, bien entendu, des instances compétentes.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre-présidente d'admettre que notre amendement n'est pas dénué de fondement sur le plan qualitatif. Ce constat étant posé, qu'arracherait-on, que retirerait-on, qu'emprunterait-on au Gouvernement et à sa ministre-présidente dans l'hypothèse où notre amendement serait repris dans le texte ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, M. Ducarme aurait compris pourquoi nous ne sommes pas allés dans cette direction s'il avait été présent en commission.

M. Ducarme. — J'étais là.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Nous avons le plus grand respect pour le travail des CPAS. Ils participent pleinement au combat contre la maltraitance des enfants. Cependant, nous avons été obligés de constater qu'un CPAS n'était pas l'autre. Dans certaines petites communes, le CPAS ne dispose que d'un assistant social à mi-temps chargé de ces dossiers. Les CPAS sont évidemment des instances compétentes mais ne constituent pas toujours la référence en la matière, en raison de la multiplicité des situations. Je pourrais citer d'autres organismes... Quoi qu'il en soit, les CPAS sont incontestablement des instances compétentes mais nous ne les avons pas mentionnés spécifiquement à l'article 2, paragraphe 2, pour la raison que je viens d'expliquer.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre-présidente d'avoir bien voulu prendre la peine de me répondre. Cependant, je déplore vraiment l'idée selon laquelle un assistant social à mi-temps ne puisse pas nécessairement répondre à la préoccupation d'un service qui en compte cinq.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Si, mais c'est pour le mi-temps quand il n'est pas là.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, l'amendement numéro 5 propose de remplacer l'obligation de signalement par le droit au signalement. Je n'ai pas l'intention de développer une nouvelle fois mon argumentation sur ce point. Je dirai simplement que je reste persuadée qu'il s'agit de la seule manière de responsabiliser les différents acteurs tout en évitant de sombrer dans un climat de délation. Il convient d'inciter les personnes concernées à exercer ce droit en leur donnant des moyens par le biais de formations appropriées. En ce qui me concerne, je fais encore confiance aux intervenants, à la société, aux travailleurs sociaux dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 2 est réservé.

TITRE II

La coordination

Art. 3. Il est institué une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitances au sein de chaque arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

— Adopté.

Art. 4. La commission de coordination :

1° apporte aux intervenants de l'arrondissement, toute information utile et adaptée à l'arrondissement, relative à l'aide aux enfants victimes de maltraitances;

2° stimule, favorise et assure la coordination des services et des institutions qui ont pour missions de connaître ou d'assurer le suivi ou le traitement des situations d'enfants victimes de maltraitances;

3° veille à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitances à l'égard d'enfants;

4° attire l'attention des autorités publiques sur tout problème rencontré concernant le traitement et le suivi des situations de maltraitances;

5° soumet au conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse toute proposition utile en matière de prévention générale et veille à établir avec celui-ci toute forme de collaboration efficace.

La commission de coordination ne traite pas de cas individuels d'enfants victimes de maltraitances.

— Adopté.

Art. 5. La commission de coordination comprend :

1° le conseiller et les conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement;

2° le directeur et les directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement;

3° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

4° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

5° un représentant de la gendarmerie désigné par l'officier commandant les services de la gendarmerie au niveau de l'arrondissement;

6° un représentant de la police judiciaire de l'arrondissement désigné par le procureur du Roi;

7° un représentant de chaque Equipe «SOS-Enfants» qui travaille au sein de l'arrondissement;

8° un magistrat du parquet spécialisé dans le traitement des dossiers de maltraitances à l'égard d'enfants, désigné par le procureur du Roi;

9° un représentant des services de police communale organisant une section jeunesse;

10° le président ou un vice-président du conseil d'arrondissement;

11° deux représentants désignés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance parmi les travailleurs médico-sociaux ou dans le service d'inspection des travailleurs médico-sociaux, compétents pour le territoire de l'arrondissement;

12° trois représentants des agents visés à l'article 11;

13° un représentant des services de santé mentale;

14° un représentant du barreau de l'arrondissement désigné par le Conseil de l'Ordre;

15° un représentant des centres publics d'aide sociale désigné sur proposition de la section des CPAS de l'Union des villes et des communes.

— Adopté.

Art. 6. La commission de coordination peut associer à ses travaux des experts et des représentants de services ou institutions spécialisés dans le traitement et l'aide aux enfants victimes de maltraitances ou dans le suivi et la prise en charge d'auteurs de maltraitances à l'égard d'enfants.

La commission entend toute personne qu'elle estime utile à la réalisation de ses missions.

— Adopté.

Art. 7. Le conseiller de l'aide à la jeunesse assure la présidence et le secrétariat de la commission de coordination. Il convoque la commission. Il soumet sa composition au conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse qui fait part de son avis au Gouvernement, lequel arrête la liste des membres composant la commission.

— Adopté.

Art. 8. Les commissions de coordination élaborent chaque année un rapport annuel d'activités. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de la présente disposition. Ces rapports sont transmis par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 9. Les membres de la commission de coordination et les personnes visées à l'article 6 sont tenus au secret pour

les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur participation aux travaux de la commission de coordination.

L'article 458 du Code pénal est applicable.

— Adopté.

TITRE III

La formation

Art. 10. § 1^{er}. La formation initiale des intervenants comprend obligatoirement une formation relative à l'approche du phénomène de la maltraitance des enfants.

Le Gouvernement détermine le contenu minimal de cette formation.

§ 2. La Commission permanente de l'Enfance maltraitée visée à l'article 18, soumet chaque année au Gouvernement des propositions quant à la formation continuée des intervenants.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 6 suivant a été déposé par Mme Bertouille et consorts:

«Créer un nouvel article 10, § 3, rédigé comme suit:

«§ 3. Les formations supérieures des différents secteurs de sciences humaines et médicales comprennent obligatoirement une formation initiale relative à l'approche du phénomène de la maltraitance des enfants et de la communication non verbale. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à l'application de cette disposition.»

Le vote sur l'amendement et l'article 10 est réservé.

Art. 11. Au sein de chaque centre psycho-médico-social et de chaque centre d'inspection médicale scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un agent au moins est tenu de suivre une formation spécifique dont le contenu et les modalités sont fixés par le Gouvernement.

— Adopté.

TITRE IV

L'accueil téléphonique

Art. 12. Tout service organisant à titre accessoire un accueil téléphonique professionnel qui vise explicitement la prévention des maltraitances doit avoir été préalablement agréé à cette fin par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les conditions d'agrément et d'évaluation des services.

Pour être agréé, un service «Ecoute-Enfants» doit notamment:

1° être une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique;

2° présenter un projet pédagogique;

3° respecter les normes et les règles de personnel;

4° respecter les règles de déontologie;

5° présenter les modalités de collaboration avec les autres intervenants.

— Adopté.

Art. 13. Tout service organisant à titre principal un accueil téléphonique professionnel visé à l'article 12, alinéa 1, doit être agréé à cette fin par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les conditions d'agrément, d'octroi de subventions, de contrôle de leur utilisation et d'évaluation.

Pour être agréé, le service doit répondre aux conditions visées à l'article 12, alinéa 3, et, en outre, il doit assurer une écoute permanente et couvrir l'ensemble de la Communauté française.

Un seul service de cette catégorie peut être agréé.

Il est seul autorisé à porter le nom « Service Ecoute-Enfants de la Communauté française ».

— Adopté.

TITRE V

Les Equipes « SOS-Enfants »

Art. 14. § 1^{er}. Les Equipes « SOS-Enfants » sont des services pluridisciplinaires spécialisés dans le dépistage et la prise en charge des situations de maltraitances d'enfants, qui ont pour objet d'apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance.

Chaque équipe doit être composée ou bénéficier par convention des services, au minimum, de :

- un médecin pédiatre ou généraliste,
- un pédopsychiatre ou un psychologue,
- un docteur ou un licencié en droit,
- un infirmier gradué social ou assistant social,
- un secrétariat administratif.

Lorsqu'il y a convention, elle doit prévoir des réunions de concertation régulières.

Peut être agréé comme Equipe « SOS-Enfants » :

- un service lié par une convention avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- un service agréé en application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

— une coordination de personnes physiques ou morales comprenant au moins un service agréé en application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou une institution ou service agréé, subventionné ou créé par l'ONE.

§ 2. Le pouvoir organisateur d'une Equipe « SOS-Enfants » doit être soit une personne morale de droit public, soit une association sans but lucratif, soit un établissement d'utilité publique.

§ 3. Le Gouvernement, après avis de la Commission permanente de l'enfance maltraitée visée à l'article 18, arrête les procédures d'agrément, de retrait d'agrément, de recours en cas de refus ou de retrait d'agrément et d'évaluation des équipes. Il fixe les conditions et les procédures d'octroi de subventions et de contrôle de leur utilisation.

Il en agréé au moins une par arrondissement judiciaire. Toutefois, sur avis de la Commission permanente de l'enfance maltraitée, une équipe peut être commune à plusieurs arrondissements.

§ 4. Les crédits destinés aux subventions des Equipes « SOS-Enfants » font l'objet d'une allocation de base spécifique inscrite au budget administratif du ministère de la Communauté française.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements n^{os} 7, 8 et 9 suivants ont été déposés par Mme Bertouille et consorts :

« A l'article 14, § 1^{er}, supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par :

« Le personnel de chaque équipe doit comprendre au minimum :

- a) un médecin pédiatre ou généraliste,
- b) un pédopsychiatre ou un psychologue,
- c) un docteur ou licencié en droit,
- d) un infirmier gradué social ou un assistant social,
- e) un secrétaire administratif. »

« A l'article 14, § 1^{er}, alinéa 3, supprimer les deuxième et troisième tirets. »

« A l'article 14, remplacer les paragraphes 3 et 4 par la disposition suivante :

« Les Equipes SOS-Enfants peuvent bénéficier de subventions accordées par l'ONE dans le cadre des crédits disponibles lorsqu'elles sont agréées par le Gouvernement de la Communauté française après avis du Conseil d'Aide à la jeunesse du ou des arrondissement(s) concerné(s). »

La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, en ce qui concerne l'amendement n° 7, le caractère pluridisciplinaire des Equipes SOS-Enfants avait été instauré par le décret de 1985. En commission, grâce à un amendement de la majorité, la notion de compétence a été remplacée par celle de diplôme. C'est déjà un pas en avant car, pour notre part, nous souhaitons garder le caractère pluridisciplinaire dans sa totalité, comme dans le décret de 1985.

Dans l'amendement proposé par la majorité, il est question de convention. Mais nous ne pouvons accepter que les équipes ne travaillent pas de façon totalement pluridisciplinaire. Ces dernières doivent former des unités fonctionnelles sans avoir la possibilité de conclure des conventions, sans quoi elles seront tout à fait fragilisées. Cet amendement a donc pour objectif de retirer la notion de convention.

J'en viens à l'amendement n° 8. Comme madame la ministre-présidente l'a expliqué tout à l'heure, dans cet article 14, il s'agit de prendre en considération toutes les structures qui travaillent déjà sur le terrain dans le domaine de l'aide à la jeunesse ou dans celui d'autres expériences. Il convient peut-être de se demander pourquoi ces dernières ont été créées. En fait, elles ont vu le jour parce qu'il n'a pas été tenu compte du travail à faire en faveur des Equipes SOS. Celles-ci étaient dans le giron de l'ONE et, selon nous, elles doivent y rester. Nous ne voulons pas que d'autres structures portent le même label « Equipes SOS ».

L'amendement n° 9 concerne le financement des équipes SOS qui, nous le savons, a posé problème ces dernières

années. Si on avait accordé à ces équipes les moyens de fonctionner et de travailler sur le terrain, nous ne serions pas obligés aujourd'hui d'élaborer un nouveau décret et de remettre le tout à plat sur la table. Nous voulons donc maintenir le financement de ces équipes par le biais de l'ONE.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 14 est réservé.

Art. 15. Les Equipes « SOS-Enfants » ont pour missions :

1° d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitements, soit d'initiative, soit lorsque l'intervention du service est sollicitée;

2° de veiller à établir, à cette fin, toutes les collaborations utiles et plus particulièrement avec les travailleurs médico-sociaux de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

3° d'apporter leur collaboration à l'Office de la Naissance et de l'Enfance et aux instances compétentes de l'aide à la jeunesse pour l'organisation de campagnes de prévention et pour la formation des intervenants en matière de maltraitements d'enfants;

4° d'établir un bilan complet de la situation de l'enfant et de son milieu de vie;

5° de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant et à son milieu de vie, soit par l'équipe, soit par toute autre source psycho-médico-sociale.

— Adopté.

Art. 16. En cas d'absolue nécessité et en cas de péril grave, les Equipes « SOS-Enfants » peuvent confier l'enfant, moyennant l'accord écrit de l'enfant s'il a plus de 14 ans et des personnes qui administrent la personne de l'enfant, pour une période de 6 jours maximum, à un service d'hébergement agréé dans le cadre du décret relatif à l'Aide à la jeunesse ou par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le service d'hébergement auquel l'enfant est confié est indépendant de l'Equipe « SOS-Enfants ».

La décision de confier un enfant à un service d'hébergement est immédiatement notifiée au Conseiller de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire territorialement compétent.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 10 suivant a été déposé par Mme Bertouille et consorts :

« Supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 16 et le remplacer par la disposition suivante :

« En cas d'absolue nécessité et en cas de péril grave, les équipes SOS-Enfants avertissent immédiatement le directeur ou le conseiller de l'Aide à la jeunesse. Celui-ci peut confier l'enfant moyennant l'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant, pour une période de six jours maximum, à un service d'hébergement agréé dans le cadre du décret relatif à l'Aide à la jeunesse ou par l'Office de la naissance et de l'enfance. »

La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, nous ne pensons pas que le fait de donner la possibilité aux Equipes SOS-Enfants de placer un enfant en cas d'urgence contribue à résoudre des problèmes concrets sur le terrain, comme

l'affirme le ministre-présidente. Au contraire, cela créera une certaine confusion. Le placement des enfants relève du rôle du conseiller de l'Aide à la jeunesse qui est à la disposition des personnes vivant un problème. J'ajoute qu'on peut le joindre à tout moment et qu'il n'est donc pas nécessaire que les Equipes SOS-Enfants puissent également placer les enfants.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, comme je l'ai dit en commission, que faut-il faire lorsqu'un enfant est brutalisé un dimanche soir et que l'on ne trouve pas le conseiller? Soyons concrets! Sur le terrain, heureusement que les Equipes SOS-Enfants, notamment dans le cadre de conventions avec certains services d'urgence hospitaliers, pratiquent de cette manière. Cela permet d'éviter à certains enfants des problèmes très graves.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, je voudrais rappeler à la ministre-présidente que les conseillers de l'Aide à la jeunesse sont parfaitement joignables et contactables. N'oublions pas que les GSM existent!

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement n° 10 et sur l'article 16 est réservé.

TITRE VI

L'information des enfants

Art. 17. Les établissements scolaires, les organismes d'intérêt public, les institutions et les associations de la Communauté française, qu'elle subventionne ou qu'elle agrée, sont tenus de diffuser l'information destinée aux enfants relative aux services « Ecoute Enfants » et aux instances compétentes citées à l'article 2 du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de cette disposition.

— Adopté.

TITRE VII

La Commission permanente de l'enfance maltraitée

Art. 18. Il est institué une Commission permanente de l'enfance maltraitée.

Cette Commission a pour mission d'encourager la lutte contre la maltraitance, de donner avis et conseils sur toutes les questions relatives à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, notamment sur le fonctionnement des Equipes « SOS-Enfants » et des services « Ecoute-Enfants », de formuler des recommandations à l'intention du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et de formuler des propositions sur les programmes de formation initiale et continuée des intervenants.

Elle remet notamment un avis sur les conditions et les procédures d'agrément des Equipes « SOS-Enfants » et des services « Ecoute-Enfants ».

Le Gouvernement désigne les membres de la Commission permanente de l'enfance maltraitée qui comprend :

1. trois représentants du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse choisis sur une liste de 6 candidats présentés par le Conseil communautaire;

2. trois représentants de l'Office de la Naissance et de l'Enfance choisis sur une liste de 6 membres présentés par le Conseil d'Administration de l'Office;

3. trois représentants des Equipes « SOS-Enfants » choisis sur une liste de 6 candidats présentés par ces services;

4. le Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse;

5. un conseiller ou un conseiller-adjoint de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de 3 candidats présentés collectivement par les conseillers;

6. un directeur ou un directeur-adjoint de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de 3 candidats proposés collectivement par les directeurs;

7. un représentant de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse choisi sur une liste double présentée par cette Union;

8. un représentant des ministres ayant l'Enfance et l'Aide à la jeunesse dans leurs attributions;

9. un représentant du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

10. un représentant de l'administration de l'Aide à la jeunesse;

11. un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse;

12. trois représentants des agents visés à l'article 11;

13. trois représentants du secteur de la recherche scientifique;

14. trois représentants du monde de l'enseignement;

15. un représentant du secteur de la santé mentale.

Le secrétariat de la Commission permanente de l'enfance maltraitée est assuré par l'administration de l'aide à la jeunesse.

Le Gouvernement désigne le Président et les deux vice-présidents de la Commission permanente de l'enfance maltraitée parmi les membres de la Commission.

Les membres sont désignés pour un terme de 4 ans, renouvelable. Tout membre qui perd la qualité qui a permis sa désignation comme membre de la Commission permanente de l'enfance maltraitée doit être remplacé selon les modalités de désignation prévues au présent article; le nouveau membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

La Commission permanente de l'enfance maltraitée peut associer des experts à ses travaux.

— Adopté.

Art. 19. § 1^{er}. Il est créé une commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des Equipes « SOS-Enfants » et des services « Ecoute-Enfants ». Cette commission est composée par les membres de la Commission permanente de l'enfance maltraitée visés aux points 1 à 11 de l'article 18.

§ 2. Le Président de la Commission permanente de l'enfance maltraitée préside la commission d'agrément visée au § 1^{er} du présent article.

— Adopté.

TITRE VIII

Dispositions pénales

Art. 20. Les informations à caractère personnel recueillies par les personnes à l'occasion de leur participation à une des commissions organisées par le présent décret sont couvertes par le secret professionnel réglementé par l'article 458 du Code pénal, sans préjudice des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle.

— Adopté.

Art. 21. Le non-respect des obligations fixées à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Celui qui en contravention aux articles 12 ou 13 organise personnellement ou par personne interposée un accueil téléphonique est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 5 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Mme la Présidente. — A cet article, Mme Bertouille et consorts présentent l'amendement n° 11 que voici :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, je voudrais d'abord signaler une erreur dans la rédaction de cet amendement. Il est évident que celui-ci ne vise qu'à supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 21 et non l'alinéa 2 que nous avons voté en commission.

Mme la Présidente. — Nous corrigerons donc l'amendement déposé en le libellant ainsi : « Supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 21. »

Mme Payfa. — En effet, et ce tout simplement parce que l'inscription d'une sanction spécifique au non-respect de l'article 2 est inutile, compte tenu de l'existence de l'article 422bis du Code pénal qui réprime les abstentions coupables en cas de non-assistance à personne en danger.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Ma réponse est non, car il s'agit là d'une sanction spécifique. Dans le cas qui nous occupe, il y a d'abord une obligation d'intervention personnelle avant de passer la main. Selon l'article 422bis, on peut très bien passer la main sans responsabilité individuelle.

Mme la Présidente. — A ce même article, Mme Bertouille et consorts présentent l'amendement n° 12 que voici :

« A l'article 21, ajouter, en début de phrase, les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 422bis du Code pénal. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 21 est réservé.

TITRE IX

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 22. Le décret de la Communauté française du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités est abrogé.

— Adopté.

Art. 23. A l'article 36, § 2, 1°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les mots « une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences » sont remplacés par les mots « une Equipe SOS-Enfants ».

2° A l'article 36, § 3, du même décret, les mots « une équipe pluridisciplinaire visée » sont remplacés par les mots « une Equipe SOS-Enfants ».

3° L'article 63 du même décret est abrogé.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous allons procéder dans quelques instants aux votes réservés et au vote sur l'ensemble du projet de décret.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme la Présidente. — Chers collègues, afin de ne pas terminer nos travaux à une heure trop tardive, je propose de reporter à une date ultérieure les points 3 et 4 inscrits à notre ordre du jour.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 1 de Mme Bertouille et consorts à l'article premier.

— Il est procédé au vote nominatif.

68 membres ont pris part au vote.

45 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffer, Deghilage,

Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Lienard, Malisoux, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mmes Toussaint-Richardeau, Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Damseaux, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Neven, Mmes Payfa, Servais-Thysen, Stengers et M. Wahl.

Se sont abstenus:

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets, Snappe et van Eyll.

Mme la Présidente. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. van Eyll. — Madame la Présidente, j'ai pairé avec M. Antoine. Cela vaudra également pour tous les autres votes.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer maintenant sur l'amendement n° 2 de Mme Bertouille et consorts à l'article premier.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement n° 2 est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 3 de Mme Bertouille et consorts à l'article premier.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article est adopté.

Ont répondu non:

MM. Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffer, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Lienard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Tomas, Mmes Toussaint-Richardeau, Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Damseaux, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Neven, Mmes Payfa, Servais-Thysen, Stengers et M. Wahl.

S'est abstenu:

M. van Eyll.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 4 à l'article 2.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement n° 4 est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 5 de Mme Bertouille et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

66 membres ont pris part au vote.

45 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article est adopté.

Ont répondu non:

MM. Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Lienard, Malisoux, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mmes Toussaint-Richardeau, Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Damseaux, Daras, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hinnekens, Marchant, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers et M. Wahl.

S'est abstenu:

M. van Eyll.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 6 de Mme Bertouille et consorts à l'article 10.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 10 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 7 de Mme Bertouille et consorts à l'article 14.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement n° 7 est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 8 de Mme Bertouille et consorts à l'article 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

66 membres ont pris part au vote.

45 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

9 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage,

Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Lienard, Malisoux, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mmes Toussaint-Richardeau, Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Damseaux, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Neven, Mmes Payfa, Servais-Thysen, Stengers et M. Wahl.

Se sont abstenus:

MM. Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Snappe et van Eyll.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Baille.

M. Baille. — Madame la Présidente, j'aurais voulu m'abstenir, mais distrait, je n'ai pas poussé sur le bouton.

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 9 de Mme Bertouille et consorts à l'article 14.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 14 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 10 de Mme Bertouille et consorts à l'article 16.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 16 est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 11 de Mme Bertouille et consorts à l'article 21.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement n° 11 est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 12 de Mme Bertouille et consorts à l'article 21.

— Il est procédé au vote nominatif.

68 membres ont pris part au vote.

45 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article est adopté.

Ont répondu non:

MM. Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Lienard, Malisoux, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mmes Toussaint-Richardeau, Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Damseaux, Daras, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hinnekens, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers et M. Wahl.

S'est abstenu :

M. van Eyll.

Mme la Présidente. — Nous devons à présent nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je constate que, sur l'ensemble des votes relatifs aux amendements, le quorum n'est pas atteint. En conséquence, je demande une suspension de séance.

Mme la Présidente. — Elle vous est accordée. Je suspends la séance pendant dix minutes.

— *La séance est suspendue à 19 h 45.*

Elle est reprise à 20 h 05.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

Vote nominatif resté sans résultat

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur le projet de décret dont nous avons adopté les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

47 membres ont pris part au vote.

45 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

Ont répondu oui :

MM. Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-

Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Lienard, Malisoux, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mmes Toussaint-Richardeau, Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Se sont abstenus :

MM. Ducarme et van Eyll.

Mme la Présidente. — Je constate que le quorum n'est pas atteint.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, dès le début de séance — j'ignorais que la majorité ne serait pas en nombre —, j'avais promis que je paierais avec M. Gilles. C'est la raison pour laquelle, seul de mon groupe, j'ai tenu à être présent.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, je tiens tout d'abord à remercier M. Ducarme de sa correction.

Par ailleurs, je suis quelque peu déçu de constater ce que l'on veut faire avec la nouvelle culture politique, d'autant plus que cela émane d'un groupe qui a tendance à donner beaucoup de leçons à d'autres. Je suis le premier à reconnaître que nous sommes en défaut. Toutefois, je souligne que trois membres du groupe socialiste sont malades dont deux depuis déjà un certain temps. Lorsque je dis que je suis déçu, le terme est faible. Chacun interprétera cela à sa façon. J'estime quand même déplorable de procéder de cette façon, surtout s'agissant d'un décret tel que celui-ci. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Nous reprendrons ce vote au début de la prochaine séance.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 20 h 07.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

ANNEXE

COUR D'ARBITRAGE

Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement:

- l'arrêt du 21 janvier 1998 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage;
- l'arrêt du 21 janvier 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 21 janvier 1998 par lequel la Cour annule les articles 61 à 78 et 82 du décret-programme de la Communauté française du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel;
- le recours en annulation des articles 5, alinéa 1^{er}, 6^o et 6, 6^o, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, introduit notamment par M. W. Claeys, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 5, § 2, 2^o, du décret de la Région wallonne du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences, services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, introduit par le Conseil des ministres, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation et la demande de suspension des articles 24/26, § 3, alinéa 2, et 24/34, § 2, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, introduits notamment par la Fédération syndicale de la gendarmerie belge, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et de la loi du 26 juillet 1996 portant modification de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, introduits notamment par M. H. Eelen; moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation partielle des articles 102 et 103 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduits notamment par Mme M. Berg, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (en cause de notamment M. A. Burgin contre l'Etat belge) sur le point de savoir si la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Liège (en cause de M. B. de Bonvoisin contre M. J.-F. Godbille) sur le point de savoir si les articles 63, 64, alinéa 2, 182 et 479 à 503 inclus du Code d'instruction criminelle violent des articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Charleroi (en cause du procureur du Roi contre M. A. Michiels) sur le point de savoir si l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions ou activités viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal du travail d'Anvers (en cause de M. L. Montre contre l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants [INASTI]) sur le point de savoir si l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution.